

"P-52"

**IN THE MATTER OF ORDER IN COUNCIL P.C. 2008-1092,
MADE PURSUANT TO PART I OF THE *INQUIRIES ACT*:
COMMISSION OF INQUIRY INTO CERTAIN ALLEGATIONS
RESPECTING BUSINESS DEALINGS AND FINANCIAL
DEALINGS BETWEEN KARLHEINZ SCHREIBER AND THE
RIGHT HONOURABLE BRIAN MULRONEY**

**DOCUMENTS IN SUPPORT OF THE
CROSS-EXAMINATION OF WAYNE ADAMS,
CANADA REVENUE AGENCY**

Index

Tab	Document
1.	<p><i>Income Tax Act</i>, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 9 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), s. 9</p>
2.	<p><i>Income Tax Act</i>, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 12 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), s. 12</p>
3.	<p><i>Income Tax Act</i>, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 20 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), s. 20</p>
4.	<p>February 12, 1998, Canada Revenue Agency, Technical Interpretation 9800185 – Deposits – Inclusion into Income</p>
5.	<p>November 7, 1986, Canada Revenue Agency, Income Tax Interpretation Bulletin No. IT-129R – Lawyers' trust accounts and disbursements Le 7 novembre 1986, Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu No. IT-129R – Comptes en fiducie et débours d'avocats</p>
6.	<p><i>Income Tax Act</i>, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 34 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), s. 34</p>
7.	<p>July 15, 1988, Canada Revenue Agency, Income Tax Interpretation Bulletin No. IT-457R – Election by Professionals to Exclude Work in Progress from Income Le 15 juillet 1988, Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu No. IT-457R – Choix exercé par un membre d'une profession libérale d'exclure de son revenu toute somme relative au travail en cours</p>

Tab /

Canada Federal Statutes

Income Tax Act

Part I -- (ss. 2-180) Income Tax

Division B -- Computation of Income

▣ Subdivision b -- Income or Loss from a Business or Property

▣ Basic Rules

s 9.

Federal English Statutes reflect
amendments current to April 29, 2009
Federal English Regulations are current to
Gazette Vol. 143:9 (April 29, 2009)

9.

9(1) Income

Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is the taxpayer's profit from that business or property for the year.

9(2) Loss

Subject to section 31, a taxpayer's loss for a taxation year from a business or property is the amount of the taxpayer's loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from that source with such modifications as the circumstances require.

9(3) Gains and losses not included

In this Act, "income from a property" does not include any capital gain from the disposition of that property and "loss from a property" does not include any capital loss from the disposition of that property.

Copyright © Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors.

All rights reserved.

END OF DOCUMENT

Canada Federal Statutes French

Impôt sur le revenu, Loi de l'

Partie I -- Impôt sur le revenu

Section B -- Calcul du revenu

☞ Sous-section b -- Revenu ou perte d'une entreprise ou d'un bien

☞ Règles fondamentales

s 9.

Federal French Statutes reflect
amendments current to April 23, 2009
Federal French Regulations are current to
Gazette Vol. 143:9 (April 29, 2009)

9.

9(1) Revenu

Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

9(2) Perte

Sous réserve de l'article 31, la perte subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition relativement à une entreprise ou à un bien est le montant de sa perte subie au cours de l'année relativement à cette entreprise ou à ce bien, calculée par l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette entreprise ou de ce bien.

9(3) Exclusion des gains et pertes en capital

Dans la présente loi, le revenu tiré d'un bien exclut le gain en capital réalisé à la disposition de ce bien, et la perte résultant d'un bien exclut la perte en capital résultant de la disposition de ce bien.

Proposed Amendment -- 9(3)

9(3) Exclusion des gains et pertes en capital

Dans la présente loi, les gains en capital et les pertes en capital sont exclus du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Application : Le paragraphe 9(3) sera remplacé par le par. 3(1) du Projet de modification du 31 octobre 2003 (ARP) et cette modification s'appliquera aux années d'imposition commençant après 2004

Notes explicatives : Selon le paragraphe 9(3), sont exclus respectivement du « revenu tiré d'un bien » et de la « perte résultant d'un bien » le gain en capital réalisé à la disposition du bien et la perte en capital qui en résulte.

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le revenu ou la perte provenant d'une entreprise ne comprend pas les gains et pertes en capital. Le revenu et le gain en capital (de même que la perte et la perte en capital) ont toujours été considérés comme deux éléments distincts pour les besoins de l'impôt. La modification ne fait donc que confirmer ce qui a toujours été le cas sous le régime de la loi.

Copyright © Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors.

All rights reserved.

END OF DOCUMENT

Task 2

Canada Federal Statutes

Income Tax Act

Part I -- (ss. 2-180) Income Tax

Division B -- Computation of Income

Subdivision b -- Income or Loss from a Business or Property

Inclusions

s 12.

Federal English Statutes reflect
amendments current to April 29, 2009
Federal English Regulations are current to
Gazette Vol. 143:9 (April 29, 2009)

12.

12(1) Income inclusions

There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

(a) **services, etc., to be rendered [or goods to be delivered]** -- any amount received by the taxpayer in the year in the course of a business

(i) that is on account of services not rendered or goods not delivered before the end of the year or that, for any other reason, may be regarded as not having been earned in the year or a previous year, or

(ii) under an arrangement or understanding that it is repayable in whole or in part on the return or resale to the taxpayer of articles in or by means of which goods were delivered to a customer;

(b) **amounts receivable** -- any amount receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, notwithstanding that the amount or any part thereof is not due until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require the taxpayer to include any amount receivable in computing the taxpayer's income for a taxation year unless it has been received in the year, and for the purposes of this paragraph, an amount shall be deemed to have become receivable in respect of services rendered in the course of a business on the day that is the earlier of

- (i) the day on which the account in respect of the services was rendered, and
 - (ii) the day on which the account in respect of those services would have been rendered had there been no undue delay in rendering the account in respect of the services;
- (c) **interest** -- subject to subsections (3) and (4.1), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;
- (d) **reserve for doubtful debts** -- any amount deducted under paragraph 20(1)(f) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;
- (d.1) **reserve for guarantees, etc.** -- any amount deducted under paragraph 20(1)(1.1) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;
- (e) **reserves for certain goods and services, etc.** -- any amount
- (i) deducted under paragraph 20(1)(m) (including any amount substituted by virtue of subsection 20(6) for any amount deducted under that paragraph), paragraph 20(1)(m.1) or subsection 20(7), or
 - (ii) deducted under paragraph 20(1)(n),
- in computing the taxpayer's income from a business for the immediately preceding year;
- (e.1) **[insurer's] negative reserves** -- where the taxpayer is an insurer, the amount prescribed in respect of the insurer for the year;
- (f) **insurance proceeds expended** -- such part of any amount payable to the taxpayer as compensation for damage to, or under a policy of insurance in respect of damage to, property that is depreciable property of the taxpayer as has been expended by the taxpayer
- (i) within the year, and
 - (ii) within a reasonable time after the damage,
- on repairing the damage;
- (g) **payments based on production or use** -- any amount received by the taxpayer in the year that was dependent on the use of or production from property whether or not that amount was an instalment of the sale price of the property, except that an instalment of the sale price of agricultural land is not included by virtue of this paragraph;
- (g.1) **proceeds of disposition of right to receive production** -- any proceeds of disposition to which subsection 18.1(6) applies;
- (h) **previous reserve for quadrennial survey** -- any amount deducted as a reserve under paragraph 20(1)(o) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year;

(i) **bad debts recovered** -- any amount, other than an amount referred to in paragraph (i.1), received in the year on account of a debt or a loan or lending asset in respect of which a deduction for bad debts or uncollectable loans or lending assets had been made in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(i.1) **bad debts recovered** -- where an amount is received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts was made under subsection 20(4.2) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is $1/2$ of the amount so received,

B is the amount that was deducted under subsection 20(4.2) in respect of the debt, and

C is the total of the amount that was so deducted under subsection 20(4.2) and the amount that was deemed by that subsection or subsection 20(4.3) to be an allowable capital loss in respect of the debt;

(j) **dividends from resident corporations** -- any amount required by subdivision h to be included in computing the taxpayer's income for the year in respect of a dividend paid by a corporation resident in Canada on a share of its capital stock;

(k) **dividends from other corporations** -- any amount required by subdivision i to be included in computing the taxpayer's income for the year in respect of a dividend paid by a corporation not resident in Canada on a share of its capital stock or in respect of a share owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer;

(l) **partnership income** -- any amount that is, by virtue of subdivision j, income of the taxpayer for the year from a business or property;

(m) **benefits from trusts** -- any amount required by subdivision k or subsection 132.1(1) to be included in computing the taxpayer's income for the year, except

(i) any amount deemed by that subdivision to be a taxable capital gain of the taxpayer, and

(ii) any amount paid or payable to the taxpayer out of or under an RCA trust (within the meaning assigned by subsection 207.5(1));

(n) **employees profit sharing plan** -- any amount received by the taxpayer in the year out of or under

(i) an employees profit sharing plan, or

(ii) an employee trust

established for the benefit of employees of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(n.1) **employee benefit plan** -- the amount, if any, by which the total of amounts received by the taxpayer in

the year out of or under an employee benefit plan to which the taxpayer has contributed as an employer (other than amounts included in the income of the taxpayer by virtue of paragraph (m)) exceeds the amount, if any, by which the total of all amounts

(i) so contributed by the taxpayer to the plan, or

(ii) included in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year by virtue of this paragraph exceeds the total of all amounts

(iii) deducted by the taxpayer in respect of the taxpayer's contributions to the plan in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year, or

(iv) received by the taxpayer out of or under the plan in any preceding taxation year (other than an amount included in the taxpayer's income by virtue of paragraph (m));

(n.2) **forfeited salary deferral amounts** -- where deferred amounts under a salary deferral arrangement in respect of another person have been deducted under paragraph 20(1)(oo) in computing the taxpayer's income for preceding taxation years, any amount in respect of the deferred amounts that was deductible under paragraph 8(1)(o) in computing the income of the person for a taxation year ending in the year;

(n.3) **retirement compensation arrangement** -- the total of all amounts received by the taxpayer in the year in the course of a business out of or under a retirement compensation arrangement to which the taxpayer, another person who carried on a business that was acquired by the taxpayer, or any person with whom the taxpayer or that other person does not deal at arm's length, has contributed an amount that was deductible under paragraph 20(1)(r) in computing the contributor's income for a taxation year;

(o) [Repealed]

(o.1) **foreign oil and gas production taxes** -- the total of all amounts, each of which is the taxpayer's production tax amount for a foreign oil and gas business of the taxpayer for the year, within the meaning assigned by subsection 126(7);

(p) **certain payments to farmers** -- any amount received by the taxpayer in the year as a stabilization payment, or as a refund of a levy, under the *Western Grain Stabilization Act* or as a payment, or a refund of a premium, in respect of the gross revenue insurance program established under the *Farm Income Protection Act*;

(q) **employment tax deduction** -- any amount deducted under subsection 127(13) or (14) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, by the taxpayer for the year;

(r) **inventory adjustment [depreciation, etc.]** -- the total of all amounts each of which, in respect of a property described in the taxpayer's inventory at the end of the year and valued at its cost amount to the taxpayer for the purposes of computing the taxpayer's income for the year, is an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion included in that cost amount;

(s) **reinsurance commission** -- the total of all amounts each of which is the maximum amount that an in-

surer may claim in the year in respect of a reserve for a reinsurance commission for a policy as allowed by regulations made under paragraph 20(7)(c) in respect of a risk the reinsurance of which is assumed by the taxpayer;

(t) **investment tax credit** -- the amount deducted under subsection 127(5) or (6) in respect of a property acquired or an expenditure made in a preceding taxation year in computing the taxpayer's tax payable for a preceding taxation year to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year under this paragraph or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or 37(1)(e), subparagraph 53(2)(c)(vi) or (h)(ii) or for I in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) or L in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6);

(u) **home insulation or energy conversion grants** -- the amount of any grant received by the taxpayer in the year under a prescribed program of the Government of Canada relating to home insulation or energy conversion in respect of a property used by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing income from a business or property;

(v) **research and development deductions** -- the amount, if any, by which the total of amounts determined at the end of the year in respect of the taxpayer under paragraphs 37(1)(d) to (h) exceeds the total of amounts determined at the end of the year in respect of the taxpayer under paragraphs 37(1)(a) to (c.1);

(w) **subsec. 80.4(1) benefit** -- where the taxpayer is a corporation that carried on a personal services business at any time in the year or a preceding taxation year, the amount deemed by subsection 80.4(1) to be a benefit received by it in the year from carrying on a personal services business;

(x) **inducement, reimbursement, [refund] etc.** -- any particular amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from

(i) a person or partnership (in this paragraph referred to as the "payer") who pays the particular amount

(A) in the course of earning income from a business or property,

(B) in order to achieve a benefit or advantage for the payer or for persons with whom the payer does not deal at arm's length, or

(C) in circumstances where it is reasonable to conclude that the payer would not have paid the amount but for the receipt by the payer of amounts from a payer, government, municipality or public authority described in this subparagraph or in subparagraph (ii), or

(ii) a government, municipality or other public authority,

where the particular amount can reasonably be considered to have been received

(iii) as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, or

(iv) as a refund, reimbursement, contribution or allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of

(A) an amount included in, or deducted as, the cost of property, or

(B) an outlay or expense,

to the extent that the particular amount

(v) was not otherwise included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, for the year or a preceding taxation year,

(vi) except as provided by subsection 127(11.1), (11.5) or (11.6), does not reduce, for the purpose of an assessment made or that may be made under this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be,

(vii) does not reduce, under subsection (2.2) or 13(7.4) or paragraph 53(2)(s), the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be, and

(viii) may not reasonably be considered to be a payment made in respect of the acquisition by the payer or the public authority of an interest in the taxpayer or the taxpayer's business or property;

(x.1) **fuel tax rebates** -- the total of all amounts each of which is

(i) a fuel tax rebate received in the year by the taxpayer under subsection 68.4(3) [of] the *Excise Tax Act*, or

(ii) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

A is the total of all fuel tax rebates under subsections 68.4(2) and (3.1) of that Act received in the year by the taxpayer,

B is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year by the taxpayer, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and

C is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year, deducted under subsection 111(10) in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years;

(x.2) **Crown charge [royalty] rebates** -- [Phased in until 2012 -- see below] the total of all amounts each of which is an amount that

(i) was received by the taxpayer, including by way of a deduction from tax, in the year as a refund, reimbursement, contribution or allowance, in respect of an amount that was at any time receivable, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or of a province in respect of

(A) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(B) the production in Canada from a mineral resource, a natural accumulation of petroleum or natural gas, or an oil or a gas well, and

(ii) was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

(y) **automobile provided to partner** -- where the taxpayer is an individual who is a member of a partnership or an employee of a member of a partnership and the partnership makes an automobile available in the year to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, the amounts that would be included by reason of paragraph 6(1)(e) in the income of the taxpayer for the year if the taxpayer were employed by the partnership;

(z) **amateur athlete trust payments** -- any amount in respect of an amateur athlete trust required by section 143.1 to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(z.1) **qualifying environmental trusts** -- the total of all amounts received by the taxpayer in the year as a beneficiary under a qualifying environmental trust, whether or not the amounts are included because of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for any taxation year;

(z.2) **dispositions of interests in qualifying environmental trusts** -- the total of all amounts each of which is the consideration received by the taxpayer in the year for the disposition to another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust;

(z.3) **debt forgiveness** -- any amount required because of subsection 80(13) or (17) to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(z.4) **eligible funeral arrangements** -- any amount required because of subsection 148.1(3) to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(z.5) **former TFSA [after death]** -- any amount required because of subsection 146.2(9) to be included in computing the taxpayer's income for the year; and

(z.6) **refunds [of countervailing or anti-dumping duties]** -- any amount received by the taxpayer in the year in respect of a refund of an amount that was deducted under paragraph 20(1)(vv) in computing income for any taxation year.

12(2) Interpretation

Paragraphs (1)(a) and (b) are enacted for greater certainty and shall not be construed as implying that any amount not referred to in those paragraphs is not to be included in computing income from a business for a taxation year whether it is received or receivable in the year or not.

12(2.1) Receipt of inducement, reimbursement, etc.

For the purposes of paragraph (1)(x), where at a particular time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received an amount as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, in respect of the activities of the trust or part-

nership, or as a reimbursement, contribution, allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of the cost of property or in respect of an expense of the trust or partnership, the amount shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as such an inducement, reimbursement, contribution, allowance or assistance.

12(2.2) Deemed outlay or expense

Where

(a) in a taxation year a taxpayer receives an amount that would, but for this subsection, be included under paragraph (1)(x) in computing the taxpayer's income for the year in respect of an outlay or expense (other than an outlay or expense in respect of the cost of property of the taxpayer) made or incurred by the taxpayer before the end of the following taxation year, and

(b) the taxpayer elects under this subsection on or before the day on or before which the taxpayer's return of income under this Part for the year is required to be filed, or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the taxpayer for the year or, where the outlay or expense is made or incurred in the following taxation year, for that following year,

the amount of the outlay or expense shall be deemed for the purpose of computing the taxpayer's income, other than for the purposes of this subsection and paragraphs (1)(x) and 20(1)(hh), to have always been the amount, if any, by which

(c) the amount of the outlay or expense

exceeds

(d) the lesser of the amount elected by the taxpayer under this subsection and the amount so received by the taxpayer,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment or reassessment of the taxpayer's tax, interest and penalties under this Act for any taxation year shall be made as is necessary to give effect to the election.

12(3) Interest income [accrual to year-end]

Subject to subsection (4.1), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest on a debt obligation (other than interest in respect of an income bond, an income debenture, a small business bond, a small business development bond, a net income stabilization account or an indexed debt obligation) that accrues to it to the end of the year, or becomes receivable or is received by it before the end of the year, to the extent that the interest was not included in computing its income for a preceding taxation year.

12(4) Interest from investment contract [annual accrual]

Subject to subsection (4.1), where in a taxation year a taxpayer (other than a taxpayer to whom subsection (3) applies) holds an interest in an investment contract on any anniversary day of the contract, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the interest that accrued to the taxpayer to the end of that

day with respect to the investment contract, to the extent that the interest was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

12(4.1) Impaired debt obligations

Paragraph (1)(c) and subsections (3) and (4) do not apply to a taxpayer in respect of a debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(I)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

12(5)-(8)

[Repealed under former Act]

12(9) Deemed accrual

For the purposes of subsections (3), (4) and (11) and 20(14) and (21), where a taxpayer acquires an interest in a prescribed debt obligation, an amount determined in prescribed manner shall be deemed to accrue to the taxpayer as interest on the obligation in each taxation year during which the taxpayer holds the interest in the obligation.

12(9.1) Exclusion of proceeds of disposition

Where a taxpayer disposes of an interest in a debt obligation that is a debt obligation in respect of which the proportion of the payments of principal to which the taxpayer is entitled is not equal to the proportion of the payments of interest to which the taxpayer is entitled, such portion of the proceeds of disposition received by the taxpayer as can reasonably be considered to represent a recovery of the cost to the taxpayer of the interest in the debt obligation shall, notwithstanding any other provision of this Act, not be included in computing the income of the taxpayer, and for the purpose of this subsection, a debt obligation includes, for greater certainty, all of the issuer's obligations to pay principal and interest under that obligation.

12(10)

[Repealed under former Act]

12(10.1) Income from RHOSP

Notwithstanding any other provision of this Act, where an individual was at the end of 1985 a beneficiary under a registered home ownership savings plan (within the meanings assigned by paragraphs 146.2(1)(a) and (h) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as they read in their application to the 1985 taxation year), that portion of the income that can reasonably be considered to have accrued under the plan before 1986 (other than the portion thereof that can reasonably be considered to be attributable to amounts contributed after May 22, 1985 to or under the plan) shall not be included in computing the income of the individual or of any other person.

12(10.2) NISA receipts

There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year from a property the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula

A - B

where

A is an amount paid at a particular time in the year out of the taxpayer's NISA Fund No. 2; and

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) deemed by subsection (10.4) or 104(5.1) or (14.1) to have been paid out of the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time, or

(ii) deemed by subsection 70(5.4) or 73(5) to have been paid out of another person's NISA Fund No. 2 on being transferred to the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the amount by which an amount otherwise determined under this subsection in respect of a payment out of the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time was reduced because of this description.

12(10.3) Amount credited or added not included in income

Notwithstanding any other provision of this Act, an amount credited or added to a taxpayer's NISA Fund No. 2 shall not be included in computing the taxpayer's income solely because of that crediting or adding.

12(10.4) Acquisition of control -- corporate NISA Fund No. 2

For the purpose of subsection (10.2), if at any time there is an acquisition of control of a corporation, the balance of the corporation's NISA Fund No. 2, if any, at that time is deemed to be paid out to the corporation immediately before that time.

12(11) Definitions

In this section,

"anniversary day" of an investment contract means

(a) the day that is one year after the day immediately preceding the date of issue of the contract,

(b) the day that occurs at every successive one year interval from the day determined under paragraph (a), and

(c) the day on which the contract was disposed of;

"investment contract", in relation to a taxpayer, means any debt obligation other than

(a) a salary deferral arrangement or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a), (b) and (d) to (l) of the definition "salary deferral arrangement" in subsection 248(1), would be a salary deferral arrangement,

- (b) a retirement compensation arrangement or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a), (b), (d) and (f) to (n) of the definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1), would be a retirement compensation arrangement,
- (c) an employee benefit plan or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a) to (e) of the definition "employee benefit plan" in subsection 248(1), would be an employee benefit plan,
- (d) a foreign retirement arrangement,
- (d.1) a TFSA,
- (e) an income bond,
- (f) an income debenture,
- (g) a small business development bond,
- (h) a small business bond,
- (i) an obligation in respect of which the taxpayer has (otherwise than because of subsection (4)) at periodic intervals of not more than one year, included, in computing the taxpayer's income throughout the period in which the taxpayer held an interest in the obligation, the income accrued thereon for such intervals,
- (j) an obligation in respect of a net income stabilization account,
- (k) an indexed debt obligation, and
- (l) a prescribed contract.

Copyright © Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors.

All rights reserved.

END OF DOCUMENT

Canada Federal Statutes French

Impôt sur le revenu, Loi de l'

Partie I -- Impôt sur le revenu

Section B -- Calcul du revenu

☐ Sous-section b -- Revenu ou perte d'une entreprise ou d'un bien

☐ Éléments à inclure

s 12.

Federal French Statutes reflect

amendments current to April 23, 2009

Federal French Regulations are current to

Gazette Vol. 143:9 (April 29, 2009)

12.

12(1) Sommes à inclure dans le revenu

Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, celles des sommes suivantes qui sont applicables :

a) **Services à rendre [ou marchandises à livrer]** -- les sommes reçues au cours de l'année par le contribuable dans le cours des activités d'une entreprise :

(i) soit qui sont au titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre raison, peuvent être considérées comme n'ayant pas été gagnées durant cette année ou une année antérieure,

(ii) soit qui sont, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, remboursables en totalité ou en partie lors du retour ou de la revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client;

b) **Sommes à recevoir** -- les sommes à recevoir par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année, dans le cours des activités d'une entreprise, même si les sommes, en tout ou en partie, ne sont dues qu'au cours d'une année postérieure, sauf dans le cas où la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu tiré de son entreprise et acceptée pour l'application de la présente partie ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les sommes à recevoir qui n'ont pas été effectivement reçues au cours de l'année; pour l'application du présent

alinéa, une somme est réputée à recevoir pour services rendus dans le cours des activités de l'entreprise à compter du premier en date des jours suivants :

(i) le jour où a été remis le compte à l'égard des services,

(ii) le jour où aurait été remis ce compte si la remise n'avait pas subi un retard indu;

c) **Intérêts** -- sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

d) **Provision pour créances douteuses** -- les sommes déduites à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

d.1) **Provision pour garanties** -- les sommes déduites à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)l.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

e) **Provision relative à certaines marchandises et à certains services** -- les sommes qui ont été dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise par le contribuable pour l'année précédente :

(i) soit déduites en vertu de l'alinéa 20(1)m) (y compris celles substituées, en vertu du paragraphe 20(6), à de telles sommes) ou m.1) ou du paragraphe 20(7),

(ii) soit déduites en vertu de l'alinéa 20(1)n);

e.1) **Provision négative [des assureurs]** -- si le contribuable est un assureur, la somme visée par règlement quant à l'assureur pour l'année;

f) **Dépense du produit d'une assurance** -- la partie des sommes payables au contribuable à titre d'indemnité ou en vertu d'une police d'assurance, relative aux dommages causés aux biens amortissables du contribuable, qui a été dépensée, pour réparer les dommages, par le contribuable :

(i) au cours de l'année,

(ii) en outre, dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis;

g) **Paiements basés sur la production ou l'usage** -- les sommes que le contribuable a reçues au cours de l'année en fonction de l'usage d'un bien ou de la production en découlant, qu'elles aient été ou non versées en acompte sur le prix de vente du bien (un acompte sur le prix de vente d'un fonds de terre servant à l'agriculture n'est toutefois pas inclus en vertu du présent alinéa);

g.1) **Produit de disposition du droit aux produits** -- le produit de disposition auquel s'applique le paragraphe 18.1(6);

h) **Provision de l'année précédente pour visite quadriennale** -- les sommes déduites, à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)o), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

i) **Créances irrécouvrables** -- les sommes reçues au cours de l'année -- sauf si elles sont visées à l'alinéa

i.1) -- sur une créance, un prêt ou un titre de crédit qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable ou pour prêt ou titre de crédit irrécouvrable dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

i.1) **Créances irrécouvrables** -- lorsqu'une somme est reçue au cours de l'année sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moitié de la somme ainsi reçue;

B le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance;

C le total du montant ainsi déduit en application du paragraphe 20(4.2) et du montant réputé par ce paragraphe ou le paragraphe 20(4.3) être une perte en capital déductible au titre de la créance.

j) **Dividendes versés par les sociétés résidant au Canada** -- les sommes à inclure, en application de la sous-section h, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre des dividendes versés par une société résidant au Canada sur une action de son capital-actions;

k) **Dividendes versés par d'autres sociétés** -- les sommes à inclure, en application de la sous-section i, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre des dividendes versés par une société ne résidant pas au Canada sur une action de son capital-actions ou relativement à une action -- dont le contribuable est propriétaire -- du capital-actions de sa société étrangère affiliée;

Proposed Amendment – 12(1)k

k) ***Sociétés, fiducies et entités de placement étrangères*** -- les sommes à inclure, en application de la sous-section i, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Application : L'alinéa 12(1)k sera remplacé par le par. 2(1) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 1 – EPE et FNR), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007, devra être réintroduit à nouveau) et cette modification s'appliquera aux années d'imposition commençant après 2006. Toutefois, elle s'appliquera également à toute année d'imposition d'un contribuable commençant avant 2007 si l'addition des articles 94.1 à 94.4, par le Projet de loi C-10, s'y applique.

Notes explicatives : Selon l'article 12, divers montants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien. L'alinéa 12(1)k porte sur certains dividendes qui sont à inclure dans le calcul de ce revenu en application des articles 90 à 95 en vigueur.

L'alinéa 12(1)k est modifié de façon à viser tous les montants devant être inclus dans le calcul du revenu aux termes des articles 90 à 95 sous leur forme modifiée, y compris les nouveaux articles 94.1 à 94.3 qui portent sur les entités de placement étrangères. Pour plus de détails, voir les notes concernant nouveaux articles.

l) **Revenu des sociétés de personnes** -- les sommes qui constituent, selon la sous-section j, un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien par le contribuable pour l'année;

m) **Avantages provenant de fiducies** -- les sommes à inclure, en application de la sous-section k) ou du paragraphe 132.1(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, exception faite :

- (i) des sommes réputées, selon cette sous-section, être des gains en capital imposables du contribuable,
- (ii) des montants provenant d'une fiducie de convention de retraite -- au sens du paragraphe 207.5(1) -- et payés ou payables au contribuable;

n) **Régime de participation des employés aux bénéficies** -- les sommes reçues par le contribuable durant l'année :

- (i) soit dans le cadre d'un régime de participation aux bénéficies,
- (ii) soit dans le cadre d'une fiducie d'employés,

créés en faveur des employés du contribuable ou de ceux d'une personne avec qui il a un lien de dépendance;

n.1) **Régime de prestations aux employés** -- l'excédent éventuel du total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année dans le cadre d'un régime de prestations aux employés auquel il a cotisé à titre d'employeur (autres que celles qui doivent être incluses dans le revenu du contribuable en vertu de l'alinéa m)) sur l'excédent éventuel du total des sommes :

- (i) soit ainsi versées par lui au régime,
- (ii) soit incluses, en vertu du présent alinéa, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des sommes :

- (iii) soit déduites par lui au titre de ses cotisations au régime dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,
- (iv) soit reçues par lui dans le cadre du régime au cours d'une année d'imposition antérieure (autre qu'une somme incluse dans son revenu en vertu de l'alinéa m));

n.2) **Montants différés perdus** -- dans le cas où les montants différés dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne ont été déduits en vertu de l'alinéa 20(1)oo) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures, les montants relatifs aux montants différés et déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)o) dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition se terminant au cours de l'année;

n.3) **Convention de retraite** -- le total des montants que le contribuable reçoit au cours de l'année, dans le cours des activités d'une entreprise et provenant d'une convention de retraite dans le cadre de laquelle lui-même, une autre personne qui exploitait une entreprise qu'il a acquise ou une personne avec laquelle lui-même ou cette autre personne a un lien de dépendance a versé un montant déductible en vertu de l'alinéa 20(1)r) dans le calcul du revenu du cotisant pour une année d'imposition;

o) [Abrogé]

- o.1) **Impôt sur la production pétrolière et gazière à l'étranger** -- le total des montants représentant chacun l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à son entreprise pétrolière et gazière à l'étranger, au sens du paragraphe 126(7);
- p) **Certains paiements aux agriculteurs** -- les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année soit à titre de paiement de stabilisation, ou de remboursement de cotisation, en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*, soit à titre de paiement, ou de remboursement de prime, dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;
- q) **Déduction d'impôt à l'emploi** -- les sommes déduites en vertu des paragraphes 127(13) ou (14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, par le contribuable pour l'année;
- r) **Ajustement de l'inventaire [amortissement, désuétude, etc.]** -- le total des montants dont chacun représente, à l'égard d'un bien figurant à l'inventaire du contribuable à la fin de l'année et qui était évalué au coût indiqué supporté par lui pour le calcul de son revenu pour l'année, une déduction au titre de l'amortissement, de la désuétude ou de l'épuisement inclus dans ce coût indiqué;
- s) **Commission de réassurance** -- le total des sommes dont chacune représente le montant maximal qu'un assureur peut déduire au cours de l'année à titre de provision pour commission de réassurance à l'égard d'une police ainsi que le permettent les dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(7)c) relativement à un risque que le contribuable se charge de réassurer;

Proposed Repeal – 12(1)s)

Lettre du ministère des Finances, 21 décembre 2005 [disponible en anglais seulement] :

Dear [xxx],

I am writing in response to your correspondence of October 19, 2005, requesting that paragraphs 12(1)(s) and 20(1)(jj) of the Income Tax Act (the "Act") be repealed because of the introduction of subsection 18(9.02) of the Subsection 18(9.02) of the Act, introduced in 2001, generally applies to taxation years that begin after 1999. This provision was introduced to ensure that the acquisition costs (i.e. commissions paid to a broker) that are incurred by an insurer or a reinsurer in respect of a policy are deducted as if they were incurred as consideration for services to be rendered consistently throughout the period of coverage under the policy. The deduction of acquisition costs over the term of the policy results in a matching of acquisition costs with the premium income over the period of coverage under the policy.

Prior to the introduction of subsection 18(9.02) of the Act, a different mechanism existed for matching acquisition costs with premium income. In the case of reinsurance, where the insurer cedes to a reinsurer all or part of the risk under a policy issued by the insurer, it receives a reinsurance commission from the reinsurer and is entitled to claim a reserve for unearned premiums. Paragraphs 12(1)(s) and 20(1)(jj) of the Act apply to the reinsurer in the taxation year in which it pays the reinsurance commission and in subsequent taxation years. Essentially, paragraph 12(1)(s) requires the reinsurer to include in computing its income for a particular taxation year the amount the insurer was entitled to claim as a reserve for unearned premiums in respect of the reinsurance premium paid to the insurer by the reinsurer. Paragraph 20(1)(jj) then permits the reinsurer to deduct

in computing its income for the following year the amount included in computing its income for the particular taxation year under paragraph 12(1)(s). The effect of this mechanism is to ensure that the acquisition costs of the re-insurer are matched with premium income under the policy. This mechanism also requires the reinsurer to deduct the reinsurance commission, as it is included in the income of the insurer.

With the introduction of subsection 18(9.02), both the insurer and the re-insurer must treat the acquisition costs incurred by the insurer in respect of the policy or reinsurance commission paid by the reinsurer in respect of the reinsurance policy as if they were incurred as consideration for services that are to be rendered consistently throughout the period of coverage under the policy. Consequently, there is no need to have paragraphs 12(1)(s) and 20(1)(jj) apply to the reinsurer. The premium income of the reinsurer from the reinsurance policy will be matched with the reinsurance commission expense of the reinsurer over the period of coverage of the reinsurance policy. In fact, the existence of paragraphs 12(1)(s) and 20(1)(jj) can cause tax anomalies in the above situation by requiring an inclusion in income to offset a deduction that can no longer be claimed because of subsection 18(9.02).

Given this unintended result, it would seem appropriate to repeal paragraphs 12(1)(s) and 20(1)(jj) of the Act. We are prepared to recommend to the Minister of Finance such a change for taxation years that begin after 1999. If this recommendation is acted upon, it will be included in a future technical bill.

Yours sincerely,

Brian Ernewein Director, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch

- t) **Crédit d'impôt à l'investissement** -- la somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition antérieure au titre d'un bien acquis ou d'une dépense effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou du sous-alinéa 53(2)c)(vi) ou h)(ii), ou représentée par l'élément I de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) ou l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);
- u) **Subventions à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique** -- le montant d'une subvention reçue par le contribuable au cours de l'année en vertu d'un programme, visé par règlement, du gouvernement du Canada relativement à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique visant un bien qu'il utilise principalement en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise;
- v) **Déductions pour activités de recherche et développement** -- l'excédent éventuel du total des sommes déterminées à la fin de l'année pour le contribuable conformément aux alinéas 37(1)d) à h) sur le total des sommes déterminées à la fin de l'année pour le contribuable conformément aux alinéas 37(1)a) à c.1);
- w) **Avantage en vertu du par. 80.4(1)** -- lorsque le contribuable est une société qui exploitait, à un moment donné de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, une entreprise de prestation de services personnels, la somme qui est, en vertu du paragraphe 80.4(1), réputée être un avantage reçu par la société au cours de l'année et tiré de l'exploitation d'une entreprise de prestation de services personnels;
- x) **Paiements incitatifs [remboursements] et autres** -- un montant (à l'exclusion d'un montant prescrit)

reçu par le contribuable au cours de l'année pendant qu'il tirait un revenu d'une entreprise ou d'un bien :

(i) soit d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « débiteur » au présent alinéa) qui paie le montant, selon le cas :

(A) en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien,

(B) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour des personnes avec qui elle a un lien de dépendance,

(C) dans des circonstances où il est raisonnable de conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant si elle n'avait pas reçu des montants d'un débiteur, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration visés au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii),

(ii) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,

s'il est raisonnable de considérer le montant comme reçu :

(iii) soit à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme,

(iv) soit à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard, selon le cas :

(A) d'une somme incluse dans le coût d'un bien ou déduite au titre de ce coût,

(B) d'une dépense engagée ou effectuée,

dans la mesure où le montant, selon le cas :

(v) n'a pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

Proposed Addition – 12(1)(x)(v.1)

(v.1) n'est pas une somme reçue par le contribuable relativement à une clause restrictive, au sens du paragraphe 56.4(1), qui a été incluse, en application du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable,

Application : Le sous-alinéa 12(1)(x)(v.1) sera ajouté par le par. 51(1) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 2 -- Modifications techniques), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et s'appliquera à compter du 8 octobre 2003.

Notes explicatives : Selon l'alinéa 12(1)(x), certaines sommes -- paiements incitatifs, remboursements, contributions, indemnités ou montants d'aide -- qu'un contribuable reçoit pendant qu'il tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien sont à inclure dans le revenu « dans la mesure où » elles n'ont pas par ailleurs été incluses dans le revenu ni servi à réduire le coût d'un bien ou le montant d'une dépense engagée ou effectuée. La modification apportée à cet alinéa fait suite à l'ajout des règles sur les clauses restrictives énoncées au nouvel article 56.4 de

la Loi (pour plus de détails, voir les notes concernant cet article).

Selon le nouveau sous-alinéa 12(1)x(v.1), l'obligation d'inclure une somme dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x ne s'applique pas dans la mesure où la somme relative à une clause restrictive, au sens du nouveau paragraphe 56.4(1), a été incluse en application du paragraphe 56.4(2) dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable. En d'autres termes, dans la mesure où un contribuable reçoit, au titre d'une clause restrictive, une somme qu'une personne qui lui est liée est tenue d'inclure dans son revenu en vertu du paragraphe 56.4(2), l'alinéa 12(1)x n'aura pas pour effet d'obliger le contribuable à inclure la somme dans le calcul de son revenu.

(vi) sous réserve des paragraphes 127(11.1), (11.5) ou (11.6), ne réduit pas, pour l'application d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, ou pouvant l'être, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(vii) soit il ne réduit pas, en application du paragraphe (2.2) ou 13(7.4) ou de l'alinéa 53(2)s, le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

Proposed Amendment – 12(1)x(vii)

(vii) ne réduit pas, en application du paragraphe (2.2) ou 13(7.4) ou de l'alinéa 53(2)s, le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense.

Application : *Le sous-alinéa 12(1)x(vii) sera remplacé par le par. 51(2) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 2 – Modifications techniques), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.*

Notes explicatives : *[Voir les Notes sous le s.-al. 12(1)x(v.1) – n.d.l.r.]*

(viii) soit on ne peut raisonnablement le considérer comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'un droit sur le contribuable, sur son entreprise ou sur son bien;

Proposed Amendment – 12(1)x(viii)

(viii) ne peut raisonnablement être considéré comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'une participation dans le contribuable, d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur son entreprise ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit réel sur son bien;

Application : *Le sous-alinéa 12(1)x(viii) sera remplacé par le par. 202(2) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 – Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.*

Notes explicatives : *[Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) – n.d.l.r.]*

x.1) Remise de taxe sur le combustible – le total des montants représentant chacun :

(i) soit une remise de taxe sur le combustible reçue par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) soit le résultat du calcul suivant :

10 (A - B) - C

où :

A représente le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu des paragraphes 68.4(2) et (3.1) de cette loi,

B le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

C le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

x.2) **Remise au titre des droits à la Couronne [royauté]** -- [Mis en oeuvre graduellement sur une période s'étendant jusqu'en 2012 -- voir ci-dessous] le total des sommes dont chacune :

(i) d'une part, a été reçue par le contribuable au cours de l'année, y compris sous forme de déduction d'impôt, à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité, à l'égard d'une somme à recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province relativement, selon le cas :

(A) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien,

(B) à la production au Canada tirée d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz,

(ii) d'autre part, n'a pas été incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

y) **Automobile fournie à un associé** -- si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société de personnes ou un employé d'un associé d'une société de personnes et si la société de personnes met, au cours de l'année, une automobile à sa disposition ou à celle d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si celui-ci était employé par la société de personnes;

z) **Paiements d'une fiducie au profit d'un athlète amateur** -- un montant relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur qui est à inclure, en application de l'article 143.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

z.1) **Fiducies pour l'environnement admissibles** -- le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, indépendamment du fait que ces sommes sont incluses, par l'effet du paragraphe 107.3(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

z.2) **Disposition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible** -- le total des sommes représentant chacune la somme reçue par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de la disposition, effectuée en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa

participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme reçue en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

z.3) **Remise de dette** -- les sommes à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17);

z.4) **Arrangements de services funéraires** -- un montant à inclure, par l'effet du paragraphe 148.1(3), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

z.5) **Ancien compte d'épargne libre d'impôt** -- toute somme à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 146.2(9);

z.6) **Remboursements [d'un droit compensateur ou antidumping]** -- la somme reçue par le contribuable au cours de l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit en application de l'alinéa 20(1)vv) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

12(2) Interprétation

Les alinéas (1)a) et b), édictés par souci de précision, n'ont pas pour effet d'empêcher que les sommes qui n'y sont pas visées soient incluses dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, qu'elles soient reçues ou à recevoir au cours de l'année ou non.

Proposed Addition – 12(2.01)

12(2.01) Aucun report du revenu prévu à l'art. 9

L'alinéa (1)g) n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'une somme qui, en l'absence de cet alinéa, serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable conformément à l'article 9.

Application : Le paragraphe 12(2.01) sera ajouté par le par. 51(3) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 – Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et sera réputé entré en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.

Notes explicatives : Le nouveau paragraphe 12(2.01), qui entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi, prévoit que l'alinéa 12(1)g) de la Loi n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'un contribuable d'une somme qui y serait incluse par ailleurs à un moment antérieur conformément à l'article 9 de la Loi. Par conséquent, dans le cas où une somme fondée sur la production ou l'utilisation serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien (si l'article 12 s'appliquait compte non tenu de son alinéa (1)g)) à un moment où elle est accumulée mais non encore reçue, le paragraphe 12(2.01) précise que l'alinéa 12(1)g) n'a pas pour effet de différer l'inclusion de la somme dans le revenu jusqu'au moment de sa réception.

12(2.1) Réception de paiements incitatifs ou autres

Pour l'application de l'alinéa (1)x), le montant que reçoit, à un moment donné, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes soit à titre de paiement incitatif; sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme,

dans le cadre des activités de la fiducie ou de la société de personnes, soit à titre de remboursement, contribution ou indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard du coût d'un bien, soit à l'égard d'une dépense de la fiducie ou de la société de personnes, est réputé reçu à ce moment par la fiducie ou la société de personnes, selon le cas, au titre d'un tel paiement incitatif ou remboursement ou d'une telle contribution, indemnité ou aide.

12(2.2) Présomption de dépense engagée ou effectuée

Le contribuable qui reçoit au cours d'une année d'imposition un montant qui, sans le présent paragraphe, serait inclus en application de l'alinéa (1)x dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'une dépense qu'il a engagée ou effectuée avant la fin de l'année d'imposition suivante (à l'exception d'une dépense relative au coût d'un bien pour le contribuable) peut faire un choix, au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année (ou serait ainsi tenu s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année) ou, si la dépense est engagée ou effectuée au cours de l'année d'imposition suivante, pour cette année suivante, pour que le montant de la dépense soit réputé, pour le calcul du revenu du contribuable autrement que pour l'application du présent paragraphe et des alinéas (1)x et 20(1)hh), avoir toujours été égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant de la dépense;

b) le moins élevé du montant indiqué dans le choix du contribuable et du montant ainsi reçu par lui.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi pour rendre le choix applicable.

12(3) Intérêts courus [à la fin de l'année]

Sous réserve du paragraphe (4.1), sont à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une entité -- société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire -- les intérêts sur une créance (sauf ceux afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

12(4) Intérêts courus [annuellement]

Sous réserve du paragraphe (4.1), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Proposed Amendment – 12(4)

12(4) Intérêts courus

Sous réserve du paragraphe (4.1), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Application : Le paragraphe 12(4) sera remplacé par le par. 202(3) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 -- Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.

Notes explicatives : Dans le cadre de l'harmonisation de la législation fédérale, le gouvernement a entrepris de réviser les lois dans lesquelles se trouvent des concepts de droit privé provincial afin de refléter adéquatement le droit civil et la common law, et ce, dans les deux langues officielles.

Dans le cadre de cette initiative d'harmonisation, une révision de la législation fiscale fédérale a été entreprise. Plusieurs modifications législatives ont déjà été apportées, notamment par la Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu, L.C. 2001, ch. 17. Les présentes modifications s'inscrivent dans cette initiative d'harmonisation de la législation fédérale.

Cette partie du projet de loi propose des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu portant sur les concepts de « responsabilité solidaire », de « bien corporel » / « bien tangible », de « bien incorporel » / « bien intangible », de « bien meuble » / « bien personnel », de « bien immeuble » / « bien réel » et de « droit » / « intérêt » décrits ci-après. Les modifications proposées n'ont pas pour objectif de changer l'application actuelle des dispositions modifiées; elles visent plutôt à refléter les concepts et la terminologie de droit civil et de common law dans les deux langues officielles. Les modifications s'appliqueront à compter de la date de la sanction du projet de loi.

Responsabilité solidaire

La version française de la législation fiscale actuelle emploie le terme « solidairement » qui vaut aussi bien pour le droit civil que pour la common law. Ainsi, la version française n'a pas à être modifiée.

[...]

Bien corporel et tangible

Dans la version française de la législation fiscale actuelle, seule l'expression « bien corporel » du droit civil est utilisée alors que dans la version anglaise seule l'expression « tangible property » de la common law est utilisée.

Dans la version française de la législation, il est nécessaire d'ajouter l'expression « bien tangible » afin de refléter la common law.

[...]

Bien incorporel et intangible

Dans la version française de la législation fiscale actuelle, seule l'expression « bien incorporel » du droit civil est utilisée alors que dans la version anglaise seule l'expression « intangible property » de la common law est utilisée.

Dans la version française de la législation, il est nécessaire d'ajouter l'expression « bien intangible » afin de refléter la common law. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été regroupés sous la forme de l'expression « bien incorporel ou intangible » qui vise les concepts des deux systèmes.

[...]

Bien meuble et bien personnel

Dans la version française de la législation fiscale actuelle, seule la terminologie de droit civil « bien meuble » est utilisée. Dans la version anglaise, l'expression « personal property » et le terme « chattels » de common law sont utilisés.

Il est nécessaire d'ajouter, dans la version française, une référence à « bien personnel » afin de refléter la common law. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été regroupés sous la forme de l'expression « bien meuble ou personnel » qui vise les concepts des deux systèmes.

[...]

Bien immeuble et bien réel

Dans la version française de la législation fiscale actuelle, seule l'expression « bien immeuble » de droit civil est utilisée. Dans la version anglaise, seule l'expression « real property » de common law est utilisée.

Il est nécessaire d'ajouter, dans la version française, une référence à « bien réel » afin de refléter la common law. Lorsque le contexte s'y prête, les facteurs communs ont été regroupés sous la forme de l'expression « bien immeuble ou réel » qui vise les concepts des deux systèmes.

[...]

Droit et intérêt

De façon générale, dans la législation fiscale actuelle, les termes « interest » de common law et « droit » de droit civil sont utilisés pour désigner le rapport qui existe entre une personne et un bien. En common law, il est possible d'avoir un droit et un intérêt sur un bien; l'intérêt sur un bien implique nécessairement des droits sur le bien mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

Pour les fins du droit civil, il est nécessaire de limiter la portée du terme « droit » dans la version française au droit civil, sauf exceptions. Dans la version anglaise, il est nécessaire d'ajouter une référence à « right » afin de viser l'auditoire de droit civil et également de circonscrire la portée de ce terme au droit civil, sauf exceptions.

Le terme « interest » est un terme de common law qui se traduit en français par « intérêt ». Il est donc nécessaire d'ajouter une référence au concept d'« intérêt » dans la version française, afin de viser l'auditoire de common law.

Notes de David Sherman : Voir les Notes sous l'art. 8.1 de la Loi d'interprétation.

12(4.1) Titres de créance douteux

L'alinéa (1)c) et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un titre de

créance pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)l(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

12(5)-(8)

[Abrogés sous l'ancienne loi]

12(9) Intérêts réputés courus

Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11) et 20(14) et (21), dans le cas où un contribuable acquiert, à un moment donné, un droit sur une créance visée par règlement, un montant calculé selon les modalités réglementaires est réputé courir en sa faveur à titre d'intérêts sur cette créance au cours de chaque année d'imposition où il détient le droit.

Proposed Amendment – 12(9)

12(9) Intérêts réputés courus

Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11) et 20(14) et (21), dans le cas où un contribuable acquiert, à un moment donné, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une créance visée par règlement, un montant calculé selon les modalités réglementaires est réputé courir en sa faveur à titre d'intérêts sur cette créance au cours de chaque année d'imposition où il détient l'intérêt ou le droit.

Application : Le paragraphe 12(9) sera remplacé par le par. 202(4) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 -- Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.

Notes explicatives : [Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]

12(9.1) Exclusion du produit de disposition

Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable dispose d'un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêts sur cette créance, la partie du produit de disposition reçu par lui qu'il est raisonnable de considérer comme une récupération du coût pour lui du droit sur la créance n'est pas incluse dans le calcul de son revenu. Pour l'application du présent paragraphe, une créance comprend toute obligation incombant à l'émetteur de verser le principal et les intérêts au titre de la créance.

Proposed Amendment – 12(9.1)

12(9.1) Exclusion du produit de disposition

Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable dispose d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêts sur cette créance, la partie du produit de disposition reçu par lui qu'il est raisonnable de considérer comme une récupération du coût pour lui de l'intérêt ou du droit sur la créance n'est pas incluse dans le calcul de son revenu. Pour l'application du présent paragraphe, une créance comprend toute obligation incombant à l'émetteur de verser le principal et les intérêts au titre de la créance.

Application : Le paragraphe 12(9.1) sera remplacé par le par. 202(4) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 -- Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.

Notes explicatives : [Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]

12(10)

[Abrogé sous l'ancienne loi]

12(10.1) Revenu d'un régime enregistré d'épargne-logement

Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est bénéficiaire, à la fin de 1985, d'un régime enregistré d'épargne-logement (au sens des alinéas 146.2(1)a) et h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans leur version applicable à l'année d'imposition 1985), la partie du revenu qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée dans le cadre du régime avant 1986 (sauf celle qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable aux contributions versées après le 22 mai 1985 dans le cadre du régime) ne peut être incluse dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne.

12(10.2) Paiements du compte de stabilisation du revenu net

Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de biens le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente un montant payé à un moment donné de l'année sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable;

B l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants dont chacun, selon le cas :

(i) est réputé, en vertu des paragraphes (10.4) ou 104(5.1) ou (14.1), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné,

(ii) est réputé, en vertu des paragraphes 70(5.4) ou 73(5), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une autre personne lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné,

b) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du présent élément, d'un montant déterminé par ailleurs selon le présent paragraphe au titre d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné.

12(10.3) Montant non inclus dans le revenu

Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant ajouté au second fonds du compte de stabilisation du

revenu net d'un contribuable, ou porté au crédit de ce fonds, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi ajouté au fonds ou porté à son crédit.

12(10.4) Acquisition du contrôle – second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une société

Pour l'application du paragraphe (10.2), en cas d'acquisition du contrôle d'une société, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société au moment de l'acquisition est réputé lui être payé immédiatement avant ce moment.

12(11) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contrat de placement** » En ce qui concerne un contribuable, toute créance, sauf les suivantes :

- a) les ententes d'échelonnement du traitement ou un régime ou mécanisme qui constituerait une telle entente compte non tenu des alinéas a), b) et d) à l) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1);
- b) les conventions de retraite ou un régime ou mécanisme qui constituerait une telle convention compte non tenu des alinéas a), b), d) et f) à n) de la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1);
- c) les régimes de prestations aux employés ou un régime ou mécanisme qui constituerait un tel régime compte non tenu des alinéas a) à e) de la définition de « régime de prestations aux employés » au paragraphe 248(1);
- d) les mécanismes de retraite étrangers;
- d.1) les comptes d'épargne libre d'impôt;
- e) les obligations à intérêt conditionnel;
- f) les débentures à intérêt conditionnel;
- g) les obligations pour le développement de la petite entreprise;
- h) les obligations pour la petite entreprise;
- i) les obligations pour lesquelles le contribuable a inclus, à des intervalles périodiques d'un an ou moins et autrement que par application du paragraphe (4), dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt dans l'obligation, le revenu qui s'est accumulé pendant ces intervalles;

Proposed Amendment – 12(11) « contrat de placement » i)

i) les obligations pour lesquelles le contribuable a inclus, à des intervalles périodiques d'un an ou moins et autrement que par application du paragraphe (4), dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur l'obligation, le revenu qui s'est accumulé pendant ces intervalles;

Application : L'alinéa i) de la définition de « contrat de placement » au paragraphe 12(11) sera remplacé par le

par. 202(5) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 -- Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.

Notes explicatives : [Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]

j) les obligations relatives à un compte de stabilisation du revenu net;

k) les titres de créance indexés;

l) les contrats visés par règlement.

« jour anniversaire » Dans le cas d'un contrat de placement, les jours suivants :

a) le jour qui est un an après la veille de la date d'établissement du contrat;

b) le jour qui revient à intervalles successifs d'un an après le jour déterminé à l'alinéa a);

c) le jour où il est disposé du contrat.

1994, c. 7, ann. II, art. 7; ann. VI, art. 2; ann. VIII, art. 3; c. 21, art. 6; 1995, c. 3, art. 2; c. 21, art. 76; 1996, c. 21, art. 4; 1997, c. 10, art. 268; c. 25, art. 2; c. 26, art. 82; 1998, c. 19, art. 2, 71; 1999, c. 22, art. 5; 2001, c. 17, art. 5; 2003, c. 28, art. 1; 2007, c. 35, art. 9; 2009, c. 2, art. 4].

Copyright © Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors.

All rights reserved.

END OF DOCUMENT

Tar 3

Canada Federal Statutes

Income Tax Act

Part I -- (ss. 2-180) Income Tax

Division B -- Computation of Income

▣ Subdivision b -- Income or Loss from a Business or Property

▣ Deductions

s 20.

Federal English Statutes reflect
amendments current to April 29, 2009
Federal English Regulations are current to
Gazette Vol. 143:9 (April 29, 2009)

20.

20(1) Deductions permitted in computing income from business or property

Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

- (a) **capital cost of property [CCA]** -- such part of the capital cost to the taxpayer of property, or such amount in respect of the capital cost to the taxpayer of property, if any, as is allowed by regulation;
- (b) **cumulative eligible capital amount** -- such amount as the taxpayer claims in respect of a business, not exceeding 7% of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year except that, where the year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this paragraph shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365;
- (c) **interest** -- an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income), pursuant to a legal obligation to pay interest on
 - (i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy),

(ii) an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income from the property or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy),

(iii) an amount paid to the taxpayer under

(A) an appropriation Act and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(B) the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an appropriation Act that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(iv) borrowed money used to acquire an interest in an annuity contract in respect of which section 12.2 applies (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest) except that, where annuity payments have begun under the contract in a preceding taxation year, the amount of interest paid or payable in the year shall not be deducted to the extent that it exceeds the amount included under section 12.2 in computing the taxpayer's income for the year in respect of the taxpayer's interest in the contract,

or a reasonable amount in respect thereof, whichever is the lesser;

(d) **compound interest** -- an amount paid in the year pursuant to a legal obligation to pay interest on an amount that would be deductible under paragraph (c) if it were paid in the year or payable in respect of the year;

(e) **expenses re financing** -- such part of an amount (other than an excluded amount) that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer and that is an expense incurred in the year or a preceding taxation year

(i) in the course of an issuance or sale of units of the taxpayer where the taxpayer is a unit trust, of interests in a partnership or syndicate by the partnership or syndicate, as the case may be, or of shares of the capital stock of the taxpayer,

(ii) in the course of a borrowing of money used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt),

(ii.1) in the course of incurring indebtedness that is an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

(ii.2) in the course of a rescheduling or restructuring of a debt obligation of the taxpayer or an assumption of a debt obligation by the taxpayer, where the debt obligation is

(A) in respect of a borrowing described in subparagraph (ii), or

(B) in respect of an amount payable described in subparagraph (ii.1),

and, in the case of a rescheduling or restructuring, the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation,

(including a commission, fee, or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing) that is the lesser of

(iii) that proportion of 20% of the expense that the number of days in the year is of 365 and

(iv) the amount, if any, by which the expense exceeds the total of all amounts deductible by the taxpayer in respect of the expense in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year,

and, for the purposes of this paragraph,

(iv.1) "excluded amount" means

(A) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of a debt obligation or interest in respect of a debt obligation,

(B) an amount that is contingent or dependent on the use of, or production from, property, or

(C) an amount that is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

(v) where in a taxation year all debt obligations in respect of a borrowing described in subparagraph (ii) or in respect of indebtedness described in subparagraph (ii.1) are settled or extinguished (otherwise than in a transaction made as part of a series of borrowings or other transactions and repayments), by the taxpayer for consideration that does not include any unit, interest, share or debt obligation of the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length is a member or beneficiary, this paragraph shall be read without reference to the words "the lesser of" and to subparagraph (iii), and

(vi) where a partnership has ceased to exist at any particular time in a fiscal period of the partnership,

(A) no amount may be deducted by the partnership under this paragraph in computing its income for the period, and

(B) there may be deducted for a taxation year ending at or after that time by any person or partnership that was a member of the partnership immediately before that time, that proportion of the amount that would, but for this subparagraph, have been deductible under this paragraph by the partnership in the fiscal period ending in the year had it continued to exist and had the partnership interest not been redeemed, acquired or cancelled, that the fair market value of the member's interest in the partnership immediately before that time is of the fair market value of all the interests

in the partnership immediately before that time;

(e.1) **annual fees, etc. [re borrowings]** -- an amount payable by the taxpayer (other than a payment that is contingent or dependent on the use of, or production from, property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation) as a standby charge, guarantee fee, registrar fee, transfer agent fee, filing fee, service fee or any similar fee, that can reasonably be considered to relate solely to the year and that is incurred by the taxpayer

(i) for the purpose of borrowing money to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt income),

(ii) in the course of incurring indebtedness that is an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

(iii) for the purpose of rescheduling or restructuring a debt obligation of the taxpayer or an assumption of a debt obligation by the taxpayer, where the debt obligation is

(A) in respect of a borrowing described in subparagraph (i), or

(B) in respect of an amount payable described in subparagraph (ii),

and, in the case of a rescheduling or restructuring, the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation.

(e.2) **premiums on life insurance used as collateral** -- such portion of the lesser of

(i) the premiums payable by the taxpayer under a life insurance policy (other than an annuity contract) in respect of the year, where

(A) an interest in the policy is assigned to a restricted financial institution in the course of a borrowing from the institution,

(B) the interest payable in respect of the borrowing is or would, but for subsections 18(2) and (3.1) and sections 21 and 28, be deductible in computing the taxpayer's income for the year, and

(C) the assignment referred to in clause (A) is required by the institution as collateral for the borrowing

and

(ii) the net cost of pure insurance in respect of the year, as determined in accordance with the regulations, in respect of the interest in the policy referred to in clause (i)(A),

as can reasonably be considered to relate to the amount owing from time to time during the year by the tax-

payer to the institution under the borrowing;

(f) **discount on certain obligations** -- an amount paid in the year in satisfaction of the principal amount of any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by the taxpayer after June 18, 1971 on which interest was stipulated to be payable, to the extent that the amount so paid does not exceed,

(i) in any case where the obligation was issued for an amount not less than 97% of its principal amount, and the yield from the obligation, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred on its holder a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of its principal amount, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional on the exercise of any such right) does not exceed $\frac{1}{3}$ of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(A) the principal amount of the obligation, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(B) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount of the obligation, in any other case,

the amount by which the lesser of the principal amount of the obligation and all amounts paid in the year or in any preceding year in satisfaction of its principal amount exceeds the amount for which the obligation was issued, and

(ii) in any other case, $\frac{1}{2}$ of the lesser of the amount so paid and the amount by which the lesser of the principal amount of the obligation and all amounts paid in the year or in any preceding taxation year in satisfaction of its principal amount exceeds the amount for which the obligation was issued;

(g) **share transfer and other fees** -- where the taxpayer is a corporation,

(i) an amount payable in the year as a fee for services rendered by a person as a registrar of or agent for the transfer of shares of the capital stock of the taxpayer or as an agent for the remittance to shareholders of the taxpayer of dividends declared by it,

(ii) an amount payable in the year as a fee to a stock exchange for the listing of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) an expense incurred in the year in the course of printing and issuing a financial report to shareholders of the taxpayer or to any other person entitled by law to receive the report;

(h), (i) [Repealed under former Act]

(j) **repayment of loan by shareholder** -- such part of any loan or indebtedness repaid by the taxpayer in the year as was by virtue of subsection 15(2) included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year (except to the extent that the amount of the loan or indebtedness was deductible from the taxpayer's income for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for that preceding taxation year), if

it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of loans or other transactions and repayments;

(k) [Repealed under former Act]

(l) **doubtful or impaired debts** -- a reserve determined as the total of

(i) a reasonable amount in respect of doubtful debts (other than a debt to which subparagraph (ii) applies) that have been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are

(A) impaired loans or lending assets that are specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, or

(B) impaired loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money

equal to the total of

(C) the percentage (not exceeding 100%) that the taxpayer claims of the prescribed reserve amount for the taxpayer for the year, and

(D) in respect of loans, lending assets or specified debt obligations that are impaired and for which an amount is not deductible for the year because of clause (C) (each of which in this clause is referred to as a "loan"), the taxpayer's specified percentage for the year of the lesser of

(I) the total of all amounts each of which is a reasonable amount as a reserve (other than any portion of which is in respect of a sectoral reserve) for a loan in respect of the amortized cost of the loan to the taxpayer at the end of the year, and

(II) the amount determined by the formula

$$0.9M - N$$

where

M is the amount that is the taxpayer's reserve or allowance for impairment (other than any portion of the amount that is in respect of a sectoral reserve) for all loans that is determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles, and

N is the total of all amounts each of which is the specified reserve adjustment for a loan (other than an income bond, an income debenture, a small business bond or small business development bond) for the year or a preceding taxation year;

(l.1) **reserve for guarantees, etc.** -- a reserve in respect of credit risks under guarantees, indemnities, letters of credit or other credit facilities, bankers' acceptances, interest rate or currency swaps, foreign exchange or

other future or option contracts, interest rate protection agreements, risk participations and other similar instruments or commitments issued, made or assumed by a taxpayer who was an insurer or whose ordinary business included the lending of money in favour of persons with whom the taxpayer deals at arm's length in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money, equal to the lesser of

(i) a reasonable amount as a reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of such instruments or commitments, and

(ii) 90% of the reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of those instruments or commitments determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles,

or such lesser amount as the taxpayer may claim;

(m) **reserve in respect of certain [future] goods and services** -- subject to subsection (6), where amounts described in paragraph 12(1)(a) have been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a previous year, a reasonable amount as a reserve in respect of

(i) goods that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year,

(ii) services that it is reasonably anticipated will have to be rendered after the end of the year,

(iii) periods for which rent or other amounts for the possession or use of land or chattels have been paid in advance, or

(iv) repayments under arrangements or understandings of the class described in subparagraph 12(1)(a)(ii) that it is reasonably anticipated will have to be made after the end of the year on the return or resale to the taxpayer of articles other than bottles;

(m.1) **manufacturer's warranty reserve** -- where an amount described in paragraph 12(1)(a) has been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a preceding taxation year, a reasonable amount as a reserve in respect of goods or services that it is reasonably anticipated will have to be delivered or rendered after the end of the year pursuant to an agreement for an extended warranty

(i) entered into by the taxpayer with a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and

(ii) under which the only obligation of the taxpayer is to provide such goods or services with respect to property manufactured by the taxpayer or by a corporation related to the taxpayer,

not exceeding that portion of the amount paid or payable by the taxpayer to an insurer that carries on an insurance business in Canada to insure the taxpayer's liability under the agreement in respect of an outlay or expense made or incurred after December 11, 1979 and in respect of the period after the end of the year;

(m.2) **repayment of amount previously included in income** -- a repayment in the year by the taxpayer of an amount required by paragraph 12(1)(a) to be included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a preceding taxation year;

(n) **reserve for unpaid amounts** -- where an amount included in computing the taxpayer's income from the

business for the year or for a preceding taxation year in respect of property sold in the course of the business is payable to the taxpayer after the end of the year and, except where the property is real property, all or part of the amount was, at the time of the sale, not due until at least 2 years after that time, a reasonable amount as a reserve in respect of such part of the amount as can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale;

(o) **reserve for quadrennial survey** -- such amount as may be prescribed as a reserve for expenses to be incurred by the taxpayer by reason of quadrennial or other special surveys required under the *Canada Shipping Act*, or the regulations under that Act, or under the rules of any society or association for the classification and registry of shipping approved by the Minister of Transport for the purposes of the *Canada Shipping Act*;

(p) **bad debts** -- the total of

(i) all debts owing to the taxpayer that are established by the taxpayer to have become bad debts in the year and that have been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(ii) all amounts each of which is that part of the amortized cost to the taxpayer at the end of the year of a loan or lending asset (other than a mark-to-market property, as defined in subsection 142.2(1)) that is established in the year by the taxpayer to have become uncollectible and that,

(A) where the taxpayer is an insurer or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, was made or acquired in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money, or

(B) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year, is a specified debt obligation (as defined in that subsection) of the taxpayer;

(q) **employer's contributions to registered pension plan** -- such amount in respect of employer contributions to registered pension plans as is permitted by subsection 147.2(1);

(r) **employer's contributions under retirement compensation arrangement** -- amounts paid by the taxpayer in the year as contributions under a retirement compensation arrangement in respect of services rendered by an employee or former employee of the taxpayer, other than where it is established, by subsequent events or otherwise, that the amounts were paid as part of a series of payments and refunds of contributions under the arrangement;

(s) [Repealed under former Act]

(t) [Repealed under former Act]

(u) **patronage dividends** -- such amounts in respect of payments made by the taxpayer pursuant to allocations in proportion to patronage as are permitted by section 135;

(v) **mining taxes** -- such amount as is allowed by regulation in respect of taxes on income for the year from mining operations;

(v.1) [Repealed]

(w) **employer's contributions under profit sharing plan** -- an amount paid by the taxpayer to a trustee in trust for employees of the taxpayer or of a corporation with whom the taxpayer does not deal at arm's length, under an employees profit sharing plan as permitted by section 144;

(x) **employer's contributions under registered supplementary unemployment benefit plan** -- an amount paid by the taxpayer to a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan as permitted by section 145;

(y) **employer's contributions under deferred profit sharing plan** -- an amount paid by the taxpayer to a trustee under a deferred profit sharing plan as permitted by subsection 147(8);

(z) **cancellation of lease** -- the proportion of an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person that

(i) the number of days that remained in the term of the lease (including all renewal periods of the lease), not exceeding 40 years, immediately before its cancellation and that were in the year

is of

(ii) the number of days that remained in the term of the lease (including all renewal periods of the lease), not exceeding 40 years, immediately before its cancellation,

in any case where the property was owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length and no part of the amount was deductible by the taxpayer under paragraph (z.1) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(z.1) **idem [lease cancellation payment where property not owned at year-end]** -- an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person, in any case where

(i) the property was not owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and

(ii) no part of the amount was deductible by the taxpayer under this paragraph in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,

to the extent of the amount thereof (or in the case of capital property, $\frac{1}{2}$ of the amount thereof) that was not deductible by the taxpayer under paragraph (z) in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year;

(aa) **landscaping of grounds** -- an amount paid by the taxpayer in the year for the landscaping of grounds around a building or other structure of the taxpayer that is used by the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income therefrom or from a business;

(bb) **fees paid to investment counsel** -- an amount other than a commission paid by the taxpayer in the year to a person

(i) for advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security of the taxpayer, or

(ii) for services in respect of the administration or management of shares or securities of the taxpayer,

if that person's principal business

(iii) is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities, or

(iv) includes the provision of services in respect of the administration or management of shares or securities;

(cc) **expenses of representation [or lobbying]** -- an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of expenses incurred by the taxpayer in making any representation relating to a business carried on by the taxpayer,

(i) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(ii) to an agency of a government or of a municipal or public body referred to in subparagraph (i) that had authority to make rules, regulations or by-laws relating to the business carried on by the taxpayer,

including any representation for the purpose of obtaining a licence, permit, franchise or trade mark relating to the business carried on by the taxpayer;

(dd) **investigation of site** -- an amount paid by the taxpayer in the year for investigating the suitability of a site for a building or other structure planned by the taxpayer for use in connection with a business carried on by the taxpayer;

(ee) **utilities service connection** -- an amount paid by the taxpayer in the year to a person (other than a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) for the purpose of making a service connection to the taxpayer's place of business for the supply, by means of wires, pipes or conduits, of electricity, gas, telephone service, water or sewers supplied by that person, to the extent that the amount so paid was not paid

(i) to acquire property of the taxpayer, or

(ii) as consideration for the goods or services for the supply of which the service connection was undertaken or made;

(ff) **payments by farmers** -- an amount paid by the taxpayer in the year as a levy under the *Western Grain Stabilization Act*, as a premium in respect of the gross revenue insurance program established under the *Farm Income Protection Act* or as an administration fee in respect of a net income stabilization account;

(gg) [Repealed]

(hh) repayments of inducements, etc. -- an amount repaid by the taxpayer in the year pursuant to a legal obligation to repay all or part of a particular amount

(i) included under paragraph 12(1)(x) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, or

(ii) that is, by reason of subparagraph 12(1)(x)(vi) or subsection 12(2.2), not included under paragraph 12(1)(x) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, where the particular amount relates to an outlay or expense (other than an outlay or expense that is in respect of the cost of property of the taxpayer or that is or would be, if amounts deductible by the taxpayer were not limited by reason of paragraph 66(4)(b), subsection 66.1(2), subparagraph 66.2(2)(a)(ii), the words "30% of" in clause 66.21(4)(a)(ii)(B), clause 66.21(4)(a)(ii)(C) or (D) or subparagraph 66.4(2)(a)(ii), deductible under section 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4) that would, if the particular amount had not been received, have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

(hh.1) repayment of obligation -- $\frac{3}{4}$ of any amount (other than an amount to which paragraph 14(10)(b) applies in respect of the taxpayer) repaid by the taxpayer in the year under a legal obligation to repay all or part of an amount to which paragraph 14(10)(c) applies in respect of the taxpayer;

(ii) **inventory adjustment** -- the amount required by paragraph 12(1)(r) to be included in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year;

(jj) **reinsurance commission** -- the amount required by paragraph 12(1)(s) to be included in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;

(kk) exploration and development grants -- the amount of any assistance or benefit received by the taxpayer in the year as a deduction from or reimbursement of an expense that is a tax (other than the goods and services tax) or royalty to the extent that

(i) the tax or royalty is, by reason of the receipt of the amount by the taxpayer, not deductible in computing the taxpayer's income for a taxation year, and

(ii) the deduction or reimbursement was included by the taxpayer in the amount determined for J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), for M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or for I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5);

(ll) repayment of interest -- such part of any amount payable by the taxpayer because of a provision of this Act, or of an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, as was paid in the year and as can reasonably be considered to be a repayment of interest that was included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

(mm) cost of substances injected in reservoir -- the portion claimed by the taxpayer of an amount that is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer before the end of the year that is a cost to the taxpayer of any substance injected before that time into a natural reservoir to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons to the extent that that portion was not

- (i) otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year, or
- (ii) deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,

except that where the year is less than 51 weeks, the amount that may be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year shall not exceed the greater of

- (iii) that proportion of the maximum amount that may otherwise be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year that the number of days in the year is of 365, and
- (iv) the amount of such outlay or expense that was made or incurred by the taxpayer in the year and not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year;

(nn) **Part XII.6 tax** -- the tax, if any, under Part XII.6 paid in the year or payable in respect of the year by the taxpayer (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income);

(nn.1) **recapture of investment tax credits -- child care space amount** -- total of all amounts (other than an amount in respect of a disposition of a depreciable property) added because of subsection 127(27.1) or (28.1) to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for any preceding taxation year;

(oo) **salary deferral arrangement** -- any deferred amount under a salary deferral arrangement in respect of another person to the extent that it was

- (i) included under paragraph 6(1)(a) as a benefit in computing the income of the other person for the taxation year of the other person that ends in the taxpayer's taxation year, and
- (ii) in respect of services rendered to the taxpayer;

(pp) **idem** -- any amount under a salary deferral arrangement in respect of another person (other than an arrangement established primarily for the benefit of one or more non-resident employees in respect of services to be rendered outside Canada) to the extent that it was

- (i) included under paragraph 6(1)(i) in computing the income of the other person for the taxation year of the other person that ends in the taxpayer's taxation year, and
- (ii) in respect of services rendered to the taxpayer;

(qq) **disability-related modifications to buildings** -- an amount paid by the taxpayer in the year for prescribed renovations or alterations to a building used by the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income from the building or from a business that are made to enable individuals who have a mobility impairment to gain access to the building or to be mobile within it;

(rr) **disability-related equipment** -- an amount paid by the taxpayer in the year for any prescribed disability-specific device or equipment;

(ss) **qualifying environmental trusts** -- a contribution made in the year by the taxpayer to a qualifying environmental trust under which the taxpayer is a beneficiary;

(tt) **acquisition of interests in qualifying environmental trusts** -- the consideration paid by the taxpayer in the year for the acquisition from another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust;

(uu) **debt forgiveness** -- any amount deducted in computing the taxpayer's income for the year because of paragraph 80(15)(a) or subsection 80.01(10);

(vv) **countervailing or anti-dumping duty** -- an amount paid in the year by the taxpayer as or on account of an existing or proposed countervailing or anti-dumping duty in respect of property (other than depreciable property); and

(ww) **split income** -- where the taxpayer is a specified individual in relation to the year, the individual's split income for the year.

20(1.1) Application of subsec. 13(21)

The definitions in subsection 13(21) apply to any regulations made under paragraph (1)(a).

20(1.2) Application of subsec. 12.2(11)

The definitions in subsection 12.2(11) apply to paragraph (1)(c).

20(2) Borrowed money

For the purposes of paragraph (1)(c), where a person has borrowed money in consideration of a promise by the person to pay a larger amount and to pay interest on the larger amount,

(a) the larger amount shall be deemed to be the amount borrowed; and

(b) where the amount actually borrowed has been used in whole or in part for the purpose of earning income from a business or property, the proportion of the larger amount that the amount actually so used is of the amount actually borrowed shall be deemed to be the amount so used.

20(2.1) Limitation of expression "interest"

For the purposes of paragraphs (1)(c) and (d), "interest" does not include an amount that is paid after the taxpayer's 1977 taxation year or payable in respect of a period after the taxpayer's 1977 taxation year, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income, in respect of interest on a policy loan made by an insurer except to the extent that the amount of that interest is verified by the insurer in prescribed form and within the prescribed time to be

(a) interest paid in the year on that loan; and

(b) interest (other than interest that would, but for paragraph (2.2)(b), be interest on money borrowed before 1978 to acquire a life insurance policy or on an amount payable for property acquired before 1978 that is an interest in a life insurance policy) that is not added to the adjusted cost basis (within the meaning given that expression in subsection 148(9)) to the taxpayer of the taxpayer's interest in the policy.

20(2.2) Limitation of expression "life insurance policy"

For the purposes of paragraphs (1)(c) and (d), a "life insurance policy" does not include a policy

- (a) that is or is issued pursuant to a registered pension plan, a registered retirement savings plan, an income-averaging annuity contract or a deferred profit sharing plan;
- (b) that was an annuity contract issued before 1978 that provided for annuity payments to commence not later than the day on which the policyholder attains 75 years of age; or
- (c) that is an annuity contract all of the insurer's reserves for which vary in amount depending on the fair market value of a specified group of properties.

20(2.3) Sectoral reserve

For the purpose of clause (1)(l)(ii)(D), a sectoral reserve is a reserve or an allowance for impairment for a loan that is determined on a sector-by-sector basis (including a geographic sector, an industrial sector or a sector of any other nature) and not on a property-by-property basis.

20(2.4) Specified percentage

For the purpose of clause (1)(l)(ii)(D), a taxpayer's specified percentage for a taxation year is

- (a) where the taxpayer has a prescribed reserve amount for the year, the percentage that is the percentage of the prescribed reserve amount of the taxpayer for the year claimed by the taxpayer under clause (1)(l)(ii)(C) for the year, and
- (b) in any other case, 100%.

20(3) Borrowed money

For greater certainty, if a taxpayer uses borrowed money to repay money previously borrowed, or to pay an amount payable for property described in subparagraph (1)(c)(ii) previously acquired (which previously borrowed money or amount payable in respect of previously acquired property is, in this subsection, referred to as the "previous indebtedness"), subject to subsection 20.1(6), for the purposes of paragraphs (1)(c), (e) and (e.1), subsections 20.1(1) and (2), section 21 and subparagraph 95(2)(a)(ii), and for the purpose of paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, Chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the borrowed money is deemed to be used for the purpose for which the previous indebtedness was used or incurred, or was deemed by this subsection to have been used or incurred.

20(4) Bad debts from dispositions of depreciable property

Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of depreciable property (other than a timber resource property or a passenger vehicle having a cost to the taxpayer in excess of \$20,000 or such other amount as may be prescribed) of the taxpayer of a prescribed class is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

- (a) the amount so owing to the taxpayer, and

(b) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of that property exceeds the total of the amounts, if any, realized by the taxpayer on account of the proceeds of disposition.

20(4.1) Idem

Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of a timber resource property of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, the amount so owing to the taxpayer may be deducted in computing the taxpayer's income for the year.

20(4.2) Bad debts re eligible capital property

Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (a) of the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount determined by the formula

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

where

A is the lesser of

(a) $\frac{1}{2}$ of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to have become a bad debt in the year or a preceding taxation year, and

(b) the amount that is

(i) where the year ended after February 27, 2000, the amount, if any, that would be the total of all amounts determined by the formula in paragraph 14(1)(b) (if that formula were read without reference to the description of D) for the year, or for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000, and

(ii) where the year ended before February 28, 2000, nil;

B is the amount, if any, by which

(a) $\frac{3}{4}$ of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to be a bad debt in the year or a preceding taxation year

exceeds the total of

(b) $\frac{3}{2}$ of the amount by which

(i) the value of A

exceeds

(ii) the amount included in the value of A because of subparagraph (b)(i) of the description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(c) $\frac{2}{8}$ of the amount included in the value of A because of subparagraph (b)(i) of the description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;

C is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

D is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

E is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

F is the total of

(a) $\frac{2}{3}$ of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(b) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000, and

(b) $\frac{2}{9}$ of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(b) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;

G is the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in subparagraph 14(1)(a)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) for a preceding taxation year; and

H is the total of all amounts deducted by the taxpayer under this subsection for preceding taxation years.

20(4.3) Deemed allowable capital loss

Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (a) of the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, the taxpayer is deemed to have an allowable capital loss from a disposition of capital property in the year equal to the lesser of

(a) the total of the value determined for A and $\frac{2}{3}$ of the value determined for B in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year; and

(b) the total of all amounts each of which is

(i) the value determined for C or paragraph (a) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year,

(ii) $\frac{3}{4}$ of the value determined for D or paragraph (b) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year, or

(iii) $\frac{2}{3}$ of the value determined for E or G in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year.

20(5) Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

Where depreciable property, other than a timber resource property, of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for the sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim, and

(b) the amount determined under paragraph (a) less the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the depreciable property exceed the capital cost to the taxpayer of that property.

20(5.1) Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

Where a timber resource property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim.

20(6) Special reserves

Where an amount is deductible in computing income for a taxation year under paragraph (1)(m) as a reserve in respect of

(a) articles of food or drink that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year, or

(b) transportation that it is reasonably anticipated will have to be provided after the end of the year,

there shall be substituted for the amount determined under that paragraph an amount not exceeding the total of amounts included in computing the taxpayer's income from the business for the year that were received or receivable (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's profit) in the year in respect of

(c) articles of food or drink not delivered before the end of the year, or

(d) transportation not provided before the end of the year,
as the case may be.

20(7) Where para. (1)(m) does not apply

Paragraph (1)(m) does not apply to allow a deduction

- (a) as a reserve in respect of guarantees, indemnities or warranties;
- (b) in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in any case where the taxpayer's income for the year from that business is computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1); or
- (c) as a reserve in respect of insurance, except that in computing an insurer's income for a taxation year from an insurance business, other than a life insurance business, carried on by it, there may be deducted as a policy reserve any amount that the insurer claims not exceeding the amount prescribed in respect of the insurer for the year.

20(8) No deduction in respect of [sale of] property in certain circumstances

Paragraph (1)(n) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in respect of a property sold in the course of the business if

- (a) the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following taxation year,
 - (i) was exempt from tax under any provision of this Part, or
 - (ii) was not resident in Canada and did not carry on the business in Canada; or
- (b) the sale occurred more than 36 months before the end of the year.

20(9) Application of para. (1)(cc)

In lieu of making any deduction of an amount permitted by paragraph (1)(cc) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business, the taxpayer may, if the taxpayer so elects in prescribed manner, make a deduction of $\frac{1}{10}$ of that amount in computing the taxpayer's income for that taxation year and a like deduction in computing the taxpayer's income for each of the 9 immediately following taxation years.

20(10) Convention expenses

Notwithstanding paragraph 18(1)(b), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of expenses incurred by the taxpayer in attending, in connection with the business, not more than two conventions held during the year by a business or professional organization at a location that may reasonably be regarded as consistent with the territorial scope of that organization.

20(11) Foreign taxes on income from property exceeding 15%

In computing the income of an individual from a property other than real property for a taxation year after 1975 that is income from a source outside Canada, there may be deducted the amount, if any, by which,

- (a) such part of any income or profits tax paid by the taxpayer to the government of a country other than Canada for the year as may reasonably be regarded as having been paid in respect of an amount that has been included in computing the taxpayer's income for the year from the property,

exceeds

- (b) 15% of the amount referred to in paragraph (a).

20(12) Foreign non-business income tax

In computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such amount as the taxpayer claims not exceeding the non-business income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 126(7) read without reference to paragraphs (c) and (e) of the definition "non-business-income tax" in that subsection) in respect of that income, other than any such tax, or part thereof, that can reasonably be regarded as having been paid by a corporation in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.

20(12.1) Foreign tax where no economic profit

In computing a taxpayer's income for a taxation year from a business, there may be deducted the amount that the taxpayer claims not exceeding the lesser of

- (a) the amount of foreign tax (within the meaning assigned by subsection 126(4.1)) that
 - (i) is in respect of a property used in the business for a period of ownership by the taxpayer or in respect of a related transaction (as defined in subsection 126(7)),
 - (ii) is paid by the taxpayer for the year,
 - (iii) is, because of subsection 126(4.1), not included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax, and
 - (iv) where the taxpayer is a corporation, is not an amount that can reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, and
- (b) the portion of the taxpayer's income for the year from the business that is attributable to the property for the period or to a related transaction (as defined in subsection 126(7)).

20(13) Dividend on share from foreign affiliate of taxpayer

In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there may be deducted such amount in respect of a dividend received by the taxpayer in the year on a share owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer as is provided by subdivision i.

20(14) Accrued bond interest

Where, by virtue of an assignment or other transfer of a debt obligation, other than an income bond, an income debenture, a small business development bond or a small business bond, the transferee has become entitled to an amount of interest that accrued on the debt obligation for a period commencing before the time of transfer and ending at that time that is not payable until after that time, that amount

(a) shall be included as interest in computing the transferor's income for the transferor's taxation year in which the transfer occurred, except to the extent that it was otherwise included in computing the transferor's income for the year or a preceding taxation year; and

(b) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year to the extent that the amount was included as interest in computing the transferee's income for the year.

20(14.1) Interest on debt obligation

Where a person who has issued a debt obligation, other than an income bond, an income debenture, a small business development bond or a small business bond, is obligated to pay an amount that is stipulated to be interest on that debt obligation in respect of a period before its issue (in this subsection referred to as the "unearned interest amount") and it is reasonable to consider that the person to whom the debt obligation was issued paid to the issuer consideration for the debt obligation that included an amount in respect of the unearned interest amount,

(a) for the purposes of subsection (14) and section 12, the issue of the debt obligation shall be deemed to be an assignment of the debt obligation from the issuer, as transferor, to the person to whom the obligation was issued, as transferee, and an amount equal to the unearned interest amount shall be deemed to be interest that accrued on the obligation for a period commencing before the issue and ending at the time of issue; and

(b) notwithstanding paragraph (a) or any other provision of this Act, no amount that can reasonably be considered to be an amount in respect of the unearned interest amount shall be deducted or included in computing the income of the issuer.

20(15)

[Repealed]

20(16) Terminal loss

Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), where at the end of a taxation year,

(a) the total of all amounts used to determine A to D in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) in respect of a taxpayer's depreciable property of a particular class exceeds the total of all amounts used to determine E to J in that definition in respect of that property, and

(b) the taxpayer no longer owns any property of that class,

in computing the taxpayer's income for the year

(c) there shall be deducted the amount of the excess determined under paragraph (a), and

(d) no amount shall be deducted for the year under paragraph (1)(a) in respect of property of that class.

20(16.1) *Idem*

Subsection (16) does not apply in respect of a passenger vehicle of a taxpayer that has a cost to the taxpayer in excess of \$20,000 or such other amount as is prescribed.

20(16.2) Reference to "taxation year" and "year" of individual

Where a taxpayer is an individual and the taxpayer's income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, if depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income from the business has been disposed of, each reference in subsections (16) and (16.1) to a "taxation year" and "year" shall, for greater certainty, be read as a reference to a "fiscal period".

20(16.3) Disposition after ceasing business

Where a taxpayer, after ceasing to carry on a business, has disposed of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business and that was not subsequently used by the taxpayer for some other purpose, in applying subsection (16) or (16.1), each reference in that subsection to a "taxation year" and "year" shall, notwithstanding anything in subsection (16.2), not be read as a reference to a "fiscal period".

20(17) Reduction of inventory allowance deduction

Notwithstanding paragraph 20(1)(gg) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the deduction allowed under that paragraph to a taxpayer for a taxation year shall be reduced by 3% of that proportion of the lesser of

- (a) the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's qualifying inventory that was disposed of during the year by the taxpayer in a specified transaction to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and
- (b) the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's qualifying inventory at the beginning of the year,

that the number of days in the year and after the date of disposition is of 365.

20(18) Definitions

For the purposes of this subsection and subsection (17),

"qualifying inventory" means tangible property described in subparagraphs 20(1)(gg)(i) and (ii) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, other than real property or an interest therein or property of a taxpayer that becomes property of a new corporation by virtue of an amalgamation or merger;

"specified transaction" means

- (a) a distribution by a corporation of qualifying inventory on or in the course of its winding-up,
- (b) a disposition by a taxpayer of all or a substantial part of the taxpayer's qualifying inventory, or
- (c) a disposition at a particular time of qualifying inventory by a taxpayer one of the principal purposes of

which was to permit a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length to obtain a deduction in respect thereof under paragraph 20(1)(gg) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, for that person's first taxation year commencing after the particular time,

but does not include any such distribution or disposition by a taxpayer to another person during a taxation year of that other person that ends at least 11 months after the commencement of the taxation year of the taxpayer during which the distribution or disposition occurs.

20(19) Annuity contract

Where a taxpayer has in a particular taxation year received a payment under an annuity contract in respect of which an amount was by virtue of subsection 12(3) included in computing the taxpayer's income for a taxation year commencing before 1983, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year such amount, if any, as is allowed by regulation.

20(20) Life insurance policy [disposed of]

Where in a taxation year a taxpayer disposes of an interest in a life insurance policy that is not an annuity contract (otherwise than as a consequence of a death) or of an interest in an annuity contract (other than a prescribed annuity contract), there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

- (a) the total of all amounts in respect of the interest in the policy that were included under section 12.2 of this Act or paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and
- (b) the amount, if any, by which the adjusted cost basis (within the meaning assigned by section 148) to the taxpayer of that interest immediately before the disposition exceeds the proceeds of the disposition (within the meaning assigned by section 148) of the interest that the policyholder, a beneficiary or an assignee became entitled to receive.

20(21) Debt obligation

Where a taxpayer has in a particular taxation year disposed of a property that is an interest in a debt obligation for consideration equal to its fair market value at the time of disposition, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is an amount that was included in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year as interest in respect of that property

exceeds the total of all amounts each of which is

- (b) the portion of an amount that was received or became receivable by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that can reasonably be considered to be in respect of an amount described in paragraph (a) and that was not repaid by the taxpayer to the issuer of the debt obligation because of an adjustment in respect of interest received before the time of disposition by the taxpayer, or
- (c) an amount in respect of that property that was deductible by the taxpayer by virtue of paragraph (14)(b)

in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year.

20(22) Deduction for [insurer's] negative reserves

In computing an insurer's income for a taxation year, there may be deducted the amount included under paragraph 12(1)(c.1) in computing the insurer's income for the preceding taxation year.

20(23)

[Repealed under former Act]

20(24) Amounts paid for undertaking future obligations

Where an amount is included under paragraph 12(1)(a) in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of an undertaking to which that paragraph applies and the taxpayer paid a reasonable amount in a particular taxation year to another person as consideration for the assumption by that other person of the taxpayer's obligations in respect of the undertaking, if the taxpayer and the other person jointly so elect,

(a) the payment may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year and no amount is deductible under paragraph (1)(m) or (m.1) in computing the taxpayer's income for that or any subsequent taxation year in respect of the undertaking; and

(b) where the amount was received by the other person in the course of business, it shall be deemed to be an amount described in paragraph 12(1)(a).

20(25) Manner of election

An election under subsection (24) shall be made by notifying the Minister in writing on or before the earlier of the days on or before which either the payer or the recipient is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the payment to which the election relates was made.

20(26) Transition deduction re unpaid claims reserve

An insurer may deduct, in computing its income for its taxation year that includes February 23, 1994, such amount as the insurer claims not exceeding the amount prescribed to be the insurer's unpaid claims reserve adjustment.

20(27) Loans, etc., acquired in ordinary course of business

For the purposes of computing a deduction under paragraph (1)(l), (l.1) or (p) from the income for a taxation year of a taxpayer who was an insurer or whose ordinary business included the lending of money, a loan or lending asset or an instrument or commitment described in paragraph (1)(l.1) acquired from a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length for an amount equal to its fair market value shall be deemed to have been acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money where

(a) the person from whom the loan or lending asset or instrument or commitment was acquired carried on the business of insurance or the lending of money; and

(b) the loan or lending asset was made or acquired or the instrument or commitment was issued, made or assumed by the person in the ordinary course of the person's business of insurance or the lending of money.

20(27.1) Application of subsecs. 13(21) and 138(12)

The definitions in subsections 13(21) and 138(12) apply to this section.

20(28) Deduction [for building] before available for use

In computing a taxpayer's income from a business or property for a taxation year ending before the time a building or a part thereof acquired after 1989 by the taxpayer becomes available for use by the taxpayer, there may be deducted an amount not exceeding the amount by which the lesser of

(a) the amount that would be deductible under paragraph (1)(a) for the year in respect of the building if subsection 13(26) did not apply, and

(b) the taxpayer's income for the year from renting the building, computed without reference to this subsection and before deducting any amount in respect of the building under paragraph (1)(a)

exceeds

(c) the amount deductible under paragraph (1)(a) for the year in respect of the building, computed without reference to this subsection,

and any amount so deducted shall be deemed to be an amount deducted by the taxpayer under paragraph (1)(a) in computing the taxpayer's income for the year.

20(29) Idem

Where, because of subsection 18(3.1), a deduction would, but for this subsection, not be allowed to a taxpayer in respect of an outlay or expense in respect of a building, or part thereof, and the outlay or expense would, but for that subsection and without reference to this subsection, be deductible in computing the taxpayer's income for a taxation year, there may be deducted in respect of such outlays and expenses in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

(a) the total of all such outlays or expenses, and

(b) the taxpayer's income for the year from renting the building or the part thereof computed without reference to subsection (28) and this subsection.

20(30) Specified reserve adjustment

For the purpose of the description of N in subclause (1)(I)(ii)(D)(II), the specified reserve adjustment for a loan of a taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$0.1(A \times B \times C/365)$$

where

A is the carrying amount of the impaired loan that is used or would be used in determining the interest in-

come on the loan for the year in accordance with generally accepted accounting principles;

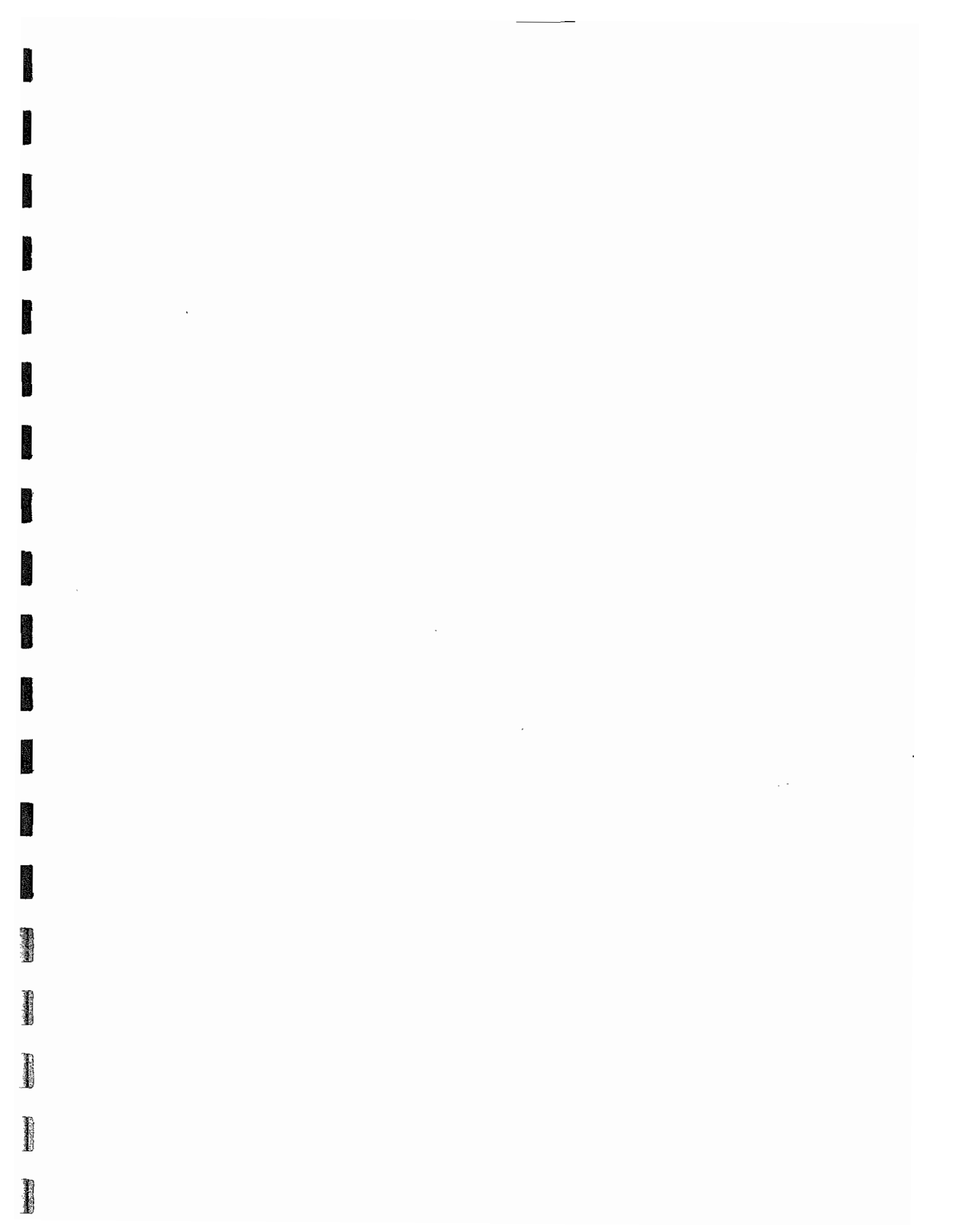
B is the effective interest rate on the loan for the year determined in accordance with generally accepted accounting principles; and

C is the number of days in the year on which the loan is impaired.

Copyright © Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors.

All rights reserved.

END OF DOCUMENT



Canada Federal Statutes French

Impôt sur le revenu, Loi de l'

Partie I -- Impôt sur le revenu

Section B -- Calcul du revenu

☐ Sous-section b -- Revenu ou perte d'une entreprise ou d'un bien

☐ Déductions

s 20.

Federal French Statutes reflect

amendments current to April 23, 2009

Federal French Regulations are current to

Gazette Vol. 143:9 (April 29, 2009)

20.

20(1) Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

a) **Coût en capital des biens [DPA]** -- la partie du coût en capital des biens supporté par le contribuable ou le montant au titre de ce coût ainsi supporté que le règlement autorise;

b) **Montant cumulatif des immobilisations admissibles** -- la somme qu'un contribuable déduit au titre d'une entreprise, ne dépassant pas 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année; toutefois, lorsque l'année compte moins de douze mois, la somme déductible en application du présent alinéa ne peut dépasser la proportion de la somme maximale déductible par ailleurs que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport à 365;

c) **Intérêts** -- la moins élevée d'une somme payée au cours de l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu) et d'une somme raisonnable à cet égard, en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur :

(i) de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré ou pour contracter une

police d'assurance-vie),

(ii) une somme payable pour un bien acquis en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise (à l'exception d'un bien dont le revenu serait exonéré ou à l'exception d'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(iii) une somme payée au contribuable :

(A) en vertu d'une loi de crédits et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor en vue de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries canadiennes,

(B) en vertu des *Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*, pris en vertu d'une loi de crédits qui prévoit les paiements à effectuer relativement au Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord,

(iv) de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 12.2 s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt; toutefois, lorsque la rente a commencé à être versée aux termes du contrat au cours d'une année d'imposition antérieure, les intérêts payés ou payables au cours de l'année ne sont pas déduits dans la mesure où ils dépassent le montant inclus en application de l'article 12.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année quant à son intérêt dans le contrat;

Proposed Addition -- [en suspens] 20(1)c)(v), (vi) [décembre 1991]

Application : Les sous-alinéas 20(1)c)(v) et (vi) seraient ajoutés par l'Avant-projet de loi concernant le traitement fiscal des intérêts débiteurs du 20 décembre 1991 et s'appliqueraient aux années d'imposition 1972 et suivantes. Ces modifications ne devraient pas être sanctionnées. Voir les Notes sous les paragraphes proposés 20.1 et 20.2.

Proposed Amendment -- Réformation de l'arrêt Ludco

Budget fédéral, renseignements supplémentaires, 18 février 2003 : Déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses

Certaines décisions rendues récemment par les tribunaux [Ludco Enterprises Ltd., [2002] 1 C.T.C. 95 (C.S.C.) - n.d.l.r.] ont soulevé des questions sur la façon dont les contribuables doivent tenir compte de leurs dépenses, et plus particulièrement de l'intérêt, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Soulignons notamment que ces décisions pourraient entraîner des conséquences fiscales inappropriées lorsqu'un contribuable bénéficie d'une perte fiscale en déduisant des frais d'intérêt même si, en vertu de toute norme objective, il n'y a aucun motif raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable gagne un revenu (par opposition à un gain en capital), ou lorsque la présence ou la perspective d'un revenu (par opposition à un revenu net des dépenses) suffit à conclure qu'une dépense a été engagée « en vue de gagner un revenu ».

Ni l'un ni l'autre de ces résultats n'est compatible avec une politique fiscale appropriée et n'aurait été prévu en vertu de la législation et de la jurisprudence antérieures. Par conséquent, des modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu seront envisagées de manière à assurer la continuité de cet aspect important de la loi. Toutefois, avant de mettre la dernière main à des propositions, le ministère des Finances les publiera aux fins de consulta-

tion publique avec l'objectif général d'assurer le rétablissement de la continuité des conséquences prévues avant que les tribunaux ne rendent ces récents jugements.

d) **Intérêts composés** -- une somme payée au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur une somme qui serait déductible selon l'alinéa c) si elle était payée au cours de l'année ou payable pour l'année;

e) **Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt** -- la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

(i) soit dans le cadre d'une émission ou vente d'unités du contribuable, si celui-ci est une fiducie d'investissement à participation unitaire, ou de participations dans une société de personnes ou un syndicat par cette société de personnes ou ce syndicat, ou encore d'actions du capital-actions du contribuable,

(ii) soit dans le cadre d'un emprunt d'argent que le contribuable utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, sauf s'il s'agit d'argent utilisé par le contribuable en vue d'acquérir un bien dont le revenu serait exonéré,

(ii.1) soit dans le cadre de la constitution d'une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(ii.2) soit dans le cadre de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte à un emprunt visé au sous-alinéa (ii) ou à un montant payable visé au sous-alinéa (ii.1) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoit la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance,

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants :

(iii) le produit de 20 % de la dépense et du rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures;

toutefois :

(iv.1) « montant exclu » s'entend des montants suivants :

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d'une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en

provenant,

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société;

(v) dans le cas où toutes les obligations découlant d'un emprunt visé au sous-alinéa (ii) ou d'une dette visée au sous-alinéa (ii.1) sont réglées ou éteintes au cours d'une année d'imposition -- autrement que dans le cadre d'une opération faisant partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements -- par le contribuable pour une contrepartie qui ne comprend pas d'unités, de participations, d'actions ou de créances du contribuable ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou d'une société de personnes ou fiducie dont le contribuable ou une telle personne est un associé ou un bénéficiaire, la partie de la dépense visée au présent alinéa est égale à l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

(vi) dans le cas où une société de personnes cesse d'exister à un moment quelconque d'un de ses exercices :

(A) aucun montant n'est déductible par la société de personnes en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour l'exercice,

(B) la personne ou société de personnes qui était un associé de la société de personnes immédiatement avant ce moment peut déduire, pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou après, le produit de la multiplication du montant qui serait déductible par la société de personnes au cours de l'exercice se terminant dans l'année en application du présent alinéa si elle n'avait pas cessé d'exister et si la participation dans la société de personnes n'avait pas été rachetée, acquise ou annulée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation de cet associé dans la société de personnes immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes immédiatement avant ce moment;

e.1) **Frais annuels [relatifs aux emprunts]** -- un montant payable par le contribuable -- sauf s'il s'agit d'un paiement qui est conditionnel à l'utilisation de biens, qui dépend de la production en provenant ou qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société -- à titre de frais d'ouverture de crédit, de frais de garantie, d'honoraires de registraire, d'honoraires d'agent de transfert, de frais de dépôt de prospectus, de frais de service ou d'autres frais semblables, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant uniquement à l'année et que le contribuable engage, selon le cas :

(i) en vue d'emprunter de l'argent qu'il a l'intention d'utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, à l'exception d'argent qu'il utilise en vue d'acquérir un bien qui produirait un revenu exonéré,

(ii) dans le cadre de la constitution d'une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(iii) en vue de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte soit à un emprunt visé au sous-alinéa (i), soit à un montant payable visé au sous-alinéa (ii) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoient la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance;

e.2) **Primes d'une police d'assurance-vie utilisée à titre de garantie** -- la partie du moins élevé des montants suivants qu'il est raisonnable de considérer comme liée au montant qu'un contribuable doit à une institution financière véritable au cours de l'année en raison d'un emprunt contracté auprès de l'institution :

(i) les primes payables par le contribuable pour l'année aux termes d'une police d'assurance-vie, sauf un contrat de rente, dans le cas où, à la fois :

(A) un intérêt dans la police est cédé à l'institution financière dans le cadre de l'emprunt,

(B) les intérêts payables sur l'emprunt sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, ou le seraient sans les paragraphes 18(2) et (3.1) et les articles 21 et 28,

(C) la cession visée à la division (A) est exigée par l'institution financière à titre de garantie de l'emprunt,

(ii) le coût net de l'assurance pure pour l'année, déterminé en conformité avec les dispositions réglementaires, relativement à l'intérêt dans la police;

f) **Rabais sur émission de certains titres** -- une somme payée au cours de l'année en acquittement du principal de quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par le contribuable après le 18 juin 1971 et sur lequel un intérêt a été déclaré payable, dans la mesure où la somme ainsi payée ne dépasse pas :

(i) chaque fois que le titre a été émis pour une somme non inférieure aux 97 % de son principal et que le rendement du titre, exprimé en pourcentage annuel de la somme pour laquelle il a été émis (pourcentage annuel qui doit, si les conditions d'émission du titre ou les dispositions d'une convention y afférente donnaient à leur détenteur le droit d'exiger le paiement du principal du titre ou de la somme restant à rembourser sur ce principal avant l'échéance de ce titre, être calculé sur la base du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance du titre, soit sous réserve de l'exercice de tout droit de ce genre) ne dépasse pas les 4/3 de l'intérêt déclaré payable sur le titre, exprimé en pourcentage annuel :

(A) du principal du titre, si aucune somme n'est payable sur le principal avant l'échéance du titre,

(B) de la somme restant à rembourser sur le principal du titre, dans les autres cas,

l'excédent du moins élevé du principal du titre et du total des sommes payées au cours de l'année ou d'une année antérieure en acquittement du principal de ce titre sur la somme pour laquelle le titre a été émis,

(ii) dans les autres cas, la moitié du moins élevé de la somme ainsi payée et de l'excédent du moins

élevé du principal du titre et du total des sommes payées au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure en acquittement du principal du titre sur la somme pour laquelle le titre a été émis;

g) Frais de transfert d'actions et autres -- lorsque le contribuable est une société :

(i) une somme payable au cours de l'année à titre d'honoraires pour services rendus par une personne en sa qualité d'agent comptable des transferts ou d'agent préposé aux transferts d'actions du capital-actions du contribuable, ou en sa qualité d'agent préposé à la remise, aux actionnaires du contribuable, de dividendes déclarés par cette société,

(ii) une somme payable au cours de l'année, à titre d'honoraires, à une bourse de valeurs pour l'admission à la cote des actions du capital-actions du contribuable,

(iii) une dépense engagée durant l'année à l'occasion de la publication et de l'envoi d'un rapport financier aux actionnaires du contribuable ou à toute autre personne qui a le droit, selon la loi, de recevoir un semblable rapport;

h), i) [Abrogés sous l'ancienne loi]

j) Remboursement d'un emprunt par un actionnaire -- la partie remboursée, au cours de l'année, par le contribuable, de quelque emprunt ou dette et incluse, en vertu du paragraphe 15(2), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure (sauf dans la mesure où le montant de l'emprunt ou de la dette était déductible du revenu du contribuable pour le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure) s'il est établi par des événements postérieurs ou d'une autre façon que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements;

k) [Abrogé sous l'ancienne loi]

l) Créances douteuses -- la provision égale au total des montants suivants :

(i) un montant raisonnable au titre de créances douteuses (sauf une créance à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii)) incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, soit qu'il consent ou acquiert dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, égal au total des montants suivants :

(A) le pourcentage, jusqu'à concurrence de 100 %, qu'il demande du montant de provision prescrit pour lui pour l'année,

(B) en ce qui concerne les prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels un montant n'est pas déductible pour l'année par l'effet de la division (A) (chacun étant appelé « prêt » à la présente division), le pourcentage déterminé, applicable au contribuable pour

l'année, du moins élevé des montants suivants :

(I) le total des montants représentant chacun un montant raisonnable à titre de provision (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour un prêt, relativement au coût amorti du prêt pour le contribuable à la fin de l'année,

(II) le résultat du calcul suivant :

0,9M - N

où :

M représente le montant qui correspond à la provision pour prêts douteux (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour l'ensemble des prêts, déterminé pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

N le total des montants représentant chacun le montant de redressement déterminé pour un prêt (sauf une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour la petite entreprise ou une obligation pour le développement de la petite entreprise) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

1.1) Provision pour garanties -- la provision égale ou inférieure, selon ce que le contribuable demande, au moins élevé des montants suivants pour les risques de crédit sur, les effets et les engagements que le contribuable -- qui est un assureur ou dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent -- émet, consent ou assume en faveur de personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance, notamment les garanties, indemnités, lettres de crédit et autres moyens de crédit, les acceptations bancaires, les opérations de troc de devises ou de taux d'intérêt, les opérations de change ou autres contrats à terme ou sur options, les conventions visant à garantir un taux d'intérêt, les participations aux risques :

(i) un montant raisonnable à titre de provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets et ces engagements,

(ii) 90 % de la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets ou ces engagements, déterminée pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

***Proposed Addition -- Provision au titre de prime reçue en considération de la
réouverture d'une émission d'obligations***

Lettre du ministère des Finances, 24 octobre 2001 [disponible en anglais seulement] :

Dear [xxx]:

I am writing in response to your letter dated October 17, 2001 concerning the income tax treatment of a premium received by a taxpayer upon the re-opening of a bond issue where the bond's interest rate is higher than the market rate of interest for similar debt instruments at the time of such re-opening.

You have requested that we consider recommending a provision that would permit a taxpayer to claim a reserve

in respect of such a premium with the intended effect that the income tax treatment would follow the accounting treatment. This would avoid having the premium included in income at the outset, only to be offset by increased interest expense over the remaining term of the debt.

We are sympathetic to your request. Consequently it will be recommended to the Minister of Finance that an amendment be introduced to the Act that will have the effect of matching the premium income and the enhanced interest expense that gives rise to the premium. Our recommendation regarding the timing of the effective date will likely depend on the exact nature of our recommendation, however, we would, at a minimum, recommend that a taxpayer be able to elect to have the amendment apply to debts issued after 2000.

While I can, as you know, offer no assurance that either the Minister or Parliament will accept our recommendation, I have no reason to believe that this would be controversial.

We trust that this letter addresses your concerns.

Yours sincerely,

Brian Ernewein, Director, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch

m) Provision relative à certaines marchandises et à certains services [à venir] -- sous réserve du paragraphe (6), lorsque des sommes visées à l'alinéa 12(1)a) ont été incluses dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, une somme raisonnable à titre de provision dans le cas :

(i) de marchandises qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être livrées après la fin de l'année,

(ii) de services qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être rendus après la fin de l'année,

(iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres sommes relatives à la possession ou à l'usage d'un fonds de terre ou de biens meubles, ont été payées à l'avance,

Proposed Amendment -- 20(1)m)(iii)

(iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres sommes relatives à la possession ou à l'usage d'un fonds de terre ou de biens meubles ou personnels ont été payées à l'avance,

Application : *Le sous-alinéa 20(1)m)(iii) sera remplacé par le par. 208(1) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 -- Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.*

Notes explicatives : *[Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]*

(iv) de remboursements en vertu d'arrangements ou d'ententes de la catégorie visée au sous-alinéa 12(1)a)(ii), qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou vente au contribuable d'articles autres que des bouteilles;

m.1) Provision pour garantie du fabricant -- lorsqu'un montant visé à l'alinéa 12(1)a) a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure, un

montant raisonnable à titre de provision à l'égard des marchandises ou des services qui seront, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, livrées ou rendus après la fin de l'année conformément à une convention de garantie prolongée :

- (i) que le contribuable a conclue avec une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance,
- (ii) qui n'impose au contribuable que l'unique obligation de fournir ces marchandises ou ces services à l'égard des biens fabriqués par le contribuable ou par une société qui lui est liée,

ne dépassant pas la partie de la somme payée ou payable par le contribuable à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada, dans le but d'assurer l'obligation que lui impose la convention, relativement à une dépense engagée ou effectuée après le 11 décembre 1979, à l'égard de la période postérieure à la fin de l'année;

m.2) Remboursement d'un montant antérieurement inclus dans le revenu -- un remboursement au cours de l'année par le contribuable d'un montant qui, en application de l'alinéa 12(1)a), doit être inclus dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

n) Provision pour montants impayés -- lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après la fin de l'année et que tout ou partie de cette somme, au moment de la vente, n'est pas due avant une date qui tombe au moins deux ans après ce moment (sauf si les biens constituent des biens immeubles), un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à la partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

Proposed Amendment -- 20(1)n)

n) Provision pour montants impayés -- lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après la fin de l'année et que tout ou partie de cette somme, au moment de la vente, n'est pas due avant une date qui tombe au moins deux ans après ce moment (sauf si les biens constituent des biens immeubles ou réels), un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à la partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

Application : L'alinéa 20(1)n) sera remplacé par le par. 208(2) du Projet de loi C-10(2007, Partie 3 -- Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.

Notes explicatives : [Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]

o) Provision pour visites quadriennales -- le montant qui peut être prescrit à titre de provision pour des dépenses que doit engager le contribuable en raison de visites quadriennales ou d'autres visites spéciales requises en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de ses règlements, ou en vertu des règles de toute association pour la classification et l'immatriculation des navires approuvée par le ministre des Transports pour l'application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

p) **Créances irrécouvrables** -- le total des montants suivants :

(i) les créances du contribuable qu'il a établies comme étant devenues irrécouvrables au cours de l'année et qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) les montants représentant chacun la partie du coût amorti, pour le contribuable à la fin de l'année, d'un prêt ou d'un titre de crédit (sauf un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1)) que le contribuable a établie, au cours de l'année, comme étant devenue irrécouvrable, lequel prêt ou titre, selon le cas :

(A) si le contribuable est un assureur ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, a été consenti ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent,

(B) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année, compte parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe;

q) **Cotisations patronales à un régime de pension agréé** -- le montant que permet le paragraphe 147.2(1) au titre des cotisations versées par un employeur à un régime de pension agréé;

r) **Cotisations patronales dans le cadre d'une convention de retraite** -- les cotisations que le contribuable verse au cours de l'année dans le cadre d'une convention de retraite et qui se rapportent à des services rendus par un employé ou ancien employé du contribuable, sauf s'il est établi, par des événements ultérieurs ou autrement, que les cotisations ainsi versées font partie d'une série de cotisations et de remboursements de cotisations dans le cadre de la convention;

s), t) [Abrogés sous l'ancienne loi]

u) **Ristourne** -- les sommes qu'autorise l'article 135 au titre des paiements effectués par le contribuable conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial;

v) **Impôt sur les exploitations minières** -- les sommes autorisées par règlement au titre des impôts sur le revenu de l'année provenant d'exploitations minières;

v.1) [Abrogé]

w) **Cotisation patronale à un régime de participation aux bénéfices** -- une somme payée par le contribuable à un fiduciaire, au profit de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, ainsi que le permet l'article 144;

x) **Cotisation patronale à un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage** -- une somme payée par le contribuable à un fiduciaire en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, ainsi que le permet l'article 145;

y) **Cotisation patronale à un régime de participation différée aux bénéfices** -- une somme payée par le contribuable à un fiduciaire, en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, ainsi que le permet le paragraphe 147(8);

z) **Résiliation d'un bail** -- le produit de la multiplication de la somme, non déductible par ailleurs, qui a été payée ou est devenue payable par le contribuable avant la fin de l'année à une personne en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable loués par ce dernier à cette personne par le rapport entre :

(i) d'une part, la durée du bail, exprimée en jours (incluant toutes les périodes de renouvellement), ne dépassant pas 40 ans, restant à courir dans l'année immédiatement avant que le bail ne soit résilié,

(ii) d'autre part, la durée du bail, exprimée en jours (incluant toutes les périodes de renouvellement), ne dépassant pas 40 ans, restant à courir immédiatement avant que le bail ne soit résilié,

dans les cas où le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance était propriétaire des biens à la fin de l'année et où aucune partie de la somme n'était déductible par lui en vertu de l'alinéa z.1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

z.1) **Idem [paiement pour l'annulation d'un bail relatif à un bien n'appartenant plus au contribuable à la fin de l'année]** -- une somme, non déductible par ailleurs, qui a été payée ou est devenue payable par le contribuable avant la fin de l'année à une personne en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable loués par ce dernier à cette personne, dans le cas où :

(i) d'une part, les biens n'appartenaient pas au contribuable ni à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à la fin de l'année,

(ii) d'autre part, aucune fraction du montant n'était déductible par le contribuable en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année antérieure,

jusqu'à concurrence de la somme (et, dans le cas d'immobilisations, de la moitié de la somme) payée et qui n'était pas déductible par lui en vertu de l'alinéa z) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

aa) **Aménagement paysager** -- une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour l'aménagement paysager autour de quelque bâtiment ou autre construction du contribuable que ce dernier utilise principalement en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise;

bb) **Honoraires versés à un conseiller en placement** -- une somme, autre qu'une commission, versée par le contribuable au cours de l'année à une personne :

(i) soit pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,

(ii) soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable,

si l'activité d'entreprise principale de cette personne consiste :

(iii) soit à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,

(iv) soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières;

Proposed Amendment – 20(1)bb) – Paiements à une société de personnes

Lettre du ministère des Finances, 21 décembre 2005 [disponible en anglais seulement] :

Dear [xxx],

I am writing in response to your June 30, 2005 letter to me requesting an amendment to paragraph 20(1)(bb) of the Income Tax Act (the "Act"). In particular, you have requested that we extend the deduction for investment counsel and custodial fees paid to a person to also include such fees paid to a partnership.

In general, paragraph 20(1)(bb) allows a taxpayer to deduct fees, other than commissions, paid for advice on buying or selling a specific share or security by the taxpayer or for the administration or the management of the shares or securities of the taxpayer. The fees must be paid to a person whose principal business includes the administration or management of shares or securities. A person is defined in subsection 248(1) of the Act to include any corporation and any entity exempt, because of subsection 149(1), from tax under Part I on all or part of the entity's taxable income. A person, therefore, does not include a partnership. However, certain provisions of the Act specify that for specific purposes a person includes a partnership. This is not the case with paragraph 20(1)(bb).

In the situation you describe, [xxx] carries on an investment management business and is registered as investment counsel and portfolio manager under applicable securities legislation. [xxx] has received an offer to purchase its business. The proposed transaction involves transferring the business to a limited partnership in which the majority interest will indirectly be held by members of the public. The partnership has applied for registration as investment counsel and portfolio manager and its principal business will consist of providing advice regarding the buying and selling of securities to both tax-exempt and taxable clients. Because the paragraph 20(1)(bb) deduction does not apply to investment counsel fees paid to a partnership, there is a concern that the partnership may be at a competitive disadvantage with respect to providing advice to taxable clients. You acknowledge that this issue could be addressed by transferring the taxable client business to a wholly-owned subsidiary of the partnership, however, this would result in additional administrative costs and complexity. In addition, it is your understanding that the securities regulators have expressed reservations regarding the "dual registrant" alternative, and would prefer a single registrant.

Paragraph 20(1)(bb) of the Act is an exception to the general rule that expenses on capital account are not deductible. As an exception, the rule is intentionally narrowly drafted. The rule contains several restrictions including an ownership requirement, and the requirement that the payment must be to a person whose principal business is investment counsel, management or administration services in respect of shares or securities. However, we can discern no tax policy reason for excluding the deduction of investment counsel and custodial fees paid to a partnership. As such, we will recommend to the Minister of Finance that the Act be amended to allow the deduction of investment counsel and custodial fees paid to a partnership, assuming the other conditions in 20(1)(bb) are otherwise met. In addition, we will recommend that the amendment be effective after June 30, 2005, the day that you brought this issue to our attention.

We cannot offer any assurance that either the Minister of Finance or Parliament will agree with the recommendations that we intend to make in this regard. Nonetheless, we trust that this statement of our position is helpful.

Yours sincerely,

Brian Ernewein, Director, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch

cc) **Frais de démarches [ou lobbyisme]** -- une somme payée par le contribuable au cours de l'année au titre des frais qu'il a engagés pour effectuer les démarches concernant une entreprise exploitée par lui :

(i) auprès du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État ou auprès d'un organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada,

(ii) auprès d'une agence d'un gouvernement ou d'un organisme municipal ou public, visés au sous-alinéa (i), qui était autorisé à édicter des règles ou des règlements concernant l'entreprise exploitée par le contribuable,

y compris les démarches faites en vue d'obtenir une licence, un permis, une concession ou une marque de commerce pour cette entreprise;

dd) **Recherche d'emplacement** -- une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour des recherches destinées à déterminer si un emplacement convenait ou non à la construction d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage que le contribuable projetait de construire pour l'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée par lui;

ee) **Raccordement aux réseaux des services** -- une somme payée par le contribuable au cours de l'année à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, en vue de raccorder son lieu d'affaires aux fils, tuyaux ou conduites transportant l'électricité, le gaz, les communications téléphoniques ou l'eau, ou aux égouts fournis par cette personne, dans la mesure où la somme ainsi versée n'a pas été payée :

(i) en vue d'acquérir des biens du contribuable,

(ii) en contrepartie des produits ou services pour la fourniture desquels les raccordements ont été entrepris ou établis;

ff) **Sommes payées par un agriculteur** -- toute somme payée par le contribuable au cours de l'année à titre de cotisation en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*, de prime dans le cadre du régime universel institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole* ou de frais d'administration d'un compte de stabilisation du revenu net;

gg) [Abrogé]

hh) **Remboursement de paiements incitatifs** -- une somme remboursée par le contribuable au cours de l'année conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant qui est :

(i) soit inclus en vertu de l'alinéa 12(1)x) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) soit exclu, par l'effet du sous-alinéa 12(1)x)(vi) ou du paragraphe 12(2.2), du calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 12(1)x) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans le cas où il se rapporte à une dépense engagée ou effectuée (à l'exception d'une dépense relative au coût

d'un bien du contribuable ou qui est déductible en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, ou le serait si les montants déductibles par le contribuable n'étaient pas limités par l'effet de l'alinéa 66(4)b), du paragraphe 66.1(2), du sous-alinéa 66.2(2)a)(ii), du passage « 30 % du » à la division 66.21(4)a)(ii)(B), des divisions 66.21(4)a)(ii)(C) ou (D) ou du sous-alinéa 66.4(2)a)(ii) qui, si le montant n'avait pas été reçu, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

hh.1) **Remboursement d'un montant d'aide** -- les trois quarts d'un montant (sauf un montant auquel l'alinéa 14(10)b) s'applique relativement au contribuable) que le contribuable a remboursé au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant auquel l'alinéa 14(10)c) s'applique relativement au contribuable;

ii) **Ajustement de l'inventaire** -- la somme à inclure en application de l'alinéa 12(1)r) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

jj) **Commission de réassurance** -- la somme à inclure en application de l'alinéa 12(1)s) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

Proposed Repeal -- 20(1)jj)

Lettre du ministère des Finances, 21 décembre 2005 [disponible en anglais seulement] : [Voir sous l'al. 12(1)s).]

kk) **Subventions à l'exploration et à l'aménagement** -- le montant de toute aide ou de tout avantage reçu par le contribuable au cours de l'année à titre de déduction d'une dépense qui est un impôt (à l'exception de la taxe sur les produits et services) ou une redevance, ou de remboursement d'une telle dépense, dans la mesure où :

(i) l'impôt ou la redevance n'est pas, du fait qu'il a reçu le montant, déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) la déduction ou le remboursement a été inclus par le contribuable dans le montant représenté par l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5);

ll) **Remboursement d'intérêts** -- la fraction d'une somme payable par le contribuable par l'effet d'une disposition de la présente loi ou d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la présente loi, qui a été payée au cours de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme un remboursement d'intérêts inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

mm) **Coût des substances injectées pour faciliter la récupération du pétrole** -- la fraction déduite par le contribuable d'un montant qui constitue des dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui de toute substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où :

(i) il n'a pas par ailleurs déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) il n'a pas déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

toutefois, si l'année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l'année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

(iii) le produit de la multiplication du montant maximal qu'il peut déduire par ailleurs pour l'année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) le montant des dépenses qu'il a engagées ou effectuées au cours de l'année et qu'il n'a pas déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année;

nn) **Impôt de la partie XII.6** -- l'impôt prévu à la partie XII.6 payé au cours de l'année ou payable pour l'année par le contribuable, suivant la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu;

nn.1) **Récupération du crédit d'impôt à l'investissement -- Somme relative à une place en garderie** -- le total des sommes (sauf une somme relative à la disposition d'un bien amortissable) qui sont ajoutées, par l'effet des paragraphes 127(27.1) ou (28.1), à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

oo) **Entente d'échelonnement du traitement** -- un montant différé dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne, dans la mesure où il est ajouté comme avantage en vertu de l'alinéa 6(1)a) dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année d'imposition de celle-ci qui se termine au cours de l'année d'imposition du contribuable et dans la mesure où il correspond à des services rendus au contribuable;

pp) **Idem** -- un montant en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne, sauf une entente faite principalement au profit d'un ou de plusieurs employés non-résidents pour des services à rendre à l'étranger, dans la mesure où ce montant se rapporte à des services rendus au contribuable et est inclus en application de l'alinéa 6(1)i) dans le calcul du revenu de l'autre personne pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition du contribuable;

qq) **Modification pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées** -- une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour les rénovations ou transformations, visées par règlement, effectuées à un bâtiment qu'il utilise principalement en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise, si les rénovations ou transformations ont pour objet de permettre à des particuliers ayant un handicap moteur d'avoir accès au bâtiment ou de s'y déplacer;

Ajout proposé [en suspens] -- 20(1)qq) [décembre 1991 -- Déductibilité des intérêts]

Application : L'alinéa 20(1)qq) de la Loi de l'impôt sur le revenu serait ajouté par le par. 1(2) de l'Avant-projet de loi concernant le traitement fiscal des intérêts débiteurs du 20 décembre 1991 et s'appliquerait aux années d'imposition 1972 et suivantes.

rr) **Appareils pour personnes ayant une déficience** -- une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour tout appareil ou matériel, visé par règlement, conçu en fonction de la déficience d'une personne;

ss) **Fiducies pour l'environnement admissibles** -- un apport effectué par le contribuable au cours de l'année à une fiducie pour l'environnement admissible dont il est bénéficiaire;

tt) **Acquisition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible** -- la somme payée par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de l'acquisition, effectuée auprès d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme payée en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

uu) **Remise de dette** -- un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet de l'alinéa 80(15)a) ou du paragraphe 80.01(10).

vv) **Droit compensateur ou antidumping** -- un montant payé par le contribuable au cours de l'année au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé sur des biens (sauf des biens amortissables);

ww) **Revenu fractionné** -- si le contribuable est un particulier déterminé pour l'année, son revenu fractionné pour l'année.

20(1.1) Application du par. 13(21)

Les définitions figurant au paragraphe 13(21) s'appliquent aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa (1)a).

20(1.2) Application du par. 12.2(11)

Les définitions figurant au paragraphe 12.2(11) s'appliquent à l'alinéa (1)c).

20(2) Emprunts

Pour l'application de l'alinéa (1)c), lorsqu'une personne a emprunté de l'argent en contrepartie d'une promesse qu'elle a faite de payer un montant majoré et de verser des intérêts sur ce montant :

a) le montant majoré est réputé être le montant emprunté;

b) si le montant réellement emprunté a été utilisé en totalité ou en partie pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le produit de la multiplication du montant majoré par le rapport entre la somme véritablement utilisée de cette manière et le montant véritablement emprunté est réputé être le montant ainsi utilisé.

20(2.1) Restriction relative aux intérêts

Pour l'application des alinéas (1)c) et d), un montant payé après l'année d'imposition 1977 du contribuable ou payable à l'égard d'une période postérieure à cette année, selon la méthode habituellement utilisée par le contribuable pour le calcul de son revenu, au titre des intérêts d'une avance sur police consentie par un assureur n'est compris dans les intérêts que dans la mesure où le montant de ces intérêts est, après confirmation par l'assureur selon le formulaire et dans le délai prescrits, déclaré représenter :

a) des intérêts payés au cours de l'année sur cette avance;

b) des intérêts (sauf ceux qui seraient, sans l'alinéa (2.2)b), des intérêts sur de l'argent emprunté avant 1978 pour acquérir une police d'assurance-vie ou sur un montant payable relativement à un bien acquis avant 1978 qui consiste en un intérêt dans une police d'assurance-vie) qui ne sont pas ajoutés au coût de base rajusté (au sens du paragraphe 148(9)), pour le contribuable, de son intérêt dans la police.

20(2.2) Restriction relative aux polices d'assurance-vie

Pour l'application des alinéas (1)c) et d), n'est pas une police d'assurance-vie la police :

- a) qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un contrat de rente à versements invariables, un régime de participation différée aux bénéfices ou qui est émise en vertu d'un tel régime ou d'un tel contrat;
- b) qui était un contrat de rente émis avant 1978 et prévoyant que le paiement de rentes devait commencer au plus tard le jour où le titulaire de police atteindrait l'âge de 75 ans;
- c) qui est un contrat de rente relativement auquel l'ensemble des provisions de l'assureur varient selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens.

20(2.3) Provision sectorielle

Pour l'application de la division (1)l)(ii)(B), une provision sectorielle est une provision pour prêts douteux qui est déterminée pour un secteur -- géographique, industriel ou autre -- et non pour un bien donné.

20(2.4) Pourcentage déterminé

Pour l'application de la division (1)l)(ii)(B), le pourcentage déterminé applicable à un contribuable pour une année d'imposition est le suivant :

- a) s'il existe un montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année, le pourcentage de ce montant que le contribuable demande pour l'année en vertu de la division (1)l)(ii)(A);
- b) dans les autres cas, 100 %.

20(3) Argent emprunté

Il est entendu que si un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer une somme payable pour des biens visés au sous-alinéa (1)c)(ii) et acquis antérieurement (cet emprunt antérieur et cette somme payable étant appelés « dette antérieure » au présent paragraphe), sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est réputé, pour l'application des alinéas (1)c), e) et e.1), des paragraphes 20.1(1) et (2), de l'article 21 et du sous-alinéa 95(2)a)(ii), ainsi que de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, être utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou est réputée par le présent paragraphe avoir été utilisée ou contractée.

Modification édictée -- 20(3) -- Applicable en 2012 mais sera modifiée

20(3) Argent emprunté

Il est entendu que si un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer une somme payable pour des biens visés au sous-alinéa (1)c)(ii) et acquis antérieurement (cet emprunt

antérieure et cette somme payable étant appelés « dette antérieure » au présent paragraphe), sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est réputé, pour l'application des alinéas (1)c), e) et e.1), de l'article 18.2, des paragraphes 20.1(1) et (2), de l'article 21 et du sous-alinéa 95(2)a)(ii), ainsi que de l'alinéa 20(1)k) de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, être utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou est réputée par le présent paragraphe avoir été utilisée ou contractée.

Application : Le paragraphe 20(3) a été remplacé par L.C. 2007, c. 35, par. 14(2) et cette modification s'appliquera relativement aux intérêts payés ou payables pour une ou des périodes commençant après 2011. Toutefois il sera modifié avant sa prise d'effet par la mesure budgétaire proposée plus bas.

**Ajout proposé [en suspens] – 20(3.1), (3.2) [décembre 1991 –
Déductibilité des intérêts]**

Application : Les paragraphes 20(3.1) et 20(3.2) seraient ajoutés par le par. 1(3) de l'Avant-projet de loi concernant le traitement fiscal des intérêts débiteurs du 20 décembre 1991.

20(4) Partie irrécouvrable du produit de disposition de biens amortissables

Le contribuable qui établit qu'une somme qui lui est due au titre du produit de disposition d'un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite (sauf un avoir forestier et sauf une voiture de tourisme dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement) est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme qui lui est due;
- b) l'excédent éventuel du coût en capital de ce bien pour lui sur le total des sommes qu'il a réalisées sur le produit de disposition.

20(4.1) Idem

Le contribuable qui établit qu'une somme qui lui est due et qui est afférente au produit de disposition d'un de ses avoirs forestiers est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition peut déduire cette somme dans le calcul de son revenu pour l'année.

20(4.2) Déduction pour créance irrécouvrable – immobilisations admissibles

Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa a) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la moitié du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

b) le montant applicable suivant :

(i) si l'année s'est terminée après le 27 février 2000, le montant éventuel qui correspondrait au total des montants obtenus par la formule figurant à l'alinéa 14(1)b), s'il n'était pas tenu compte de l'élément D de cette formule, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000,

(ii) si l'année s'est terminée avant le 28 février 2000, zéro;

B l'excédent éventuel des $\frac{3}{4}$ du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure sur la somme des montants suivants :

a) les $\frac{3}{2}$ de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de l'élément A,

(ii) le montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa b)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

b) les $\frac{9}{8}$ du montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa b)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

D le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

E le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

F la somme des montants suivants :

a) les $\frac{2}{3}$ du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000,

b) les $\frac{8}{9}$ du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de

l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

G le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 14(1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) pour une année d'imposition antérieure;

H le total des montants déduits par le contribuable en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures.

20(4.3) Présomption de perte en capital déductible

Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa a) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition est réputé subir, par suite d'une disposition d'immobilisation effectuée au cours de l'année, une perte en capital déductible égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme de la valeur de l'élément A et des 2/3 de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminées à son égard pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou le montant visé à l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(ii) les 3/4 de la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou les 3/4 du montant visé à l'alinéa b) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(iii) les 2/3 de la valeur des éléments E ou G de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminée à son égard pour l'année.

20(5) Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

Lorsqu'il a été disposé de biens amortissables d'un contribuable, autres qu'un avoir forestier, au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance, pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, la moins élevée des sommes suivantes est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure :

a) l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire;

b) la somme déterminée en vertu de l'alinéa a), moins l'excédent éventuel du produit de la disposition de ces biens amortissables sur le coût en capital de ces biens supporté par le contribuable.

20(5.1) Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

Lorsqu'il a été disposé d'un avoir forestier d'un contribuable au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire.

20(6) Provisions spéciales

Lorsqu'un montant est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'alinéa (1)m), à titre de provision et relativement à :

- a) soit des aliments ou des boissons qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être livrés après la fin de l'année;
- b) soit du transport qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devra être fourni après la fin de l'année,

il doit être substitué au montant déterminé en application de cet alinéa une somme n'excédant pas le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, tiré de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou sont à recevoir (selon la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de ses bénéfices) dans l'année relativement à, selon le cas :

- c) des aliments ou des boissons non livrés avant la fin de l'année;
- d) du transport non fourni avant la fin de l'année.

20(7) Non-application de l'al. (1)m)

L'alinéa (1)m) ne permet pas de faire une déduction :

- a) à titre de provision relativement à des garanties ou indemnités;
- b) dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour une année d'imposition, lorsque ce revenu pour l'année est calculé suivant la méthode permise par le paragraphe 28(1);
- c) à titre de provision relativement à une assurance; toutefois, un assureur peut déduire à titre de provision technique, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, sauf une entreprise d'assurance-vie, un montant ne dépassant pas la somme visée par règlement quant à lui pour l'année.

20(8) Aucune déduction [pour la vente d'un bien] dans certains cas

L'alinéa (1)n) n'autorise pas une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise pour une année d'imposition à l'égard d'un bien vendu dans le cours des activités de l'entreprise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le contribuable, à la fin de l'année ou à un moment donné de l'année d'imposition suivante :
 - (i) soit était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente partie,
 - (ii) soit ne résidait pas au Canada ni n'exploitait l'entreprise au Canada;
- b) la vente a eu lieu plus de 36 mois avant la fin de l'année.

Proposed Addition -- 20(8)c), d).

- c) l'acheteur du bien vendu était une société qui, immédiatement après la vente :

- (i) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,
- (ii) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,
- (iii) contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

- d) l'acheteur du bien vendu était une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire.

Application : Les alinéas 20(8)c) et d) seront ajoutés par le par. 57(1) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 2 -- Modifications techniques), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et s'appliqueront relativement aux biens vendus par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, si un bien ainsi vendu conformément à une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à l'acheteur avant 2004 :

- a) d'une part, le paragraphe 20(8) dans sa version applicable juste avant l'édiction du paragraphe 57(1) du Projet de loi C-10, s'appliquera relativement au bien;
- b) d'autre part, pour l'application de l'alinéa 20(1)n) au contribuable pour une année d'imposition relative-ment au bien, un montant raisonnable à titre de provision relative à une somme qui n'est pas due relative-ment à la vente ne peut dépasser la somme qui serait raisonnable si le produit de toute disposition ultérieure du bien que l'acheteur reçoit avant la fin de l'année avait été reçu par le contribuable.

Notes explicatives : L'article 20 porte sur la déductibilité des certaines dépenses et autres sommes dans le cal-cul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

L'alinéa 20(1)n) permet à un contribuable de déduire une provision au titre des bénéfices qu'il tire de la vente de certains biens, dans le cas où tout ou partie du produit de la vente n'est pas dû avant une date qui tombe au moins deux ans après la vente. Toutefois, le paragraphe 20(8) de la Loi prévoit que cette provision est limitée aux années d'imposition qui se terminent moins de 36 mois après le moment de la vente. Par exemple, lorsque l'année d'imposition compte douze mois, la provision est déductible au cours de l'année d'imposition de la vente et des deux années d'imposition suivantes.

Les nouveaux alinéas 20(8)c) et d) s'appliquent, de façon générale, aux dispositions de biens effectuées après le 20 décembre 2002 et prévoient que la provision dont il est question à l'alinéa 20(1)n) n'est pas déductible par

un contribuable si l'acheteur du bien est une société qu'il contrôle ou est une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire.

Lettre du ministère des Finances, 9 octobre 2003 [disponible en anglais seulement] :

Dear [xxx]

I am writing in response to your letter of August 13, 2003, in which you requested that an amendment to subsection 20(8) of the Income Tax Act (the "Act"), proposed in the package of income tax technical amendments released on December 20, 2002, be modified to provide transitional relief in respect of agreements entered into on or before that date.

The proposed amendments provide that a reserve under paragraph 20(1)(n) of the Act in respect of a property is not available to a taxpayer where the purchaser of the property is a corporation controlled by the taxpayer or is a partnership of which the taxpayer is a majority interest partner. A similar amendment is proposed to subsection 44(7) of the Act in respect of the availability of a capital gains reserve to a partnership of which the transferor is a majority interest partner.

Grandfathering is generally not provided in respect of non-arm's length transactions, reflecting the ability of non-arm's length parties to either accept the proposed tax changes or unwind incomplete transactions. However, we recognize that in certain circumstances a taxpayer may have relied on such an agreement when contracting with arm's length third parties. As such, we will propose to the Minister of Finance that property transferred before 2004, pursuant to an agreement in writing made before December 21, 2002, not be subject to the proposed amendment. However, the amount that the transferor would be entitled to claim as a reserve for a taxation year under paragraph 20(1)(n) of the Act would be reduced if the transferee has received, before the end of the taxation year of the transferor, proceeds from a subsequent disposition of the property. In such a case, the reserve of the transferor in respect of a property would be limited to the amount that would be calculated as if the proceeds from the subsequent disposition of the property had been paid to the transferor as proceeds from the original transfer.

We will recommend similar grandfathering in respect of the proposed amendment to subsection 44(7) of the Act.

Thank you for bringing this matter to my attention.

Yours sincerely,

Brian Ernewein, Director, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch

20(9) Application de l'al. (1)cc)

Au lieu de déduire, dans le calcul du revenu qu'il a tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, une somme dont la déduction est autorisée par l'alinéa (1)cc), un contribuable peut, s'il choisit cette méthode selon les modalités réglementaires, déduire 1/10 de cette somme dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et faire une déduction semblable dans le calcul de son revenu pour chacune des 9 années suivantes.

20(10) Dépenses relatives à un congrès

Malgré l'alinéa 18(1)b), est déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition une somme payée par le contribuable au cours de l'année au titre des dépenses qu'il a supportées pour assister à deux congrès au plus afférents à l'entreprise et tenus pendant l'année par une organisation commerciale ou professionnelle, en un lieu qu'il est raisonnable de considérer comme étant en rapport avec l'organisation en question, eu égard au territoire sur lequel elle exerce son activité.

20(11) Impôts étrangers sur le revenu tiré de biens et dépassant 15 %

Est déductible dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'un bien autre qu'un bien immeuble, pour une année d'imposition postérieure à 1975, et qui constitue un revenu tiré d'une source située à l'étranger l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

Proposed Amendment – 20(11) préambule

20(11) Impôts étrangers sur le revenu tiré de biens et dépassant 15 %

Est déductible dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'un bien autre qu'un bien immeuble ou réel, pour une année d'imposition postérieure à 1975, et qui constitue un revenu tiré d'une source située à l'étranger l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

Application : Le préambule du paragraphe 20(11) sera remplacé par le par. 208(3) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 -- Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.

Notes explicatives : [Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]

a) la partie des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payée pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre d'une somme incluse dans le calcul de son revenu tiré des biens pour l'année;

b) 15 % de la somme visée à l'alinéa a).

20(12) Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien le montant que le contribuable demande, ne dépassant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (au sens de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au paragraphe 126(7), compte non tenu des alinéas c) et e) de celle-ci) qu'il a payé pour l'année à un pays étranger au titre de ce revenu, à l'exception de tout ou partie d'un tel impôt qu'il est raisonnable de considérer comme payé par une société à l'égard du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société.

Proposed Amendment – 20(12)

20(12) Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

Si un contribuable réside au Canada au cours d'une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année tiré d'une entreprise ou d'un bien le montant qu'il demande, ne dépassant pas l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (au sens du paragraphe 126(7), mais compte non tenu des alinéas c) et e) de la définition de ce terme à ce paragraphe) qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger au titre de ce revenu, à l'exclusion de tout ou partie de cet impôt qu'il est raisonnable de considérer comme payé

par une société à l'égard du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société.

Application : Le paragraphe 20(12) sera remplacé par le par. 57(2) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 2 -- Modifications techniques), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification s'appliquera après le 20 décembre 2002 pour ce qui est des impôts payés à tout moment.

Notes explicatives : Le paragraphe 20(12) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien, les impôts sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payés à un gouvernement étranger au titre du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Ce paragraphe est modifié en vue de préciser que le contribuable qui demande la déduction doit résider au Canada pendant une partie, sinon la totalité, de l'année pour laquelle la déduction est demandée. Cette modification ne fait qu'apporter une précision et s'applique à compter du 21 décembre 2002. (La modification s'applique donc à l'ensemble de la Loi à compter de cette date.)

20(12.1) Impôt étranger en cas d'absence de profit économique

Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise le montant que le contribuable demande, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le montant d'impôt étranger, au sens du paragraphe 126(4.1), qui, à la fois :

(i) est attribuable soit à un bien utilisé dans le cadre de l'entreprise pour une période pendant laquelle le contribuable était propriétaire du bien, soit à une opération connexe au sens du paragraphe 126(7),

(ii) est payé par le contribuable pour l'année,

(iii) n'est pas inclus, par l'effet du paragraphe 126(4.1), dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise,

(iv) si le contribuable est une société, n'est pas un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé au titre du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable;

b) la partie du revenu du contribuable pour l'année tiré de l'entreprise qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes au sens du paragraphe 126(7).

20(13) Dividendes versés sur des actions de sociétés étrangères affiliées du contribuable

La somme prévue à la sous-section i est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, au titre des dividendes qu'il reçoit au cours de l'année relativement aux actions dont il est propriétaire et qui font partie du capital-actions de sa société étrangère affiliée.

20(14) Intérêts courus sur obligations

Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une créance, à l'exception d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation pour le développement de la petite entreprise et d'une obligation pour la petite entre-

prise, le bénéficiaire du transfert a obtenu, pour une période commençant avant le moment du transfert et se terminant à ce moment, le droit à un montant d'intérêt qui s'est accumulé pendant cette période et qui n'est payable qu'après le moment du transfert, ce montant :

- a) est inclus, à titre d'intérêt, dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour son année d'imposition dans laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;
- b) est déductible dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition, dans la mesure où il a été inclus à titre d'intérêt dans le calcul de son revenu pour l'année.

20(14.1) Intérêts sur une créance

Lorsque l'émetteur d'une créance, à l'exception d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ou d'une obligation pour la petite entreprise, est obligé de payer un montant stipulé au titre des intérêts sur cette créance visant une période antérieure à son émission (appelé « intérêts non gagnés » au présent paragraphe) et qu'il est raisonnable de considérer que la personne en faveur de qui la créance a été émise a versé à l'émetteur une contrepartie pour la créance qui comprenait un montant couvrant les intérêts non gagnés :

- a) pour l'application du paragraphe (14) et de l'article 12, l'émission de la créance est réputée être une cession de la créance par l'émetteur, à titre d'auteur du transfert, à la personne en faveur de qui la créance a été émise, à titre de destinataire; un montant égal aux intérêts non gagnés est réputé constituer les intérêts courus sur la créance au cours d'une période commençant avant l'émission et finissant au moment de celle-ci;
- b) malgré l'alinéa a) ou les autres dispositions de la présente loi, un montant qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux intérêts non gagnés ne peut être ni déduit ni inclus dans le calcul du revenu de l'émetteur.

20(15)

[Abrogé]

20(16) Perte finale

Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), lorsque, à la fin d'une année d'imposition :

- a) d'une part, le total des montants utilisés pour le calcul des éléments A à D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) est supérieur au total des montants utilisés pour le calcul des éléments E à J de la même formule, au titre des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable;

Proposed Amendment – 20(16)a).

- a) d'une part, le total des montants entrant dans le calcul des éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) excède le total des montants entrant dans le calcul des éléments E à K de la même formule, au titre des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable;

Application : L'alinéa 20(16)a) sera remplacé par le par. 57(3) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 2 – Modifications techniques), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

Notes explicatives : Le paragraphe 20(16) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année, sa perte finale liée à une catégorie de biens amortissables à la fin de l'année. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux éléments D.1 et K de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) de la Loi. Pour plus de détails sur ces éléments, voir les notes concernant le paragraphe 13(1).

Cette modification, qui a également pour objet de corriger une erreur d'ordre technique, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 février 1998.

b) d'autre part, le contribuable ne possède plus de biens de cette catégorie,
dans le calcul de son revenu pour l'année :

c) il doit déduire l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa a);

d) il ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu de l'alinéa (1)a) à l'égard des biens de cette catégorie.

20(16.1) Idem

Le paragraphe (16) ne s'applique pas à la voiture de tourisme d'un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui est fixé par règlement.

Proposed Amendment – 20(16.1)

20(16.1) Non-application du par. (16)

Le paragraphe (16) ne s'applique pas à l'égard :

a) de la voiture de tourisme d'un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui est fixé par règlement;

b) d'une année d'imposition pour ce qui est d'un bien qui était un ancien bien dont le contribuable est réputé, par les alinéas 13(4.3)a) ou b), être le propriétaire, si, à la fois :

(i) dans les 24 mois suivant le moment où le contribuable a été propriétaire du bien la dernière fois, le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait,

(ii) à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait.

Application : L'alinéa 20(16.1) sera remplacé par le par. 57(4) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 2 – Modifications techniques), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification s'appliquera aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002.

Notes explicatives : Selon le paragraphe 20(16.1), la perte finale prévue au paragraphe 20(16) relativement à un bien amortissable qui est une « voiture de tourisme » dont le coût excède le montant fixé par règlement (qui est actuellement de 30 000 \$) n'est pas déductible dans le calcul du revenu. Cette règle est désormais énoncée à l'alinéa 20(16.1)a) et l'alinéa 20(16.1)b) est ajouté pour les années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002. Ces modifications font suite à l'ajout des paragraphes 13(4.2) et (4.3) de la Loi et à la modification de la définition de « ancien bien d'entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Le nouvel alinéa 20(16.1)b) prévoit que la perte finale n'est pas déductible relativement à l'ancien bien d'entreprise d'une autre personne qui était réputé, par les alinéas 13(4.3)a) ou b) (en raison du choix conjoint effectué par le contribuable et l'autre personne en vertu du paragraphe 13(4.2)), appartenir au contribuable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 13(4.2) et (4.3).

20(16.2) Mentions d'« année d'imposition » et d'« année » d'un particulier

Lorsque le contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend un revenu tiré d'une entreprise dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile et qu'un bien amortissable acquis en vue de tirer un revenu de l'entreprise a fait l'objet d'une disposition, il est entendu que la mention de l'« année d'imposition » et de l'« année » aux paragraphes (16) et (16.1) vaut mention de l'« exercice ».

20(16.3) Disposition après cessation de l'exploitation

Lorsqu'un contribuable, après avoir cessé d'exploiter une entreprise, dispose d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis en vue de tirer un revenu de l'entreprise et qu'il n'a pas utilisé par la suite à d'autres fins, la mention de l'« année d'imposition » et de l'« année » aux paragraphes (16) et (16.1) ne vaut pas, malgré le paragraphe (16.2), mention de l'« exercice ».

20(17) Réduction de la déduction relative aux biens à porter à l'inventaire

Malgré l'alinéa 20(1)gg) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, la déduction accordée à un contribuable en vertu de cet alinéa pour une année d'imposition est réduite de 3 % du produit de la multiplication du moins élevé des montants suivants :

- a) le coût indiqué pour lui des biens à porter à l'inventaire admissibles dont il a disposé pendant l'année dans le cadre d'une opération désignée en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;
- b) le coût indiqué pour lui de ses biens à porter à l'inventaire admissibles au début de l'année,

par le rapport entre le nombre de jours de l'année suivant la date de la disposition et 365.

Proposed Repeal – 20(17)

Application : Le paragraphe 20(17) sera abrogé par le par. 208(4) du *Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 – Bijuridisme)*, (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette abrogation sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du *Projet de loi C-10*.

Notes explicatives : [Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]

20(18) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (17).

« **biens à porter à l'inventaire admissibles** » Biens corporels visés aux sous-alinéas 20(1)gg)(i) et (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, à l'exception des biens immeubles, ou d'un droit sur ceux-ci, et des biens du contribuable qui deviennent les biens d'une nouvelle société par suite d'une fusion ou d'une unification.

« **opération désignée** »

- a) La distribution de biens à porter à l'inventaire admissibles par une société lors de sa liquidation ou dans le cadre de celle-ci;
- b) la disposition par un contribuable de la totalité de ses biens à porter à l'inventaire admissibles ou d'une partie importante de ceux-ci;
- c) la disposition, à un moment donné, de biens à porter à l'inventaire admissibles par un contribuable dont un des buts principaux était de permettre à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'obtenir une déduction à cet égard en vertu de l'alinéa 20(1)gg) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, pour la première année d'imposition de cette personne commençant immédiatement après le moment donné.

Est toutefois exclue une telle distribution ou une telle disposition par un contribuable en faveur d'une autre personne au cours de l'année d'imposition de cette autre personne qui se termine au moins 11 mois après le début de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle la distribution ou la disposition survient.

Proposed Repeal – 20(18)

Application : Le paragraphe 20(18) sera abrogé par le par. 208(4) du *Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 – Bijuridisme)*, (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette abrogation sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du *Projet de loi C-10*.

Notes explicatives : [Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]

20(19) Contrat de rente

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable a reçu un versement en vertu d'un contrat de rente, à l'égard duquel un montant a été inclus en vertu du paragraphe 12(3) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant 1983, est déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, le montant que permet le règlement.

20(20) Police d'assurance-vie [dont il est disposé]

Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un intérêt dans une police d'assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente, autrement qu'à cause d'un décès, ou d'un intérêt dans un contrat de rente autre qu'un contrat de rente visé par règlement peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants à l'égard de l'intérêt inclus en application de l'article 12.2 de la présente loi ou de

l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) l'excédent éventuel du coût de base rajusté (au sens de l'article 148) pour lui de cet intérêt, immédiatement avant la disposition, sur le produit de disposition (au sens de l'article 148) de l'intérêt que le titulaire de la police, un bénéficiaire ou un cessionnaire est devenu en droit de recevoir.

20(21) Créance

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable a disposé d'un bien qui est un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, est déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, l'excédent éventuel :

Proposed Amendment – 20(21) préambule

20(21) Créance

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable a disposé d'un bien qui est un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, est déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, l'excédent éventuel :

Application : Le préambule du paragraphe 20(21) sera remplacé par le par. 208(5) du Projet de loi C-10 (2007, Partie 3 -- Bijuridisme), (2^e lecture devant le Sénat le 4 décembre 2007; devra être réintroduit à nouveau) et cette modification sera réputée entrée en vigueur à la date de sanction du Projet de loi C-10.

Notes explicatives : [Voir les Notes explicatives sous le par. 12(4) -- n.d.l.r.]

a) du total des montants dont chacun représente un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure au titre des intérêts sur ce bien,

sur le total des montants dont chacun représente :

b) soit la fraction d'un montant reçu ou devenu à recevoir par lui au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant visé à l'alinéa a) et que le contribuable n'a pas remboursée à l'émetteur de la créance en raison d'un redressement des intérêts que le contribuable a reçus avant le moment de la disposition;

c) soit un montant relatif à ce bien et qui était déductible par lui en vertu de l'alinéa (14)b) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure.

20(22) Déduction pour les provisions négatives [des assureurs]

Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)e.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

20(23)

[Abrogé sous l'ancienne loi]

20(24) Paiement contre obligations futures

Lorsqu'un montant au titre d'un engagement auquel l'alinéa 12(1)a) s'applique est inclus, en application de cet alinéa, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable a payé un montant raisonnable au cours d'une année d'imposition donnée à une autre personne en contrepartie de l'acceptation par celle-ci des obligations du contribuable dans le cadre de l'engagement, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et l'autre personne en font conjointement le choix :

- a) le paiement peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, mais aucun montant n'est déductible au titre de l'engagement en application des alinéas (1)m) ou m.1) dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition ultérieure;
- b) lorsque l'autre personne reçoit le montant dans le cadre d'une entreprise, le montant est réputé être une somme visée à l'alinéa 12(1)a).

20(25) Exercice du choix

Le choix prévu au paragraphe (24) est fait par avis écrit au ministre au plus tard à la date où l'un ou l'autre du débiteur ou du créancier du paiement doit le premier, au plus tard, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement concerné par le choix a été fait.

20(26) Mesure transitoire -- provision pour sinistres non réglés

Un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994 un montant ne dépassant pas le montant, déterminé par règlement, de son redressement pour provision pour sinistres non réglés.

20(27) Prêts acquis dans le cours normal des activités de l'entreprise

Dans le cadre du calcul du montant à déduire en application de l'alinéa (1)l), l.1) ou p) du revenu d'un contribuable -- qui est assureur ou dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent -- pour une année d'imposition, un prêt, un titre de crédit ou un effet ou engagement visé à l'alinéa (1)l.1) et que le contribuable acquiert auprès d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour un montant égal à sa juste valeur marchande, est réputé acquis par le contribuable dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent si :

- a) d'une part, la personne auprès de qui le prêt, le titre de crédit ou l'effet ou l'engagement a été acquis exploite une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent;
- b) d'autre part, le prêt ou le titre de crédit a été consenti ou acquis, ou l'effet ou l'engagement a été émis, consenti ou assumé, par la personne dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent.

20(27.1) Application des par. 13(21) et 138(12)

Les définitions figurant aux paragraphes 13(21) et 138(12) s'appliquent au présent article.

20(28) Déduction relative à un bâtiment

Est déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition se terminant avant le moment où tout ou partie d'un bâtiment acquis par le contribuable après 1989 est devenu prêt à être mis en service par lui, l'excédent du moins élevé des montants visés aux alinéas a) et b) sur le montant visé à l'alinéa c) :

- a) le montant qui serait déductible au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a) pour l'année si le paragraphe 13(26) ne s'appliquait pas;
- b) le revenu que le contribuable tire pour l'année de la location du bâtiment, calculé sans le présent paragraphe et avant la déduction d'un montant au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a);
- c) le montant déductible au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a) pour l'année, calculé sans le présent paragraphe.

Le montant ainsi déduit est réputé l'être par le contribuable en application de l'alinéa (1)a) dans le calcul de son revenu pour l'année.

20(29) Idem

Lorsque, par l'effet du paragraphe 18(3.1), aucune déduction ne pourrait être faite par un contribuable, sans le présent paragraphe, à l'égard de dépenses afférentes à tout ou partie d'un bâtiment, mais que ces dépenses seraient déductibles, sans le paragraphe 18(3.1) et le présent paragraphe, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants est déductible dans ce calcul pour l'année au titre de telles dépenses :

- a) le total de telles dépenses;
- b) le revenu que le contribuable tire pour l'année de la location de tout ou partie du bâtiment, calculé sans le paragraphe (28) et le présent paragraphe.

20(30) Montant de redressement déterminé

Pour l'application de l'élément N de la formule figurant à la subdivision (1)l)(ii)(B)(II), le montant de redressement déterminé pour un prêt d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$0,1(A \times B \times C/365)$$

où :

- A représente la valeur comptable du prêt douteux qui entre ou entrerait dans le calcul du revenu d'intérêts sur le prêt pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- B le taux d'intérêt réel sur le prêt pour l'année, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- C le nombre de jours de l'année où le prêt est douteux.

[1994, c. 7, ann. II, art. 15; ann. VIII, art. 9, 15; c. 8, art. 3; c. 21, art. 12; 1995, c. 3, art. 7; c. 21, art. 6, 45; 1997, c. 25, art. 5; 1998, c. 19, art. 4, 81; 1999, c. 22, art. 9; 2001, c. 17, art. 13, 203; 2003, c. 28, art. 3; 2007, c. 35, art. 14; 2009, c. 2, art. 7].

Copyright © Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors.

All rights reserved.

END OF DOCUMENT

Tar

4

CRA Views, Tech Interp 9800185 -- Deposits -- inclusion into income

SUMMARY: Deposits - inclusion into income -- ITA-12(1)(a), 9(1), 20(1)(m) -- Revenue recognition timing where an amount is paid as a deposit.
approximately 3 pages.

Tech Interp

Législation

9800185 -- Deposits -- inclusion into income

Date: February 12, 1998

Reference: 12(1)(a), 9(1), 20(1)(m)

Income tax --- Business and property income -- Income items.

SUMMARY: Deposits - inclusion into income -- ITA-12(1)(a), 9(1), 20(1)(m) -- Revenue recognition timing where an amount is paid as a deposit.

Please note that the following document, although believed to be correct at the time of issue, may not represent the current position of the Department. Prenez note que ce document, bien qu'exact au moment émis, peut ne pas représenter la position actuelle du ministère.

PRINCIPAL ISSUES:

Inclusion under 12(1)(a) ITA of deposits received and related reserve under 20(1)(m) ITA.

POSITION:

Deposits are not income under 12(1)(a) ITA.

REASONS:

When an amount is paid as a deposit, it cannot be regarded as profit or gain to the holder until the circumstances under which it may be retained by him to his own use have arisen and, until such time, it is not taxable income in his hands, for it lacks the essential quality of income, namely that the recipient should have an absolute right to it and be under no restriction, contractual or otherwise, as to its disposition, use or enjoyment. (Kenneth B. S. Robertson Limited v. M.N.R., [[1944] C.T.C. 75] 2 DTC 655)

980018 XXXXXXXXXXXX N. Mondou, M.Fisc.

Attention: XXXXXXXXXXXX

February 12, 1998

Dear Sir:

Re: Paragraphs 12(1)(a) and 20(1)(m) of the Income Tax Act

We are replying to your letter dated December 19, 1997 in which you request a technical interpretation of paragraphs 12(1)(a) and 20(1)(m) of the Income Tax Act ("ITA").

Facts

We understand from your letter that a contractor sells complex machines to third parties. These machines may take a number of weeks to install, a number of months to complete adjustments distinct to each customer, and finally weeks to train the purchaser's staff. It is only after the purchaser approves the entire process that the machine is accepted. Under the contract, the purchaser has the right to decline acceptance of the machine if it does not meet the required specifications.

The significant commitment by the vendor requires the purchaser to indicate his intention by depositing with the vendor funds equal to the purchase price, less 10% that is payable upon acceptance. The vendor is obligated to refund the funds on deposit if the purchaser fails to accept the product.

For accounting purposes, standard practice in the particular industry dictates that recognition of the sale occurs at acceptance. This practice has been developed by the industry due to the uncertainty that the machine will be accepted, as the machines are relatively recently developed and are not yet accepted in the market place. As a result, acceptance may be quite some time after the actual machine has been delivered.

Our comments

Although you have asked for a technical interpretation, the fact situation which you set out is quite specific and it appears that it may relate to definite contemplated transactions. Assurance as to the tax consequences of contemplated transactions can only be given in response to a request for an advance income tax ruling, submitted in the manner set out in Information Circular 70-6R3. We do, however, provide the following comments for your information.

Section 9 of the ITA provides that, subject to the specific provisions of Part I of the ITA, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is the taxpayer's profit from that business or property for the year. Except where a specific provision of Part I of the ITA applies, this "profit" must be computed in accordance with ordinary commercial principles that best reflect the true income of the taxpayer for the year.

One of the overriding provision is paragraph 12(1)(a) of the ITA. This paragraph generally provides that any amount that is received in a taxation year by a taxpayer in the course of a business, that is on account of services not rendered or goods not delivered before the end of the year or that, for any other reason, may be regarded as not having been earned in the year or a previous year, must be included in computing the taxpayer's income from the business for the year.

The Courts have considered paragraph 12(1)(a) of the ITA with respect to the issue of whether amounts received by taxpayers on account of goods sold have the quality of income. In this respect, they have held that deposits that are contingently received are not to be included in the computation of the business income of a taxpayer. The test in this respect is whether the funds have become the absolute property of the vendor. In other words, where a taxpayer holds funds subject to specific and unfulfilled conditions and the taxpayer's right to retain and apply them to his or her own use has not yet accrued, the amount so held are not to be included into income.

The facts that you disclosed in your letter appear to indicate that the amounts received by the taxpayer do not have the quality of income in that, if the purchaser does not accept the product, the vendor is obligated to refund the amounts received from the purchaser. Accordingly, in our view, the amounts received by the vendor would not have to be included in income under paragraph 12(1)(a) of the ITA. Hence, subsection 20(1)(m) of the ITA would not apply.

We trust that these comments are of assistance but caution you that they do not constitute an advance income tax ruling and, accordingly, are not binding on the Department with respect to any particular transactions.

Yours truly,

C. Chouinard for Director Business and Publications Division Income Tax Rulings and Interpretations Directorate Policy and Legislation Branch

Talk

5



Income Tax Interpretation Bulletin

Lawyers' trust accounts and disbursements

NO: **IT-129R**

DATE: November 7, 1986

SUBJECT: INCOME TAX ACT

Lawyers' trust accounts and disbursements

REFERENCE: Subsection 9(1) (also paragraph 12(1)(b))

This Bulletin replaces and cancels Interpretation Bulletin IT-129 dated October 31, 1973. Current revisions of significance are designated by vertical lines.

1. The purpose of this Bulletin is to provide information for lawyers in practice on the proper method of reporting their incomes and expenses for income tax purposes with respect to trust funds and disbursements and with respect to funds held for clients involved in litigation. The following rules are considered applicable to all lawyers in practice who maintain trust accounts.
2. With the exception of advances which the lawyer is entitled to treat as his or her funds by specific agreement with the client and retainers which the lawyer is entitled to keep whether or not services are rendered or disbursements are made, advances received from a client for services to be rendered or disbursements to be made are considered to be trust funds and are not income at the time of receipt. The first day when such advances can be legally withdrawn from the trust account for the use and benefit of the lawyer is regarded as the earliest day upon which an account could have been rendered for the purposes of subparagraph 12(1)(b)(ii) and paragraph 12(1)(a). However, the professional may elect to exclude work in progress from income under paragraph 34(a). (Refer to IT-457). Before 1985 a similar result was obtained under paragraphs 34(1)(b) and (c) subject to an election to exclude work in progress from income under paragraph 34(1)(d).
3. Any amount transferred out of the trust account for the use and benefit of the lawyer must be included in income at the time of such transfer unless a corresponding amount in respect of the same services or disbursements was reported as income at some previous time.
4. Disbursements on behalf of a client which are chargeable directly to funds advanced by a client, or would be so chargeable if such funds had been advanced, are essentially expenditures of the client and are not deductible by the lawyer. Examples of such disbursements that may be made on behalf of clients include amounts advanced to complete a real estate transaction or an investment transaction, amounts advanced to meet bail, amounts advanced to pay incorporation fees, etc.
5. Similarly, disbursements which are properly chargeable to the client under the terms of an agreement (see 2 above) (such as travelling expenses), are normally charged directly to the trust account. If so charged, the lawyer's account is not affected. If a disbursement made on behalf of a client from whom an advance is received is not so charged in circumstances where it is reasonable to consider that eventually the lawyer can legally withdraw from the trust fund an amount equal to the amount of the disbursement, no amount is deductible by the lawyer for tax purposes in respect

of the disbursement.

6. Disbursements that a lawyer customarily makes in the ordinary course of practice which are not chargeable directly to funds advanced by clients are considered to be the lawyer's own expenses which may or may not be recoverable from the clients through regular billings. Consequently, such expenses of a business nature incurred in a taxation year are deductible in computing income for that year for income tax purposes unless the lawyer chooses to defer such expenses that relate to work in progress.

Interest on Trust Accounts

7. Interest on trust accounts which, by provincial law, is required to be paid to a law society or bar association or some foundation or fund related thereto is not taxable.

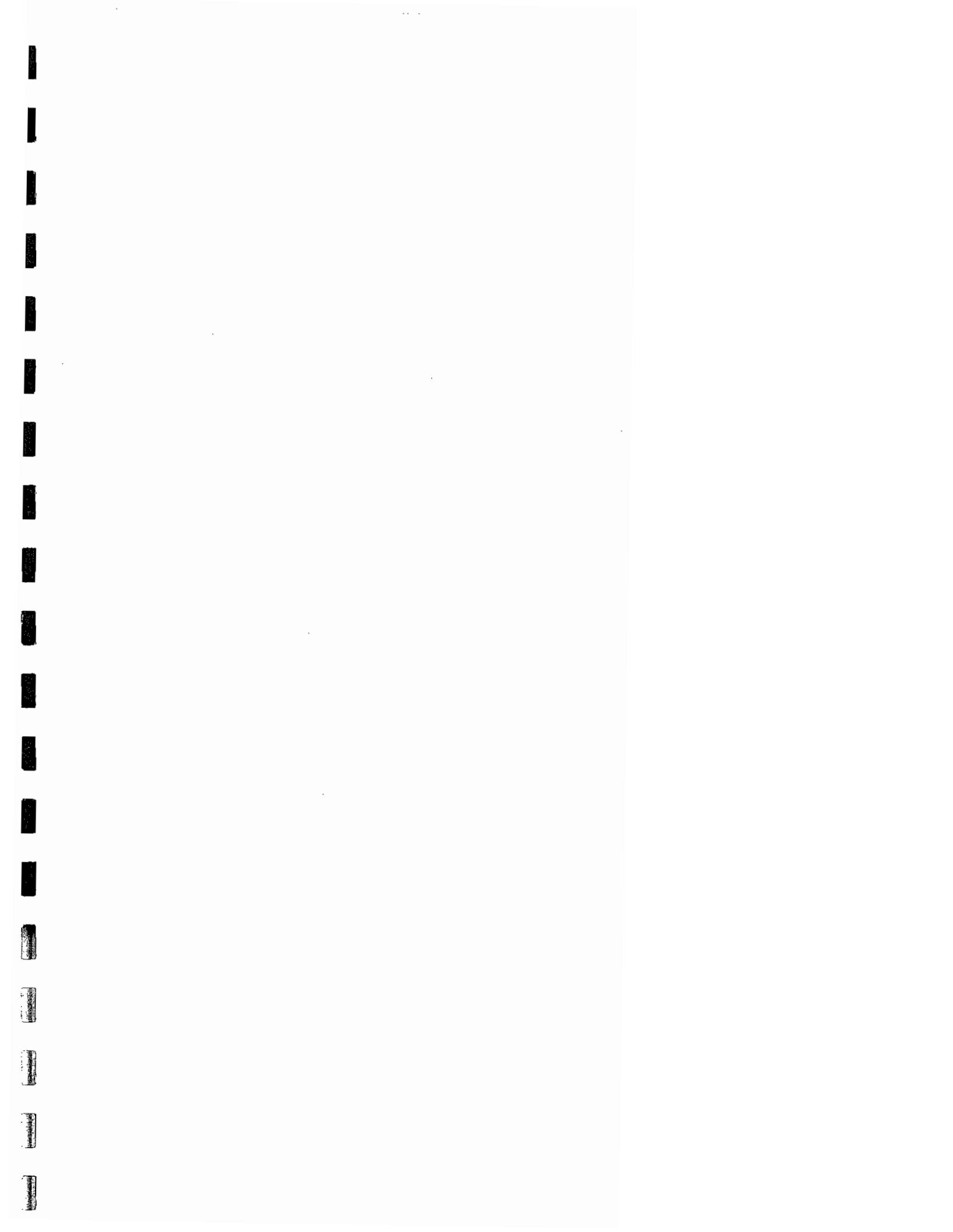
8. Where no such law is applicable and no arrangement to the contrary exists between the lawyer and client, interest credited on a trust account to which the client's advances have been deposited belongs beneficially to the client; therefore the interest is income of the client and not of the lawyer.

9. If there is a specific agreement between the lawyer and client that the interest credited to a particular trust account accrues to the lawyer's own use and benefit, then the interest is income of the lawyer at the time when it is credited to the account.

Interest on Funds of Litigants

10. Where funds deposited with a lawyer by a litigant or litigants for safekeeping and investment, pending a court order or settlement establishing their proper disposition, earn income the Department considers such income to be income of a trust and recognizes that the beneficial owner is the eventual recipient of the funds. Therefore, conditional upon waivers being filed by each of the litigants and the lawyer-trustee for the relevant taxation years, the Department will defer assessment of the Income until the recipient is finally determined. (Refer to Information Circular 75-7R3, paragraph 5).

Date Modified: 2002-09-04





Bulletin d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu

Comptes en fiducie et débours d'avocats

N° : IT-129R

DATE : le 7 novembre 1986

OBJET : LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
Comptes en fiducie et débours d'avocats

RENVOI : Paragraphe 9(1) (également l'alinéa 12(1)b))

Le présent bulletin annule et remplace le bulletin d'interprétation IT-129 du 31 octobre 1973. Les révisions courantes importantes sont indiquées par des traits verticaux.

1. Le présent bulletin renseigne les avocats qui exercent sur la bonne méthode de déclarer, aux fins de l'impôt sur le revenu, leurs revenus et dépenses reliés aux fonds en fiducie et aux débours, ainsi qu'aux fonds détenus au nom de clients, parties à un litige. Les règles qui suivent s'appliquent à tous les avocats qui exercent et qui ont des comptes en fiducie.
2. A l'exception des avances que, sur entente avec son client, l'avocat a le droit de traiter comme s'il s'agissait de ses propres fonds, et à l'exception aussi des avances sur honoraires que l'avocat est en droit de conserver, peu importe qu'il rende des services ou qu'il fasse des débours ou non, les avances que l'avocat reçoit de son client pour des services à rendre ou des débours à engager sont considérées comme des fonds en fiducie et ne constituent pas un revenu au moment de leur réception. Le premier jour où des avances de ce genre peuvent légitimement être retirées au compte en fiducie à l'usage et au bénéfice de l'avocat est considéré comme le premier jour où le compte aurait pu être remis aux fins du sous-alinéa 12(1)b)(ii) et de l'alinéa 12(1)a). Cependant, l'avocat peut faire le choix d'exclure son travail en cours de son revenu en vertu de l'alinéa 34a) (voir IT-457). Avant 1985, un résultat semblable était obtenu en vertu des alinéas 34(1)b) et c), sous réserve d'un choix d'exclure le travail en cours du revenu en vertu de l'alinéa 34(1)d).
3. Tout montant retiré du compte en fiducie pour l'usage et le bénéfice de l'avocat doit être inclus dans le revenu au moment du retrait, à moins qu'un montant correspondant à l'égard des mêmes services ou débours n'ait été déclaré comme revenu à une époque antérieure.
4. Les débours qu'un avocat engage au nom d'un client et qui sont imputables directement aux avances d'un client, ou qui pourraient être imputables à ces avances si de telles avances avaient été faites, sont essentiellement des dépenses du client et ne peuvent pas être déduits par l'avocat. Ces débours comprennent les montants avancés pour conclure une transaction immobilière ou un investissement, les montants avancés aux fins de cautionnement, les montants avancés pour régler les frais de constitution en corporation, etc.
5. De la même façon, les débours, qui sont bien imputables au client en vertu d'une entente (voir le numéro 2), par exemple, les frais de déplacement, sont habituellement imputés directement au compte en fiducie. Dans ce cas, le compte de l'avocat demeure inchangé. Si un débours fait au

nom d'un client qui a effectué une avance n'est pas imputé de cette façon dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que, à la fin, l'avocat peut légitimement retirer du compte en fiducie un montant égal au débours, l'avocat ne peut déduire aucun montant pour ce débours aux fins de l'impôt.

6. Les débours qu'un avocat engage dans le cours ordinaire de l'exercice de sa profession et qui ne peuvent être directement imputés aux avances de ses clients sont considérés comme ses propres dépenses, qu'il peut recouvrer ou non en les facturant à ses clients de la façon habituelle. Par conséquent, les dépenses d'entreprise de ce genre, engagées au cours d'une année d'imposition, peuvent être déduites lors du calcul du revenu de cette année-là aux fins de l'impôt, à moins que l'avocat ne choisisse de différer la fraction de ces dépenses se rapportant au travail en cours.

Intérêt sur les comptes en fiducie

7. N'est pas imposable l'intérêt sur les comptes en fiducie qui, d'après une loi provinciale, doit être payé à une association d'avocats, à un barreau ou à quelque fondation ou fonds s'y rattachant.

8. Lorsque aucune loi semblable n'intervient et qu'aucun arrangement stipulant le contraire n'existe entre l'avocat et son client, l'intérêt crédité à l'égard d'un compte en fiducie dans lequel les avances du client ont été déposées revient au client; par conséquent, l'intérêt constitue un revenu pour le client et non pour l'avocat.

9. S'il existe un accord précis entre l'avocat et son client stipulant que l'intérêt crédité à un compte en fiducie particulier revient à l'avocat pour son propre usage et bénéfice, cet intérêt constitue alors un revenu pour l'avocat au moment où il est crédité au compte.

Intérêt sur les fonds de parties à un litige

10. Quand des fonds sont déposés chez un avocat par une ou plusieurs parties à un litige à des fins de sauvegarde et d'investissement, en attendant un décret d'un tribunal ou un règlement quant à leur affectation appropriée, produisent un revenu, le Ministère considère que ce revenu est le revenu d'une fiducie et reconnaît que le propriétaire réel est le bénéficiaire éventuel de ces fonds. Par conséquent, si l'avocat-fiduciaire et chacune des parties à un litige déposent une renonciation pour les années d'imposition en question, le Ministère retardera l'établissement de sa cotisation relative au revenu jusqu'au moment où le bénéficiaire sera déterminé (voir le numéro 5 de la Circulaire d'information 75-7R3).

Date de modification :
2003-01-08

Tar

6

Canada Federal Statutes

Income Tax Act

Part I -- (ss. 2-180) Income Tax

Division B -- Computation of Income

▣ Subdivision b -- Income or Loss from a Business or Property

▣ Special Cases

s 34. Professional business

Federal English Statutes reflect
amendments current to April 29, 2009
Federal English Regulations are current to
Gazette Vol. 143:9 (April 29, 2009)

34. Professional business

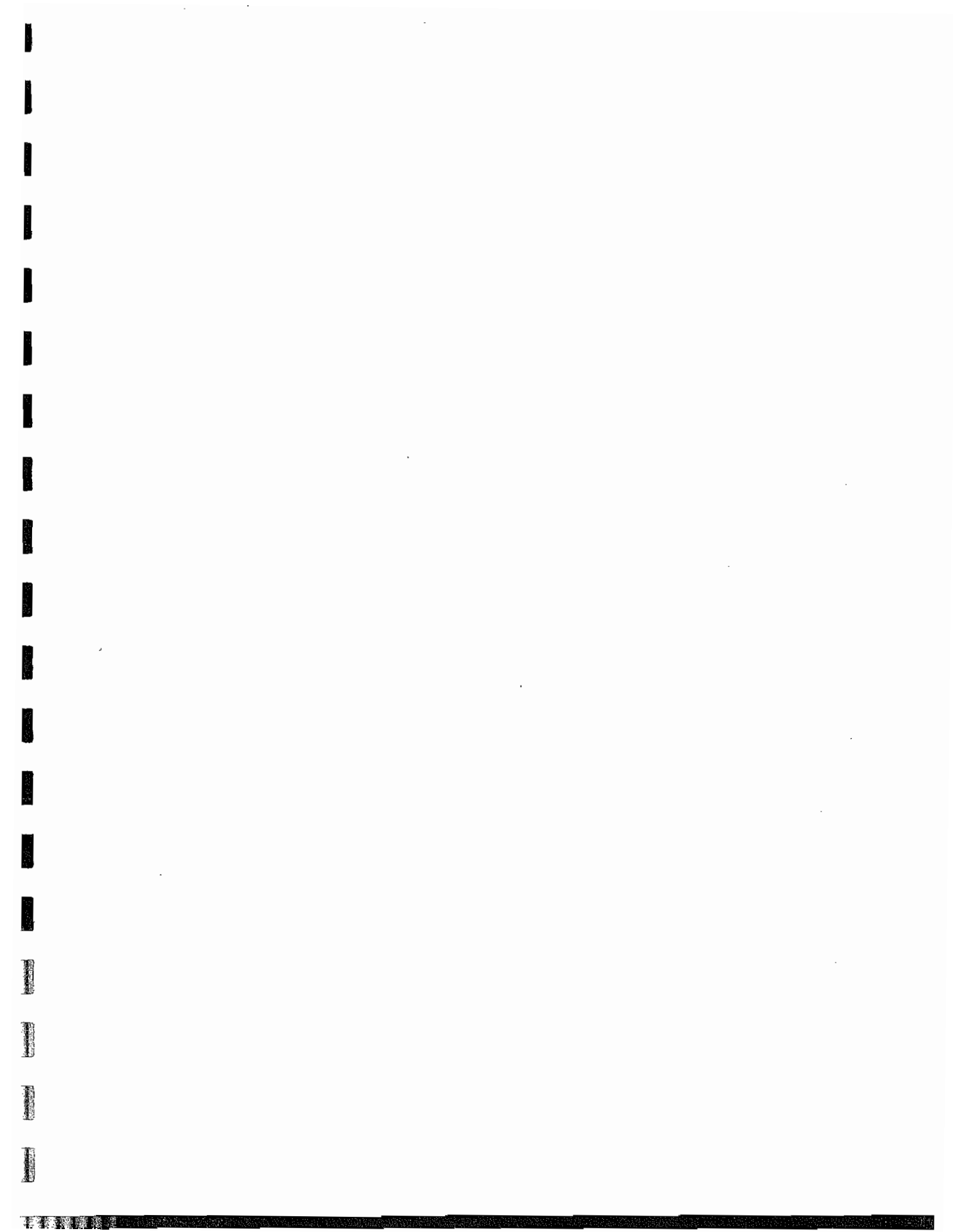
In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business that is the professional practice of an accountant, dentist, lawyer, medical doctor, veterinarian or chiropractor, the following rules apply:

- (a) where the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year, there shall not be included any amount in respect of work in progress at the end of the year; and
- (b) where the taxpayer has made an election under this section, paragraph (a) shall apply in computing the taxpayer's income from the business for all subsequent taxation years unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, revokes the election to have that paragraph apply.

Copyright © Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors.

All rights reserved.

END OF DOCUMENT



Canada Federal Statutes French

Impôt sur le revenu, Loi de l'

Partie I -- Impôt sur le revenu

Section B -- Calcul du revenu

☐ Sous-section b -- Revenu ou perte d'une entreprise ou d'un bien

☐ Cas spéciaux

s 34. Professions libérales

Federal French Statutes reflect

amendments current to April 23, 2009

Federal French Regulations are current to

Gazette Vol. 143:9 (April 29, 2009)

34. Professions libérales

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien :

- a) aucun montant n'est inclus pour le travail en cours à la fin de l'année, si le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année;
- b) l'alinéa a) s'applique au calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition ultérieures, si celui-ci a fait le choix prévu au présent article, à moins qu'il ne le révoque en ce qui concerne l'application de cet alinéa avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier.

Copyright © Thomson Reuters Canada Limited or its Licensors.

All rights reserved.

END OF DOCUMENT

Tar



Income Tax Interpretation Bulletin

Election by Professionals to Exclude Work in Progress from Income

NO: IT-457R

DATE: July 15, 1988

SUBJECT: INCOME TAX ACT

Election by Professionals to Exclude Work in Progress from Income

REFERENCE: Section 34 (also section 23, subsections 10(5), 70(2), 85(1), (2) and (3), 96(3), 97(1) and (2), 98(2), (3), (5) and (6) and paragraphs 12(1)(a) and (b) and the definitions of "cost amount" and "inventory" in subsection 248(1))

Application

This bulletin cancels and replaces IT-457 dated September 8, 1980 and the Special Release thereto dated May 4, 1984. The comments herein apply only for the 1985 and subsequent taxation years. Where it is necessary to determine the application of section 34 for taxation years prior to 1985, please refer to the law itself as it read for those years. Current revisions are designated by vertical lines.

Information Circular 79-2 dated February 22, 1979 is also cancelled and replaced by this bulletin.

Summary

The law provides special rules for computing the income of taxpayers carrying on designated professional businesses. These rules permit taxpayers to elect to exclude, in computing income from such a business, the amount of work in progress at the end of the year.

The commentary below explains these rules and includes a discussion of the meaning of the terms "designated professional business" and "work in progress" as well as other matters related to an election under section 34.

Discussion and Interpretation

1. A taxpayer carrying on a business that is the professional practice of an accountant, dentist, lawyer (including a notary in the province of Quebec), medical doctor, veterinarian or chiropractor (referred to in this bulletin as a "designated professional business") is taxable on the income from that business as determined according to the rules set out in section 34 (the professional business method). The taxpayer may be a corporation or an individual practising either alone or as a member of a partnership. The criteria for determining whether a corporation is carrying on a professional business are discussed in IT-189R "Corporations Used by Practising Members of Professions".

2. Under the professional business method, provision is made for a taxpayer to elect not to include

in income for a taxation year from each designated professional business an amount in respect of work in progress at the end of the year. Where a taxpayer is a member of a partnership, subsection 96(3) provides that a valid election not to include work in progress can be made only by the partnership, i.e., it must be made or executed on behalf of all partners by one partner authorized to act for the partnership. Once this has been done, all other partners are deemed to have made a valid election and are bound by it. Where one member of a partnership is itself a partnership, the election must be made or executed as set out in IT-413 "Partnership as "Person" or "Taxpayer" for subsection 97(2)".

3. Where a taxpayer carries on a designated professional business but derives a portion of income from sources other than the rendering of professional services, the Department considers that all of the taxpayer's work in progress would qualify for the election under paragraph 34(a), if the income from those other sources is either incidental or accessory to the main income from carrying on the profession, or if the other sources are of an auxiliary nature to the main source of income. Where a taxpayer carries on more than one business, paragraph 34(a) applies only to businesses that are designated professional businesses.

4. The members of a partnership who carry on a business that is not a designated professional business cannot elect under paragraph 34(a) in respect of that business even if the partners are qualified to carry on a designated professional business.

Timing and Form of Election

5. The time for making an election not to include work in progress is upon filing the return of income for the year for which the election is made. It is the Department's view that the phrase "his return of income... for the year" in paragraph 34(a) refers to the original return for that year and that, in order to be valid, the election must be made when filing that return, even though the return may have been filed late. An election filed with an amended return for the year will be considered invalid and will not be recognized. However, this will not affect the right of the taxpayer to make an election when filing the return for a subsequent year, although in no case can a valid election made in one year apply retroactively to previous years.

6. Paragraph 34(a) does not require a special form to be used for making an election. The election in respect of the particular designated professional business(es) may be made by either attaching a letter to the taxpayer's return of income stating that the election has been made in respect of that business, or clearly indicating in the financial statements or in an income reconciliation submitted with the return that the election has been made. Where a taxpayer is electing on behalf of the members of a partnership the taxpayer should either attach a letter to the return of income stating that the taxpayer has the authority to elect for the partnership or include a note to that effect in the financial statements.

7. Paragraph 34(b) provides that once a taxpayer has made an election not to include an amount in respect of work in progress of a particular designated professional business in income for a taxation year, work in progress of that business may not be included in income for subsequent years unless the election is revoked with the concurrence of, and upon such terms and conditions as are specified by, the Minister. That concurrence will be given if the taxpayer can demonstrate that the requested change results in a more appropriate method of accounting for work in progress, that the change is reasonable in the circumstances and that it does not result in any undue tax advantage. Where the concurrence has been obtained and the election is revoked, the value to be attached to the work in progress at the beginning of the year for the purposes of computing income for the year on the accrual method will be nil. Although the Act does not preclude a taxpayer from making another election under paragraph 34(a) for any year following the year for which the first election was revoked, the Department is not likely to accede to a request for revoking that second election.

Election in Force when Business Ceases or Partner Withdraws or Dies

8. Where an individual or a corporation carried on a designated professional business alone or in a partnership and the business ceases to exist, an election made by the individual, corporation or the partnership under paragraph 34(a), and in force at the time of dissolution, ceases to be in force immediately thereafter. In the case of a partnership, if all or some of the former members form a new partnership, they will normally be required to make a new election under paragraph 34(a) if they do not wish to include work in progress in income at the end of the first or a subsequent taxation year of the new partnership. The same rule applies also in the case of a former sole proprietor or a former partner who commences to carry on alone a new professional practice.

9. An exception to the foregoing arises where all or some of the former members of a Canadian partnership continue to carry on the partnership's designated professional business as a new Canadian partnership and the provisions of subsection 98(6) are met, or where the designated professional business which was formerly carried on by a Canadian partnership is carried on alone by one of the former partners and the provisions of subsection 98(5) are met. In these circumstances, it is the Department's view that the election made under paragraph 34(a) continues to be valid for the new partnership or for the former partner carrying on the business of the former partnership as the case may be.

10. As a consequence of the application of provincial law or the partnership agreement, a partnership may or may not cease to exist when a partner retires or dies. If the partnership does not cease to exist, the election made under paragraph 34(a) continues to be valid for the remaining partners. If the partnership does cease to exist, the comments in 8 and 9 above will apply.

Meaning of "Work in Progress"

11. The term "work in progress" is not defined in the Act and therefore must be given its ordinary meaning which it has in business usage, i.e., partly finished goods or services which are in the process of completion and have not reached the stage where the taxpayer is required to include an amount in income pursuant to paragraph 12(1)(b). When an election under paragraph 34(a) is not in force, work in progress of a designated professional business must be included in computing a taxpayer's income. The amount to be included will be determined on the basis of the expenses incurred that relate to services performed for which an amount has not become receivable or on the basis of what the billing for those same services would have been (including a profit element) if it had been rendered, depending on the method regularly followed in valuing this work in accordance with allowable inventory valuation principles (see IT-473 "Inventory Valuation").

12. Subsection 10(5) provides that work in progress of a business that is a profession is inventory. This status will not change if an election is made under paragraph 34(a). Where an election under paragraph 34(a) is in force at the time a sole proprietor, partnership or corporation disposes of or ceases to carry on a designated professional business or a part of that business and, at that time or some time thereafter, part or all of the work in progress in respect of which the election had been made is sold, subsection 23(3) provides that this work in progress is to be considered inventory notwithstanding that its value had previously not been taken into account in the annual determination of income. The circumstances in which section 23 applies are discussed in IT-287R "Sale of Inventory".

Work in Progress at Time of Death of Sole Proprietor or Partner

13. Where a sole proprietor carrying on a designated professional business has, at the time of death, work in progress the amount of which had not been included in the computation of income for a taxation year because of an election under paragraph 34(a), the work in progress is a right or thing the value of which is required, under subsection 70(2), to be included in computing the

taxpayer's income for the year of death or, if transferred to a beneficiary within the prescribed period, to be included in the beneficiary's income under subsection 70(3), when realized or disposed of. Where a partner or a former partner dies possessed of a right to partnership income based on the value of the partnership's work in progress at the time of death in respect of which an election under paragraph 34(a) is in force, see the comments in IT-278R "Death of a Partner or a Retired Partner".

Transfers of Work in Progress

14. "Property" includes the work in progress of a taxpayer who carries on a designated professional business and this is also the case where the taxpayer has previously elected not to take into account any amount in respect thereof in the annual determination of income. Such work in progress is therefore, as is any other property, subject to the rules of the Act dealing with transfers of property discussed in the following paragraphs. In the case of a partnership, any such property is property of the partnership rather than the property of each partner.

15. Unless subsection 85(3), 98(3) or (5) applies, subsection 98(2) provides that a transfer of property (in this case, work in progress in respect of which an election under paragraph 34(a) is in force) from a partnership to a partner (e.g., on withdrawal) or to all partners (e.g., on the dissolution of the partnership) is deemed to have been made at fair market value.

16. When a partner withdraws from a continuing partnership which has work in progress in respect of which an election under paragraph 34(a) is in force, the partnership may:

(a) satisfy in whole or in part the taxpayer's partnership interest by the transfer of work in progress cases which are related to the taxpayer's particular work. The provisions of subsection 98(2) will apply to this transaction. The additional income to the partnership resulting from the disposition of work in progress to the former partner must be allocated to one or more partners. The Department will not object if that income is allocated to the withdrawing partner; or

(b) purchase the withdrawing partner's partnership interest which includes the partner's interest in the partnership's work in progress, rather than allocating partnership property as described in (a) above in satisfaction of it. Any payment by the partnership in respect of work in progress will therefore be in partial satisfaction of the former partner's partnership interest and represents a capital receipt to the withdrawing partner and a capital outlay to the continuing partners (see IT-242 "Retired Partners").

17. Subsections 97(1) and (2) apply to a transfer of work in progress to a designated professional business that is a partnership (whether newly formed or existing) by a taxpayer who, immediately after the transfer, was a member of that partnership. The taxpayer may be a sole proprietor carrying on or having carried on a professional practice or a partner who had ceased to be a member of another professional partnership. Under the provisions of subsection 97(1), the value of work in progress is to be transferred at fair market value. However, in the case of a Canadian partnership the elective provisions of subsection 97(2) permit it to be transferred at an "agreed amount" which cannot exceed the fair market value of the work in progress and cannot be less than the consideration received by the transferor, but may be any amount between fair market value and nil (inclusive) when no consideration is received by the transferor. A newly formed partnership may then make an election under paragraph 34(a) not to include in income the work in progress at the end of its first or a subsequent taxation year.

18. The rules governing a transfer of inventory by an individual or a corporation to a Canadian corporation carrying on a designated professional business are set out in subsection 85(1) and those governing such transfer by a partnership are set out in subsection 85(2) (see also IT-378R "Winding-up of a Partnership"). Under the elective provisions of subsection 85(1), work in progress may be transferred at an agreed amount within specified limits which are discussed in IT-291R

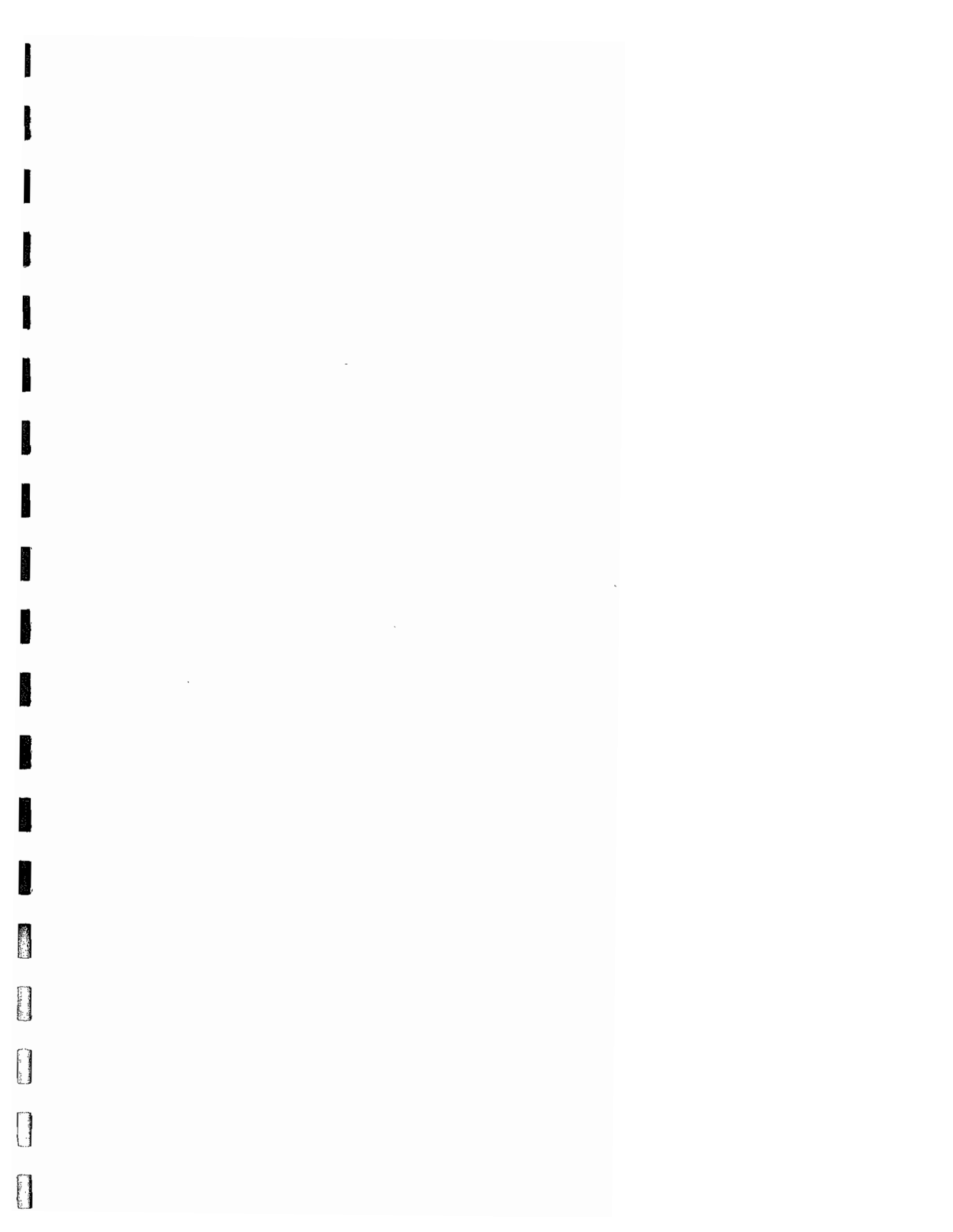
"Transfer of Property to a Corporation under Subsection 85(1)". One of the specified limits is its "cost amount". The "cost amount", as defined in subsection 248(1), of work in progress in respect of which an election under paragraph 34(a) has been made is nil.

19. The Act does not contain any special provisions governing the merger of partnerships. However, in the case of a Canadian partnership the effect of a merger can be accomplished by utilizing the "roll-out, roll-in" provisions of subsections 98(3) and 97(2). Where Canadian partnerships using these provisions have previously elected under section 34 not to include work in progress in computing income, each former Canadian partnership may "roll-out" its work in progress at a "cost amount" of nil (see 18 above). Furthermore, each partner of the former Canadian partnerships may "roll-in" work in progress into the new (merged) Canadian partnership at an agreed amount of nil. The new Canadian partnership may elect under paragraph 34(a) not to include in income the work in progress at the end of its first or a subsequent taxation year.

General

20. There are no longer any special rules in section 34 concerning the time of recognition of income; accordingly, the provisions of paragraphs 12(1)(a) and (b) are applicable.

Date Modified: 2002-09-06





Bulletin d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu

Choix exercé par un membre d'une profession libérale d'exclure de son revenu toute somme relative au travail en cours

N° : IT-457R

DATE : le 15 juillet 1988

OBJET : LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Choix exercé par un membre d'une profession libérale d'exclure de son revenu toute somme relative au travail en cours

RENOVI : L'article 34 (aussi l'article 23, les paragraphes 10(5), 70(2), 85(1), (2) et (3), 96(3), 97 (1) et (2), 98(2), (3), (5) et (6) et les alinéas 12(1)a) et b), ainsi que les définitions données au paragraphe 248(1) des expressions *(coût indiqué*) et *(inventaire*)

Application

Le présent bulletin annule et remplace le Bulletin d'interprétation IT-457 du 8 septembre 1980 ainsi que le Communiqué spécial connexe du 4 mai 1984. Cependant, les remarques que renferme ce bulletin ne s'appliquent qu'aux années d'imposition 1985 et suivantes. Lorsqu'il est nécessaire de déterminer si l'article 34 s'applique aux années d'imposition antérieures à 1985, il faut se reporter au texte de loi en vigueur durant ces années-là. Les révisions sont indiquées par des lignes verticales.

Le présent bulletin annule et remplace aussi la Circulaire d'information 79-2 du 22 février 1979.

Résumé

La loi prévoit des règles spéciales relatives au calcul du revenu des contribuables qui exploitent une entreprise de profession libérale désignée. Ces règles permettent aux contribuables de choisir de ne pas inclure dans leur revenu tiré d'une entreprise de profession libérale la somme relative au travail en cours à la fin de l'année.

Les remarques ci-dessous expliquent ces règles et comprennent une discussion de la signification des expressions *(entreprise de profession libérale désignée*) et *(travail en cours*) . Elles traitent aussi d'autres questions liées au choix exercé en vertu de l'article 34.

Discussion et interprétation

1. Le revenu d'un contribuable qui exploite une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat (et de notaire au Québec), de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien (ci-après appelée entreprise de profession libérale désignée) est

imposable et est calculé selon les règles exposées à l'article 34 (méthode de calcul relative aux entreprises de profession libérale). Le contribuable peut être une corporation ou un particulier qui exerce une profession libérale, soit comme seul et unique propriétaire, soit comme membre d'une société en nom collectif. Le IT-189R *(Corporations utilisées par ceux qui exercent une profession libérale*) expose les critères établis pour déterminer si une corporation exerce une profession libérale.

2. La méthode de calcul relative aux entreprises de profession libérale prévoit qu'un contribuable peut choisir de ne pas inclure dans son revenu tiré de chaque entreprise de profession libérale, pour une année d'imposition, une somme relative au travail en cours à la fin de cette année d'imposition. Lorsqu'un contribuable est membre d'une société, le paragraphe 96(3) stipule que le choix de ne pas inclure une somme relative au travail en cours n'est valide que s'il est exercé par la société, c'est-à-dire qu'il doit être fait ou exercé au nom de tous les associés par un associé autorisé à agir au nom de la société. Cela fait, tous les autres associés sont réputés avoir fait un choix valide et sont tenus de le respecter. Lorsqu'un membre d'une société est lui-même une société, le choix doit être fait ou exercé de la manière prescrite dans le IT-413 *(Une société en tant que *(personne*) ou *(contribuable*) aux fins du paragraphe 97(2)*).

3. Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise de profession libérale désignée, mais qu'il tire une partie de son revenu de sources autres que des services professionnels fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, le Ministère est d'avis que tout son travail en cours peut faire l'objet du choix en vertu de l'alinéa 34a), si le revenu tiré de ces autres sources est occasionnel ou accessoire à la principale source de revenu qui est l'exercice de la profession libérale ou si les autres sources sont auxiliaires par rapport à la principale source de revenu. Lorsqu'un contribuable exploite plusieurs entreprises, l'alinéa 34a) s'applique uniquement aux entreprises qui sont des entreprises de profession libérale désignée.

4. Les membres d'une société en nom collectif qui exploitent une entreprise qui n'est pas une entreprise de profession libérale désignée ne peuvent exercer le choix prévu à l'alinéa 34a) à l'égard de cette entreprise même si les associés remplissent les exigences requises pour exploiter une entreprise de profession libérale désignée.

Moment et façon d'exercer un choix

5. Le choix de ne pas inclure des sommes relatives au travail en cours doit être exercé lors de la production de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année pour laquelle le choix est fait. Selon le Ministère, l'expression *(sa déclaration de revenu ... pour l'année*) , dont il est question à l'alinéa 34a), s'applique à la première déclaration produite pour cette année-là et que, pour être valide, le choix doit être exercé lors de la production de cette déclaration, même si elle a été produite en retard. Un choix exercé lors de la production d'une déclaration modifiée pour l'année sera tenu comme non valide et sera refusé. Toutefois, le contribuable aura quand même le droit d'exercer un choix lors de la production de la déclaration d'une année subséquente, bien qu'un choix valide exercé au cours d'une année ne puisse jamais s'appliquer de façon rétroactive à des années antérieures.

6. Selon l'alinéa 34a), aucune formule spéciale n'est prescrite pour l'exercice d'un choix. Le contribuable peut exercer un choix relatif à une entreprise particulière de profession libérale désignée soit en joignant une lettre à sa déclaration de revenu en précisant que le choix a été fait à l'égard de cette entreprise ou en indiquant clairement dans les états financiers, ou dans un état de rapprochement du revenu joint à la déclaration, que le choix a été fait. Lorsqu'un contribuable fait un choix au nom des membres d'une société, il doit soit joindre à la déclaration de revenu une lettre indiquant que le contribuable est autorisé à exercer le choix pour la société, ou inclure une note à cet égard dans les états financiers.

7. L'alinéa 34b) stipule que, une fois que le contribuable a choisi de ne pas inclure dans son

revenu d'une année d'imposition une somme relative au travail en cours d'une entreprise particulière de profession libérale désignée, il ne peut inclure dans son revenu d'années subséquentes des sommes relatives au travail en cours de cette entreprise, à moins que le choix ne soit révoqué avec l'accord du ministre et conformément aux conditions établies par celui-ci. L'accord sera donné si le contribuable peut démontrer que cette modification lui permettrait de suivre une méthode comptable plus appropriée à l'égard de son travail en cours, que ce changement est raisonnable dans les circonstances et qu'il n'entraîne aucun allègement fiscal injustifié. Une fois l'accord obtenu et le choix révoqué, la valeur du travail en cours au début de l'année, aux fins du calcul du revenu pour l'année selon la méthode d'exercice, sera égale à néant. Bien que la Loi n'empêche pas un contribuable d'exercer un autre choix en vertu de l'alinéa 34a) pour toute année suivant l'année où il a révoqué le premier choix, il est peu probable que le Ministère accède à une demande de révocation à l'égard du second choix.

Choix en vigueur lorsque l'entreprise cesse d'exister ou que l'associé se retire ou meurt

8. Lorsqu'un particulier ou une corporation exploite une entreprise de profession libérale désignée, seul ou avec des associés, et que l'entreprise cesse d'exister, un choix exercé par le particulier, la corporation ou la société en nom collectif en vertu de l'alinéa 34a), et qui est en vigueur au moment de la dissolution, cesse d'être en vigueur immédiatement après. Dans le cas d'une société en nom collectif, si tous les anciens associés ou une partie d'entre eux forment une nouvelle société, ils seront normalement tenus d'exercer un nouveau choix en vertu de l'alinéa 34a), s'ils ne désirent pas inclure, dans le revenu de la nouvelle société à la fin de la première année d'imposition ou d'une année d'imposition subséquente, des sommes relatives au travail en cours. La même règle s'applique également au cas où un ancien propriétaire unique ou un ancien associé commence à exploiter en tant que propriétaire unique une nouvelle entreprise de profession libérale.

9. La règle susmentionnée comporte toutefois l'exception suivante : le cas où tous les anciens associés ou une partie des anciens associés d'une société en nom collectif canadienne continuent à exploiter l'entreprise de profession libérale désignée comme une nouvelle société canadienne et que les dispositions du paragraphe 98(6) sont respectées, ou le cas où l'entreprise de profession libérale désignée qui était auparavant exploitée par une société canadienne est maintenant exploitée par un des anciens associés en tant qu'unique propriétaire et que les dispositions du paragraphe 98(5) sont respectées. Dans ces cas, le Ministère est d'avis que le choix exercé en vertu de l'alinéa 34a) continue à être valide soit à l'égard de la nouvelle société, soit à l'égard de l'ancien associé exploitant l'entreprise de l'ancienne société.

10. Par suite de l'application des lois provinciales ou du contrat de société, une société peut ou peut ne pas cesser d'exister lorsqu'un associé quitte l'entreprise ou meurt. Si la société ne cesse pas d'exister, le choix exercé en vertu de l'alinéa 34a) continue d'être valide pour les autres associés. Si la société cesse d'exister, les remarques des numéros 8 et 9 ci-dessus s'appliqueront.

Définition de *(Travail en cours*)

11. L'expression *(travail en cours*) n'est pas définie dans la Loi et doit, par conséquent, avoir le sens qu'on lui donne dans la pratique, c'est-à-dire des marchandises ou des services inachevés qui sont en voie d'achèvement et qui n'ont donc pas atteint l'étape à laquelle le contribuable est requis d'inclure une somme dans son revenu selon les dispositions de l'alinéa 12(1)b). Lorsqu'un choix exercé en vertu de l'alinéa 34a) n'est pas en vigueur, le travail en cours d'une entreprise de profession libérale désignée doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable. La somme à inclure est déterminée en fonction des dépenses engagées relativement aux services fournis pour lesquels une somme n'est pas devenue recevable, ou en fonction du montant auquel s'élèverait la facture pour ces mêmes services si elle avait été remise (lequel comprend une partie de profit), selon la méthode qui est habituellement suivie pour évaluer ce travail, en conformité des principes admissibles d'évaluation d'inventaire. (Voir le IT-473 *(Évaluation des biens figurant dans un

Inventaire*.)

12. Le paragraphe 10(5) stipule que les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale sont des éléments d'inventaire. Cette situation ne changera pas si un choix est fait en vertu de l'alinéa 34a). Lorsqu'un choix exercé en vertu de l'alinéa 34a) est en vigueur au moment où le propriétaire unique, la société ou la corporation dispose de la totalité ou d'une partie de l'entreprise de profession libérale désignée ou cesse de l'exploiter et que, à ce moment-là ou quelque temps après, la totalité ou une partie du travail en cours à l'égard duquel le choix était exercé est vendue, le paragraphe 23(3) stipule que ce travail en cours doit être tenu comme faisant partie de l'inventaire, nonobstant le fait que sa valeur n'avait préalablement pas été comprise dans le calcul du revenu pour l'année. Le IT-287R, *(Vente de stocks*), traite des cas auxquels s'applique l'article 23.

Travail en cours au moment du décès d'un propriétaire unique ou d'un associé

13. Lorsqu'un propriétaire unique exploitant une entreprise de profession libérale désignée a, au moment de son décès, du travail en cours et que les sommes relatives à ce travail en cours n'ont pas été incluses dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en raison d'un choix exercé en vertu de l'alinéa 34a), le travail en cours est un droit ou un bien dont la valeur doit, conformément au paragraphe 70(2), être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année du décès ou, si le droit ou le bien est transféré à un bénéficiaire dans le délai prescrit, la valeur doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire en vertu du paragraphe 70(3), lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou de ce bien. Les remarques du IT-278R, *(Décès d'un associé ou d'un associé ayant quitté la société*), traitent du cas où un associé ou un ancien associé possède, au moment de son décès, un droit au revenu de la société, fondé sur la valeur du travail en cours de la société, lors de son décès, à l'égard duquel un choix exercé en vertu de l'alinéa 34a) est en vigueur.

Transferts du travail en cours

14. L'expression *(biens*) comprend le travail en cours d'un contribuable qui exploite une entreprise de profession libérale désignée. Cette expression s'applique même si le contribuable a déjà choisi de n'inclure aucune somme relativement à ce travail en cours dans le calcul annuel de son revenu. Un tel travail en cours est, par conséquent, comme tout autre bien, assujéti aux règles de la Loi qui traitent des transferts de biens et dont il est question dans les numéros suivants. Dans le cas d'une société, tout bien de ce genre constitue un bien de la société plutôt qu'un bien de chaque associé.

15. Sauf si les paragraphes 85(3), 98(3) ou 98(5) s'appliquent, le paragraphe 98(2) stipule qu'un transfert de biens (en l'occurrence du travail en cours à l'égard duquel un choix exercé en vertu de l'alinéa 34a) est en vigueur) d'une société à un associé (par exemple, lors d'un retrait) ou à tous les associés (par exemple, lors de la dissolution d'une société) est réputé avoir été fait à la juste valeur marchande.

16. Lorsqu'un associé se retire d'une société qui continue d'exister et qui a du travail en cours à l'égard duquel un choix exercé en vertu de l'alinéa 34a) est en vigueur, la société peut :

a) éteindre entièrement ou partiellement la participation du contribuable dans la société en lui transférant du travail en cours qui se rapporte à son genre d'activités. Les dispositions du paragraphe 98(2) s'appliqueront à cette transaction. Le revenu supplémentaire de la société, tiré de la disposition du travail en cours en faveur de l'ancien associé, doit être attribué à un ou à plusieurs associés. Le Ministère ne s'opposera pas à l'attribution de ce revenu à l'associé qui se retire;

ou

b) acheter à l'associé qui se retire sa participation dans la société, ce qui comprend sa participation dans le travail en cours de la société, plutôt que de lui attribuer un bien de la société, comme il est décrit en a) ci-dessus, en règlement de sa participation. Tout paiement effectué par la société pour du travail en cours sera, par conséquent, fait en règlement partiel de la participation de l'ancien associé dans la société et constituera pour l'associé qui se retire une rentrée de capital, alors que pour les associés qui continuent d'exploiter l'entreprise, il s'agira d'une dépense de capital. (Consulter le IT-242, *(Associés cessant d'être membres d'une société*.)

17. Les paragraphes 97(1) et 97(2) s'appliquent à un transfert du travail en cours à une entreprise de profession libérale désignée qui est une société (qu'elle soit nouvellement formée ou déjà existante) par un contribuable qui, immédiatement après le transfert, était un membre de cette société. Le contribuable peut être un propriétaire unique qui exerce ou qui a exercé une profession libérale, ou un associé qui a cessé d'être membre d'une autre société de profession libérale. En vertu des dispositions du paragraphe 97(1), le travail en cours doit être transféré à sa juste valeur marchande. Toutefois, dans le cas d'une société canadienne, les dispositions du paragraphe 97(2) en vertu desquelles un choix peut être exercé, stipulent que le travail en cours peut être transféré à une *(somme convenue*), qui ne peut être plus élevée que sa juste valeur marchande, ni être inférieure à la contrepartie reçue par l'auteur du transfert, mais qui peut être égale à toute somme se situant entre la juste valeur marchande et néant (inclusivement), lorsqu'aucune contrepartie n'est reçue par l'auteur du transfert. Une société nouvellement formée peut alors choisir un vertu de l'alinéa 34a) de ne pas inclure les sommes relatives au travail en cours dans le revenu à la fin de sa première année d'imposition ou d'une année d'imposition subséquente.

18. Les règles s'appliquant au transfert d'inventaire, par un particulier ou par une autre corporation à une corporation canadienne qui exploite une entreprise de profession libérale désignée, sont exposées au paragraphe 85(1); les règles s'appliquant à un transfert de ce genre par une société sont exposées au paragraphe 85(2). (Consulter également le IT-378R, *(Liquidation d'une société en nom collectif*)). En vertu d'un choix exercé selon les dispositions du paragraphe 85(1), ce genre de travail en cours peut être transféré à une somme convenue et en conformité des restrictions exposées dans le IT-291R, *(Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)*). L'une des restrictions consiste en son *(coût indiqué*). Le *(coût indiqué*), tel que défini au paragraphe 248(1), du travail en cours à l'égard duquel un choix a été fait en vertu de l'alinéa 34a) est considéré comme étant égal à néant.

19. La Loi ne contient aucune disposition spéciale s'appliquant à la fusion de sociétés. Toutefois, dans le cas d'une société canadienne, une fusion peut être faite en appliquant les dispositions de transfert de biens prévues aux paragraphes 98(3) et 97(2). Lorsque des sociétés canadiennes qui appliquent ces dispositions avaient préalablement choisi, en vertu de l'article 34, de ne pas inclure le travail en cours dans le calcul de leur revenu, chaque ancienne société canadienne peut transférer son travail en cours à un *(coût indiqué*) de néant (voir le numéro 18 ci-dessus). Par la suite, chaque associé des anciennes sociétés canadiennes peut transférer dans la nouvelle société canadienne (fusionnée) du travail en cours à la somme convenue de néant. La nouvelle société canadienne peut choisir, en vertu de l'alinéa 34a), de ne pas inclure le travail en cours dans son revenu à la fin de sa première année d'imposition ou d'une année d'imposition subséquente.

Généralités

20. L'article 34 ne renferme plus de dispositions spéciales concernant le moment où le revenu est reconnu avoir été gagné; par conséquent, les dispositions des alinéas 12(1)a) et b) s'appliquent.

Date de modification :
2003-01-08

